

Plan d'action de réinstallation – Site de Sénou

MALI

**Client : Unité de Coordination du PRUBA – Ministère de
l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population**

Ref. client : 03/PRUBA/2020

Financement : Banque mondiale

Projet de Résilience Urbaine de Bamako
(PRUBA)

Antea Group

Understanding today.
Improving tomorrow.

REALISATION DES ETUDES EIES/PGES ET EVALUATION SOCIALE/PAR POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE BOUES DE VIDANGE A TIENFALA ET DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE SENOU

Ref. Antea France : MALP210001 – février 2026
Rapport n°132834 - Version D

Partenaires :



INGERCO

Rue 112 – Porte 73, Cité des 300
logements Garantiguibougou
Bamako – MALI
Tél : +223 66 75 22 26 / 76 47 20 43
ingerco@ingercomali.com



ANTEA MALI SASU

Quartier ACI 2000, Rue 261, Immeuble
Monseigneur Jean Marie CISSE,
Bamako - MALI
Tél : +223 90 82 85 11
+33 1 57 63 14 11
laurent.marecal@anteagroup.fr

Chef de file :

ANTEA FRANCE

2/6 Place du Général de Gaulle
92160 Antony – FRANCE
Tél. : + 33 (0)1 57 63 13 76
secretariat-int.fr@anteagroup.fr
www.anteagroup.com

Fiche Signalétique

Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA) REALISATION DES ETUDES EIES/PGES ET EVALUATION SOCIALE/PAR POUR LA CONSTRUCTION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE BOUES DE VIDANGE A TIENFALA ET DANS LA ZONE AEROPORTUAIRE DE SENOU

MALI

CLIENT

Nom	Unité de Coordination du PRUBA – Ministère de l’Urbanisme, de l’Habitat, des Domaines, de l’Aménagement du Territoire et de la Population	Contact	Babadian DIAKITE Coordinateur (PRUBA)
Adresse	Rue 565 Porte : dar Salam Immeuble Direction Nationale de l’Urbanisme et de l’Habitat 2ème Etage Aile Est	Coordonnées	20 23 68 15. babadiankaba@yahoo.fr medissa6@yahoo.fr
		Référence de l’appel d’offres	03/PRUBA/2020

GROUPEMENT : Antea France / Antea Mali SASU / Ingerco

Chef de file

Société	Antea France SAS	Projet suivi par	Marion VICHIER GUERRE Responsable pôle Environnement Déchets
Adresse	Direction Internationale 2/6 Pl. du Général de Gaulle 92160 Antony – France	Coordonnées	marion.vichier- guerre@anteagroup.fr
		Ref. Antea France	MALP210001

Partenaires

Sociétés	Ingerco	ANTEA MALI SASU
Adresse	Rue 112 – Porte 73, Cité des 300 logements BP E3277 Bamako (Mali)	Quartier ACI 2000, Rue 261 Immeuble Monseigneur Jean Marie CISSE, Bamako - MALI
Contact	Dramane DIALLO	Laurent MARECAL Co-Directeur
Coordonnées	Tél. : + 22 3 66 75 00 26 ingerco@afribonemali.net	Laurent.marecal@anteagroup.fr

RAPPORT

Rapport n°	132834
Version n°	C
Projet n°	MALP210001

	Nom	Fonction	Date
Rédaction	Tiekoro SOW	Expert social	24/10/2025
	Karima BROCHE	Experte sociale	28/10/2025
Approbation	Marion VICHIER-GUERRE	Directrice de projet	29/10/2025

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	17/10/2024	110	9	Première version
B	26/09/2025	122	9	Intégration des données socio-éco et de recensements collectés par PRUBA
C	29/10/2025	117	9	Intégration des commentaires
D	06/02/2026	123	12	Intégration des commentaires de la Banque Mondiale

Sigles et abréviations.....	10
Définition des termes	11
Résumé non technique	Erreur ! Signet non défini.
1. Introduction.....	31
1.1. Contexte et Justification	31
1.2. Objectifs du Plan d’Action de Réinstallation (PAR).....	32
2. Démarche méthodologique d’élaboration du PAR.....	34
2.1. Activités préparatoires	34
2.2. Recensement, enquêtes, consultations	34
2.3. Analyse des données et rédaction du rapport	37
3. Description du projet	38
3.1. Description du projet.....	38
3.1.1. Localisation et emprise de la STBV.....	38
3.1.2. Principales caractéristiques des stations de traitement des boues de vidange	38
3.2. Environnement humain et socio-économique de la zone d’influence	40
3.2.1. Aire d’étude.....	40
3.2.2. Données démographiques	41
3.2.3. Activités économiques et moyens de subsistance.....	41
4. Impacts potentiels du projet	41
4.1. Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation	42
4.1.1. Défrichage du site des 23,6 ha	42
4.1.2. Route et pistes d’accès.....	42
4.2. Impacts sociaux positifs.....	43
4.3. Efforts de minimisation de la réinstallation	43
4.4. Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance	45
4.4.1. Impacts sur le foncier	45
4.4.1.1. Perte définitive de terres	46
4.4.1.2. Impact sur les revenus agricoles (récoltes).....	47
4.4.2. Impact sur les structures	47
4.4.2.1. Impact sur les structures à usage d’habitation.....	47
4.4.2.2. Impact sur les équipements fixes agricoles privés.....	47
4.4.3. Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières	48
4.4.4. Impacts sur les activités génératrices de revenus.....	49
4.4.4.1. Impacts sur PAP vulnérables.....	49

5.	Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation.....	50
5.1.	Cadre politique.....	Erreur ! Signet non défini.
5.1.1.	Politique Nationale Genre.....	Erreur ! Signet non défini.
5.1.2.	Politique nationale d’assainissement (PNA)	Erreur ! Signet non défini.
5.2.	Cadre légal national.....	50
5.2.1.	Déclaration d’utilité publique	50
5.2.2.	Régime foncier	50
5.3.	Conformité entre la législation malienne et NES n°5 Banque Mondiale	55
5.4.	Cadre institutionnel de la réinstallation	59
5.4.1.	Structures et/ou organismes directement concernés	59
5.4.2.	Les services techniques déconcentrés au niveau régional	60
5.4.3.	Evaluation de la capacité institutionnelle en matière de réinstallation	61
6.	Description des biens et personnes affectées.....	62
6.1.	Méthodologie d'enquête et traitement socioéconomiques et sociodémographiques	62
6.1.1.	Méthodes de recensement des biens.....	62
6.1.2.	Méthode de traitement des données.....	63
6.2.	Résultats du recensement des biens impactés.....	65
6.3.	Résultats des enquêtes socio-économiques – Description des PAPs	65
6.3.1.	Catégorie de PAP.....	65
6.3.2.	Répartition des PAP selon le sexe et le statut matrimonial.....	66
6.3.3.	Statut des PAP dans leur ménage selon le chef et statut dans le ménage.....	66
6.3.4.	Taille des ménages des PAP selon le genre	66
6.3.5.	Répartition des PAP selon l'âge et le sexe	67
6.4.	Description des caractéristiques socioéconomiques des PAPs.....	67
6.4.1.	Activités exercées par les PAP.....	67
6.4.2.	Niveaux de revenus.....	68
6.4.1.	Statut de propriété des PAP enquêtées par rapport au bien affecté	68
6.4.2.	Destination des récoltes.....	69
6.4.3.	Situation de compte bancaire	69
6.4.4.	Accès à l’eau et source d’énergie chez les PAP	70
6.4.5.	Accès aux structures sanitaires	71
6.4.1.	Niveau d'instruction des PAP	71
7.	Critères et délai d'éligibilité des personnes affectées	72
7.1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées.....	72

7.2.	Matrice d'éligibilité et de compensation	72
7.3.	Date limite d'éligibilité	76
7.4.	Catégories de personnes affectées	76
8.	Evaluation des biens affectés par le projet	77
8.1.	Méthodes d'évaluation des compensations	77
8.1.1.	Évaluation des pertes des terres à usage d'habitation	77
8.1.2.	Évaluation des pertes de structures et équipements connexes	77
8.1.3.	Évaluation des pertes d'arbres fruitiers	78
8.1.4.	Évaluation des pertes d'essences forestières	80
8.1.5.	Évaluation des pertes de revenus agricoles	81
8.2.	Estimation des compensations des pertes	81
8.2.1.	Compensation des pertes de structures et équipements connexes.....	81
8.2.2.	Compensation des pertes d'arbres fruitiers	82
8.2.3.	Compensation des pertes d'arbres forestiers.....	82
8.2.4.	Compensation des pertes de récoltes.....	83
8.3.	Paiement des compensations	92
8.4.	Mesures d'appui aux personnes vulnérables	Erreur ! Signet non défini.
8.5.	Programme de restauration des moyens de subsistance des PAP	95
8.5.1.	Principes et objectifs	95
8.5.2.	Profil socioéconomique et justification de l'intervention.....	95
8.5.3.	Approche d'accompagnement.....	96
8.5.4.	Partenariat avec l'association AEP	96
8.5.5.	Activités prévues	96
8.5.6.	Exemple de micro-projet agricole type.....	97
8.5.7.	Modalités de mise en œuvre	97
8.5.8.	Indicateurs de performance.....	97
9.	Participation communautaire	99
9.1.	Consultations réalisées	99
9.1.1.	Entretiens semi structurés	102
9.1.2.	Réunions publiques des parties prenantes	102
9.2.	Synthèse des consultations.....	102
9.2.1.	Synthèses des échanges avec les autorités administratives	102
9.2.2.	Synthèses des échanges avec les autorités communales	103
9.2.3.	Synthèses des échanges avec les populations lors des consultations publiques	104

9.2.3.1.	Consultations publiques.....	104
9.3.	Prise en compte des préoccupations dans le PAR	107
10.	Responsabilités organisationnelles.....	108
11.	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	110
11.1.	Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	Erreur ! Signet non défini.
11.2.	Principes de base	Erreur ! Signet non défini.
11.3.	Types des plaintes à traiter	Erreur ! Signet non défini.
11.4.	Description du processus de gestion des plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.1.	Comité communal de gestion des plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.2.	Comité national de gestion des plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.3.	Procédures de gestion des plaintes	Erreur ! Signet non défini.
11.4.3.1.	Préparation d'une Fiche de plainte	Erreur ! Signet non défini.
11.4.3.2.	Enregistrement des fiches de plaintes (voir exemple à l'Annexe N°6.).....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.3.3.	Réception des Fiches de plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.4.	Tri et Traitement de la plainte	Erreur ! Signet non défini.
11.4.5.	Procédure de traitement des plaintes spécifiques	Erreur ! Signet non défini.
11.4.6.	Procédure de traitement des plaintes confidentielles.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.7.	Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.4.8.	Archivage des plaintes	Erreur ! Signet non défini.
11.4.9.	Rapport trimestriel de gestion des plaintes.....	Erreur ! Signet non défini.
11.5.	Opérationnalisation du MGP.....	Erreur ! Signet non défini.
11.5.1.	Mise en place des comités de gestion des plaintes	Erreur ! Signet non défini.
11.5.2.	Formation des comités de gestion des plaintes à leur rôle	Erreur ! Signet non défini.
11.5.3.	Communication sur le MGP	Erreur ! Signet non défini.
11.6.	Budget estimatif du MGP.....	Erreur ! Signet non défini.
12.	Budget de mise en œuvre du PAR et calendrier d'exécution.....	111
12.1.	Budget de mise en œuvre du PAR.....	111
12.2.	Calendrier d'exécution du PAR.....	111
13.	Suivi et évaluation de mise en œuvre du PAR	115
13.1.	Suivi de la mise en œuvre du PAR.....	115
13.2.	Évaluation (suivi externe)	115
13.3.	Rapportage du suivi de la mise en œuvre du PAR	120
14.	Diffusion et publication du PAR.....	121

15. Conclusion.....	122
16. Références bibliographiques	123
17. Annexes	124

Liste des figures

Figure 1 : Zone d'influence du projet	18
Figure 2 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes (pour les plaintes non-liées à la EAS/HS).....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 3 : Localisation du projet	38
Figure 4 : Rejet de la STBV-Zone Aéroportuaire.....	39
Figure 5 : Zone d'influence du projet	40
Figure 6 : Localisation des 2 sites (site retenu PRUBA : en rouge / site utilisé par les vidangeurs : en vert) (Source : Ingerco).....	44
Figure 7 : Localisation de la zone habitée et évitée	45
Figure 8 : Bâtis touchés sur le site STBV de Sénou (Ingerco)	47
Figure 9 : Répartition des PAP agricoles selon leur consommation et selon le sexe	69
Figure 10 : Répartition des PAP selon la situation de compte bancaire	70
Figure 11 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes (pour les plaintes non-liées à la EAS/HS).....	Erreur ! Signet non défini.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des données de base du Plan d'Action de Réinstallation du projet	14
Tableau 2 : Répartition des PAP recensées par catégorie de biens affectés selon le sexe.....	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 3 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR.....	25
Tableau 4 : Budget de la mise en œuvre du PAR	28
Tableau 5 : Calendrier d'exécution du PAR	29
Tableau 6 : Consultations des parties prenantes réalisées	35
Tableau 7 : Caractéristiques des périmètres agricoles affectées par le site STBV	46
Tableau 8 : Caractéristiques des arbres affectées par le projet.....	48
Tableau 9. Comparaison entre Législations du Mali et NES n°5 de la Banque mondiale	57
Tableau 10 : Répartition des PAP recensées par catégorie de biens affectés selon le sexe	65
Tableau 11 : Distribution des PAPs selon le sexe	66
Tableau 12 : Répartition des PAP par sexe selon le statut occupé dans le ménage	66
Tableau 13 : Répartition de la taille des ménages (moyenne, mini., maxi, médiane) selon le genre...	67
Tableau 14 : Répartition selon l'âge et le sexe.....	67
Tableau 15 : Répartition des PAP en fonction de l'activité principale selon le sexe.....	68
Tableau 16 : Répartition des PAP en fonction du niveau de revenu et du sexe	68
Tableau 17 : Statut des PAP agricoles enquêtées par rapport au bien affecté propriétaire, locataire	69
Tableau 18 : Répartition des PAP selon l'accès à l'eau et selon le sexe.....	70
Tableau 21 : Répartition des PAP selon l'accès à la santé et selon le sexe	71

Tableau 22 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction.....	71
Tableau 23 : Matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP	73
Tableau 24 : Barèmes d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes	77
Tableau 23 : Comparaison entre les prix du barème national et le prix calculé	79
Tableau 26 : Prix de barème national pour la compensation des arbres forestiers	80
Tableau 27 : Rendement à l'hectare par type de spéculation et prix au m ²	81
Tableau 28 : Pertes de structures et équipements connexes	81
Tableau 29 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers	82
Tableau 30 : compensation des pertes d'arbres forestiers.....	83
Tableau 31 : Compensation de pertes de récolte	84
Tableau 32 : Récapitulatif des PAP vulnérables et montant retenu pour chaque critère . Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 33. Evaluation du coût d'un micro-projet agricole	97
Tableau 32 : Séances de consultation des parties prenantes (dont les PAPs)	99
Tableau 33. Programme des consultations réalisées.....	100
Tableau 36. Résultats des entretiens avec les autorités administratives.	103
Tableau 37. Résultats des entretiens avec les autorités communales	103
Tableau 38. Lieux et nombre de participants aux assemblées générales	104
Tableau 39. Synthèse du résultat des consultations publiques	105
Tableau 40 : Prise en compte des préoccupations des consultations publiques.....	107
Tableau 41 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR.....	108
Tableau 42 : Budget de la mise en œuvre du PAR	111
Tableau 43 : Calendrier d'exécution du PAR	113
Tableau 44 : Mesures de suivi interne du PAR	117
Tableau 45 : Mesures d'évaluation (suivi externe)	119

Sigles et abréviations

BM	Banque Mondiale
CCP	Cellule de Coordination du PRUBA
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PRUBA	Projet de Résilience Urbaine de Bamako
STBV	Station de Traitement de Boues de Vidange
UGP	Unité de Gestion du Projet

Définition des termes

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat des terres pour les besoins du projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : C'est l'un des instruments de sauvegarde élaboré après la planification du projet en tant que cadre référentiel. Il a pour objectif de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets.

Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

Compensation : Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, y compris les frais liés à la mise à disposition de taxes d'impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc..

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en Anglais : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs, discriminations, vulnérabilités économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne qui, à cause d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAP :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes socio-économiques ; Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation Involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu ou moyens d'existence au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

SYNTHÈSE DES DONNÉES DE BASE DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Les principales données de base du PAR sont présentées ci-dessous.

Tableau 1 : Synthèse des données de base du Plan d'Action de Réinstallation du projet

N°	Variables	Données
1	Généralités	
1.1	Localisation du projet	Mali
1.2	Région	Région : Région de Koulikoro et District de Bamako
1.3	Commune concernée	Kalabancoro
1.4	Activités induisant la réinstallation	Construction de la Station de Traitement des Boues de Vidange (STBV) zone aéroportuaire de Bamako Sénou Superficie ajustée : 23,6 ha
1.5	Budget du Projet	-
1.6	Date (s) butoir (s) appliquées	14 au 28 Juillet 2025
2	Budget du PAR	
2.1	Budget total du PAR	724 923 268 FCFA
2.2	Budget des indemnités	593 737 490 FCFA
	<i>* Pertes d'arbres fruitiers</i>	371 232 750 FCFA (56,2% indemnisation)
	<i>* Pertes d'arbres forestiers</i>	109 784 880 FCFA
	<i>* Pertes de récoltes</i>	45 937 060 FCFA (7% indemnisation)
	<i>* Pertes de structures et équipements connexes</i>	66 782 800 FCFA
2.3	Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	PM
2.4	Autres coûts liés à la réinstallation	131 843 617 FCFA
	<i>* Programme de Restauration des Moyens de Subsistance</i>	66 000 000 FCFA
	<i>* Assistance aux personnes vulnérables</i>	4 576 000 FCFA
	<i>* Activités de communication</i>	2 634 773 FCFA
	<i>* Suivi - évaluation externe de la réinstallation</i>	5 269 546 FCFA
	<i>* Imprévus (10% des indemnités hors terres d'habitations)</i>	52 695 469 FCFA
3	Personnes affectées par le projet (PAP)	
3.1	Nombre total de PAP	35
3.2	Nombre de PAP connues et enquêtées	28
3.3	PAP non retrouvées	7
3.4	Nombre de PAP femmes	6
3.5	Nombre de PAP hommes	22
3.6	Nombre de PAP agricoles	22
3.7	Nombre de PAP habitations	13
3.8	Nombre de personnes vulnérables affectées	16

N°	Variables	Données
3.8.1	Nombre de personnes vulnérables (femmes)	3
3.8.2	Nombre de personnes vulnérables (hommes)	13
3.9	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	623
4	Biens affectés par le projet	
Catégorie 1 : Foncier		
4.1	Nombre de pertes de parcelles, nues à usage d'habitation, commercial, industriel, scolaire, zone morcelée,)	14
4.2	Superficie totale de terres perdues (ha)	23,6
4.3	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	22,69
4.4	Superficie totale de terres à usage d'habitation perdues (ha)	0,38
Catégorie 2 : Espèces arbres		
4.5	Nombre d'essences forestières affectées	4 585
4.6	Nombre d'arbres fruitiers affectés	2 343
Catégorie 3 : Habitations, Infrastructures et équipements		
4.7	Nombre d'infrastructures et équipements collectifs affectés par le projet	44
4.8	Nombre de pertes de maisons construites ou en construction	10

Source : Enquêtes terrain, et traitement des données, 2025

Résumé non technique

1. CONTEXTE DU PROJET

Le Gouvernement du Mali a sollicité en avril 2019 et obtenu l'appui de la Banque mondiale pour la mise en œuvre des résultats de l'étude susvisée à travers notamment la préparation d'un nouveau projet.

Les activités du projet ambitionnent des effets positifs notamment sur les questions d'assainissement, dont une sous composante est consacrée à la gestion des déchets liquides avec la programmation de réalisation de deux stations de traitement des boues de vidange. En effet, la mise en œuvre du projet est envisagée à travers six composantes, à savoir :

- Composante 1 : Gestion des déchets solides ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène ;
- Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;
- Composante 5 : Gestion du projet ;
- Composante 6 : Intervention d'urgence.

Pour rappel, le Schéma Directeur d'Assainissement de la ville de Bamako (SDAB), élaboré et approuvé en juin 2009 pour satisfaire les besoins d'assainissement et d'épuration des eaux usées du District de Bamako à l'horizon 2017 et actualisé en 2016 pour l'horizon 2025, a identifié un projet prioritaire qui permettait de traiter les boues de vidange de l'ensemble de la ville de Bamako, ainsi que d'équiper en assainissement collectif les quartiers de Bamako et ses environs.

Cependant, les capacités de financement de ces infrastructures ont nécessité de réduire ce projet prioritaire pour se focaliser désormais sur la réalisation de 2 unités de traitement des boues de vidange, dont une (1) sur chaque rive du fleuve Niger. Ce présent rapport concerne la STBV de Sénou (rive droite) dont l'EIES a identifié des pertes économiques, de terres, structures physiques et d'habitations.

Conformément au Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et à la NES5 de la Banque mondiale, un PAR est requis pour définir les détails de la compensation des PAP.

2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Le présent sous-projet porte sur la construction d'une station STBV dans la zone aéroportuaire de Sénou. Le sous-projet intègre : (i) la construction d'une station de traitement des boues de vidanges d'une capacité 450m³/J ; (ii) la construction d'une piste d'accès au site ; (iii) L'aménagement d'un exutoire.

Les travaux peuvent engendrer des incidences négatives, telles que des pertes de biens, des pertes d'activités et/ ou des pertes de sources de revenus, susceptibles de porter préjudice aux personnes affectées.

3. OBJECTIFS DU PAR

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Conformément à ce principe, la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale (BM) portant sur l'acquisition des terres, se déclenche afin de gérer les conséquences économiques et sociales que sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant ainsi :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale (BM) s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.

4. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Pour la conduite de l'étude pour la préparation du Plan d'Action et de Réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches suivant les étapes ci-après :

- (i) Revue documentaire relative aux aspects socio-économiques et les documents relatifs au projet ;
- (ii) Entretiens avec les autorités locales coutumières et communales ;
- (iii) Diffusion de l'information avant le démarrage des enquêtes socio-économiques ;
- (iv) Consultations publiques afin d'informer et d'engager les populations sur le projet ainsi que l'étude PAR et l'approche par rapport à sa mise en œuvre selon les exigences du Mali et de la Banque Mondiale (BM) ;
- (v) Recensement des différents types de biens et pertes économique réellement affectés dans l'emprise de la zone du projet, recensement des ménages affectés, évaluer les coûts de remplacement de ces biens en vue des compensations et la phase d'affichage du répertoire des PAP et de leurs biens ;
- (vi) Rédaction du projet du rapport du PAR.

5. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU SOUS PROJET

Aire d'étude : La loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant la création des collectivités territoriales en république du Mali dans son article 3 consigne que l'organisation du District fait l'objet d'un statut particulier. La loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du district de Bamako, dans son article 3, précise que la Circonscription administrative District de Bamako est composée des sept (7) Arrondissements. Le site du projet est localisé dans le 7^{ème} Arrondissement (Kalabancoro). Les données démographiques et socio-économiques seront traitées sur l'ensemble du district de Bamako. La figure 1 illustre la zone d'intervention du projet :

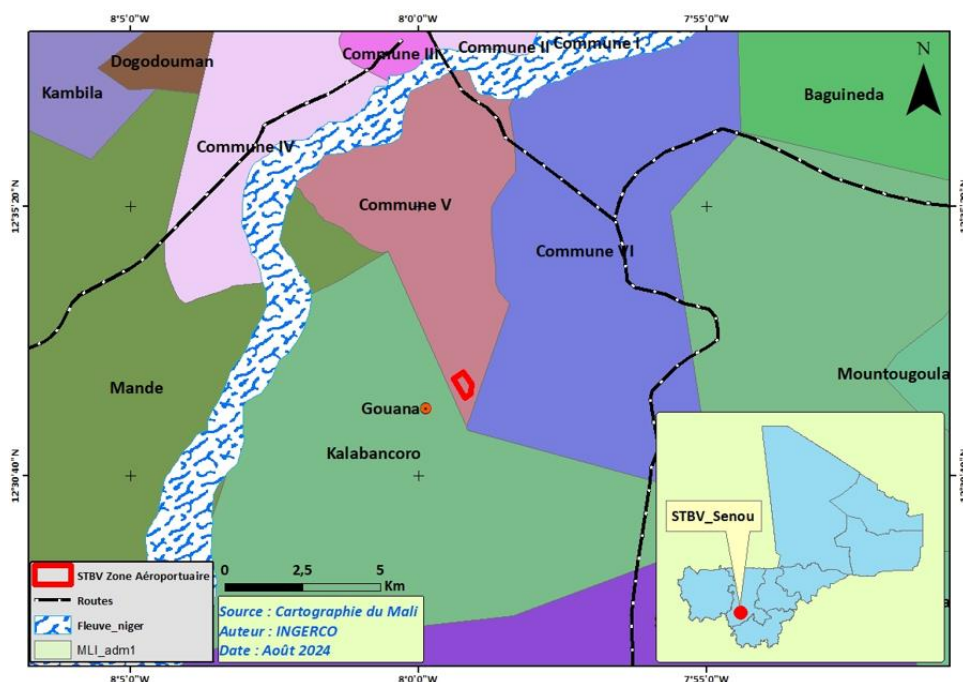


Figure 1 : Zone d'influence du projet

Organisation administrative et politique

Selon la loi n°2023-005/du 13 mars 2023 portant statut particulier du district de Bamako, la zone d'étude concerne Bamako.

En termes d'organisation administrative, la zone d'étude est couverte par les Mairies cités ci-dessus et les arrondissements. Au niveau local, les autorités coutumières sont composées d'un chef de village et de conseillers élus dans chacun des villages riverains.

La gouvernance locale est gérée par des niveaux différents entre l'administration et les collectivités.

L'autorité administrative est assurée par :

- Les gouverneurs de la région de Koulikoro et du district de Bamako et les services techniques ;
- Le préfet de Kati au niveau du Cercle ;
- Le sous-préfet au niveau des arrondissements ;

La collectivité territoriale est dirigée par le maire élu au suffrage universel.

Données démographiques

La population de la zone du projet (Bamako) compte **4 227 569** habitants dont **2 095 300** hommes et **2 132 269** femmes. Les femmes représentent 50,4% de la population. Le taux de croissance annuel moyen de 3,3 % (RGPH, 2022).

Activités socio-économiques

L'agriculture : Selon les investigations de terrain, le site du projet est occupé quasiment par les activités agricoles, la pratique des cultures saisonnières dominait en juillet 2025 plus particulièrement

le maïs. Pendant la saison sèche la culture maraîchère est largement pratiquée sur le site STBV et les environs possédant des points d'eau. Elle est exercée aussi bien par les femmes que par les hommes pendant la saison sèche.

L'élevage : Selon les investigations de terrain, une partie du site STBV concerné par les champs saisonniers et sert de pâturage des animaux pendant la saison sèche, il s'agit d'animaux domestiques (vaches) non permanent qui se promènent dans les champs non exploités pendant la saison sèche. Ces champs sont déjà attribués aux exploitants et pris en compte dans la compensation des PAP.

6. CADRE Juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre légal national pour le sous-projet, basé sur l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM et la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, met en œuvre des étapes clés, dont la déclaration d'utilité publique, régissant l'acquisition de terres. La régulation foncière au Mali, définie par l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000, distingue les domaines public et privé de l'État, des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales. Les droits fonciers coutumiers sont confirmés, mais l'expropriation est limitée aux immeubles immatriculés.

La procédure d'expropriation au Mali, régie par la Loi N° 02-008 du 12 février 2002 et modifiée tout récemment par la Loi n°2021-056 du 07 octobre 2021., exige la déclaration d'utilité publique, précédée d'une enquête publique. L'indemnité d'expropriation se limite au dommage actuel direct et est déterminée par la valeur actuelle des biens au moment de l'expropriation. Le déplacement involontaire n'est pas formellement encadré par une politique nationale de réinstallation, bien que des textes existent.

Les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5, requièrent d'éviter la réinstallation involontaire ou de la minimiser autant que possible, de compenser rapidement et équitablement les pertes, et d'améliorer les conditions de vie des déplacés. La NES N°10 souligne l'importance de la collaboration transparente avec les parties prenantes durant tout le processus de réinstallation.

L'analyse comparative entre la NES N°5 et la législation malienne identifie des points de convergence et de divergence, portant sur des aspects tels que les principes d'indemnisation, l'éligibilité à une compensation, l'évaluation des compensations, les alternatives de compensations, l'assistance à la réinstallation, etc.

Sur le plan institutionnel, la coordination et la supervision de l'élaboration et la mise en œuvre du PAR seront assurées par l'Unité de Coordination du Projet et la commission nationale de recensement avec la collaboration des services techniques centraux et déconcentrés et les collectivités locales

Dans cette perspective, il sera aussi important d'assurer la mobilisation de tous les acteurs institutionnels et sociaux autour des centres d'intérêt du PAR. Pour garantir l'adhésion des acteurs autour des actions préconisées par le PAR, l'Unité de Coordination du Projet devra veiller à leur bonne participation, assurer la communication sociale et le plaidoyer en collaboration avec la commission préfectorale de réinstallation et les comités locaux de suivi de la réinstallation.

Au sein de l'UCP du PRUBA, le suivi de la mise en œuvre du PAR relèvera du spécialiste en développement social afin de garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects sociaux. Il assurera également le suivi social de la mise en œuvre du PAR.

Les spécialistes en développement social en collaboration avec les spécialistes en sauvegarde environnementale par conséquent, chargés de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des

activités soient exécutées en conformité avec la législation nationale et celle de la Banque mondiale notamment la NES n°5.

📌 Cadre légal

Au Mali, plusieurs textes traitent du foncier qui sont considérés dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de ce PAR :

- la Loi Fondamentale (Constitution) de la République du Mali du 22 juillet 2023 ;
 - l'Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 ;
- La constitution de la République du Mali du 22 juillet 2023 mentionne à son article 13 que « le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation »
- le Décret No 2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impact environnement et social

 - Ordonnance N°2020 – 014/PT –RM portant loi domaniale et foncière du 24 décembre 2020 ;
 - Décret N° 2020 – 0412 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
 - Décret N° 2020 – 0413 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État ;
 - Décret N° 2020 – 0414 /PT – RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales ;
 - La Loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des collectivités territoriales
 - loi n°2023-003 du 13 mars 2023 portant modification de la loi n°2017-052 du 02. octobre. 2017. déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
 - Loi N°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako
 - La loi N° 10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;
 - La loi N° 87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations.

7. CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans l'emprise du projet et dont les biens ou les revenus seront partiellement ou totalement impactés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les deux (02) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a. Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;**
- b. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, c'est à dire les occupants informels sans droit d'usage sur les terrains occupés mais qui recevront l'indemnisations de biens perdus de ces terrains (structures et récoltes).**

Les personnes affectées par le présent sous- projet se trouvent dans la deuxième catégorie.

8. RECENSEMENT ET DESCRIPTION DES PERSONNES ET BIENS AFFECTES

Le recensement des biens et personnes affectées s'est déroulé du 14 au 28 juillet 2025 dans la zone d'influence directe du projet comprenant le site de la station STBV dans la zone aéroportuaire de Sénou. Ce recensement a concerné les personnes potentiellement affectées par les travaux. Un questionnaire ménage a été administré à chaque personne affectée. La date du 14 au 28 juillet 2025 a été fixée comme période de recensement dans l'avis et communiqué ventilé et signé le 10 juillet 2025 par le Sous-préfet de Kalabancoro pour informer sur le démarrage du recensement des biens et enquêtes socio-économique des PAP et préciser la date butoir qui est le 28 Juillet 2025 qui marque la fin des recensements. Toute personne s'installant dans l'emprise du projet ou y développant des activités après cette date ne pourra prétendre à aucune compensation ni assistance dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation.

Les preuves de diffusion sont en annexe 2.

Les PAP ayant des parcelles agricoles impactés sont au nombre de 22 PAP dont 82% hommes et 9 % femmes. Toutefois, le sexe de 2 PAP introuvables n'a pas été identifié pendant les enquêtes. Les PAP dont les parcelles à usage d'habitations et bâti ont été impactées par le projet sont évaluées à 13 PAP, parmi eux 8 PAP ont été enquêtées soit 62% et 5 PAP n'ont pas été enquêtés soit 38% du fait de leur absence pendant les enquêtes.

Finalement, les analyses socio-économiques qui suivent concerneront les 28 PAP enquêtées soit 80% d'entre elles.

Sur les vingt-huit (28) PAP enquêtés, le projet impacte davantage les hommes (79 %) que les femmes (21 %), cela peut se justifier par une plus grande proportion des hommes dans les activités de production agricole.

Les PAP de la zone du Projet sont surtout des personnes mariées (24 PAP) soit 86 %. Parmi les PAP mariés, vingt-deux (22) sont des hommes et deux (02) femmes. Les enquêtes ont enregistré quatre (04) cas de veuvage, tous des femmes.

Les PAP enquêtées sont composées de 28 ménages dont 22 chefs de ménage de sexe masculin (soit 85%) et 4 chefs de ménage de sexe féminin (soit 15%).

La taille moyenne des ménages des PAP est de 25,7 personnes chez les PAP Homme et 9,3 personnes chez les PAP Femme. Ces valeurs sont nettement supérieures à la moyenne nationale, estimée à 7,9 personnes en 2023 selon l'enquête modulaire et permanente des ménages (EMOP, 2023). Ce résultat doit attirer l'attention sur l'existence éventuelle de PAP vulnérable du fait de la taille des ménages. De ce fait, les PAP dont la taille des ménages est supérieure ou égale à la médiane, soit 26 personnes, seront considérées parmi les PAP vulnérables.

36 % des PAP ont un âge compris entre 20 et 50, ans tandis que 43% se situent dans la tranche des 51 à 69 ans, et 21 % ont plus de 70 ans.

Compte tenu de cette structure d'âge, les PAP âgées de 70 ans et plus sont pris en compte dans le cadre des PAP vulnérables, les femmes sont prises en compte dans les critères de vulnérabilité à partir de 65 ans.

Sur le site du projet, la moitié des personnes actives exercent une activité agricole. Le commerce occupe la seconde place des activités principales des PAP avec 14 %, suivies du secteur public et

autres petites activités. 33,3% des femmes sont des ménagères et le même pourcentage pour des femmes commerçantes et agricultrices.

Les PAP hommes percevant un revenu mensuel de moins de 50 000 FCFA, correspondant à un niveau inférieur ou égal au SMIG au Mali représentent 14% de l'effectif total. Ces PAP exerçant des activités agricoles et vivant dans des ménages comptant au moins 26 personnes ou, ce qui peut être un facteur aggravant de vulnérabilité socio-économique compte tenu de la faible capacité de revenus à couvrir les besoins d'un ménage de grande taille.

La moitié des PAP se retrouve dans la tranche de revenus entre 41 000 FCFA à 100 000 FCFA dont 100% des femmes. Les PAP hommes avec un revenu de plus de 200 000 FCFA sont comparativement plus importantes (29 %).

Les PAP sont à 100 % des exploitants non-propriétaires. En effet le site est localisé sur le titre foncier de l'Etat (Décret N°95-068 /P.RM du 19 février 1995 portant classement d'une parcelle à usage d'emprise aéroportuaire, Décret N° 99- 252 /P-RM du 15 septembre 1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire) et aucun ménage n'est censé y résider.

Il ressort des enquêtes que sur les 20 PAP agriculteurs enquêtés, 36% consomme la totalité de leurs récoltes, 25% consomme la moitié et vend la moitié des récoltes, 7% vend la majorité et consomme un peu et 4% vend la totalité des récoltes. Cela s'ajoute aux difficultés d'obtenir la nourriture des ménages chez 14 personnes soit 70% d'entre elles. Toutes les PAP qui vivent dans ces conditions difficiles seront pris en compte dans l'analyse de la vulnérabilité.

Le niveau d'instruction des PAP révèle un taux d'analphabétisme relativement élevé. En effet, 46 % des PAP n'a reçu aucune formation ni dans le système conventionnel ni dans les écoles coraniques (medersa). Par ailleurs, 4% des PAP ont atteint un niveau de formation supérieure/universitaire, 11 % ont un niveau d'instruction primaire tandis que 25 % ont fréquenté la Medersa. Les PAP ayant atteint un niveau d'études secondaire ou professionnel représentent 14% de l'effectif total.

Pertes enregistrées par les Personnes Affectées par le Projet

Le principal impact du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus et de subsistance dans l'emprise du projet concerne les pertes de parcelles agricoles. Par ailleurs, en dépit des activités de minimisation de la réinstallation ayant permis d'éviter la réinstallation de 25 ménages, à travers l'optimisation de l'emprise du projet, le projet affectera également 13 parcelles d'habitations, 10 (Bâti, mûr de clôtures et Soubassement) ainsi que des équipements fixes (puits) présents dans les parcelles d'habitation et agricoles.

En résumé, le projet va affecter 35 PAPs qui vont perdre plusieurs types de biens, dont la majorité est de type agricole.

Impact sur les terres agricoles

La construction de la STBV requiert l'acquisition permanente de terrains (23,6ha) occupés ou exploités qui seront perdues de façon définitive pendant la phase de construction.

Impact sur les revenus agricoles

9. La principale spéculation cultivée sur les parcelles affectées en cette période de saison de pluie (juillet 2025) est le maïs. La perte des superficies agricoles situées à l'intérieur des emprises occasionnera une perte de revenus de récolte pour leurs exploitants et exploitantes. Les parcelles

exploitables, à l'intérieur de l'emprise, au nombre de 22, représentent 22,96 ha. **RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS MENEES**

Les consultations ont été organisées de manière participative en relation avec la coordination de PRUBA, ainsi que les autorités au niveau local de l'arrondissement, la mairie et la chefferie de Kalabancoro à travers le sous-préfet, le maire, les chefs de quartiers/villages de Kalabancoro et Gouana et les PAP, les ONG, les représentants des femmes et des jeunes et la Société civile. Les représentants des communautés potentiellement impactées par le projet ont été mobilisés et consultés. Les missions d'information et de communication et celle de la consultation publique ont été menées concomitamment. Cette démarche s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) rencontres institutionnelles, (ii) information des populations locales sur le projet et les enjeux de cette étude avant le début des travaux de collecte de données sur le terrain (iii) consultations publiques et (iv) consultation des personnes affectées par le projet (PAP). Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont les réunions publiques avec les PAP et la population locale en général, les entretiens-semi structurés avec les autorités locales et les services techniques. Par ailleurs, les enquêtes socio-économiques ont permis de collecter des données aussi bien qualitatives que quantitatives nécessaires pour l'élaboration du PAR et sa mise en œuvre.

Au total cinq consultations ont été tenues avec les PAP du 06 Septembre 2022 au 01 Juillet 2025. Elles ont enregistré cent soixante-six (166) participants dont 88% d'hommes et 12% de femmes. Ces consultations ont couvert les PAP et les autorités administratives, municipales et coutumières. Le procès-verbal et les listes de présence sont à l'annexe 9.

Les rencontres et échanges formels et informels menés avec l'ensemble des parties prenantes indiquent une **perception globalement favorable** du projet, notamment en raison de sa contribution attendue au renforcement de l'assainissement dans les localités concernées. Le projet est ainsi **bien accueilli par les populations**, qui reconnaissent son utilité pour l'amélioration du cadre de vie et de la santé publique.

Par ailleurs, Les occupants du site ne s'opposent pas à la réalisation du projet, mais expriment une **attente forte quant à l'évitement des ménages et des habitations situés à l'intérieur de l'emprise de la STBV**, afin de limiter les déplacements et les impacts sociaux directs.

Les principales préoccupations et recommandations issues des consultations sont les suivantes :

- Les inquiétudes liées à la perte des terres agricoles, qui constituent une source essentielle de revenus pour les ménages concernés ;
- La nécessité de reconnaître et de garantir les droits des personnes affectées, conformément aux cadres légal et institutionnel en vigueur ;
- Assurer l'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles affectés par le projet ;
- Verser les indemnisations de manière préalable au démarrage des travaux ;
- Garantir une compensation des biens affectés proportionnelle aux pertes subies ;
- Communiquer de manière transparente sur le montant exact des compensations avant la libération du site : *"On veut savoir le coût de compensation exact avant la libération du site"* ;
- Renforcer l'information des populations avant la réalisation du projet, notamment par la présentation d'exemples de stations fonctionnelles (en vidéo par exemple), afin de mieux appréhender les impacts et les bénéfices du projet ;

- Favoriser l'emploi des jeunes au niveau local durant les phases de construction et d'exploitation ;
- Prévenir toute pollution du sol et de la nappe phréatique liée à la gestion des boues de vidange ;
- Les autorités ont mis l'accent sur l'importance, pour toute demande d'information relative au projet, de privilégier un contact direct avec l'équipe du projet, afin d'éviter la diffusion de fausses informations ou de rumeurs ;
- A noter qu'à cause de l'opposition persistante des groupuscules qui s'opposaient à la poursuite des études, le PRUBA, conformément à la NES 4, a sollicité l'École de Maintien de la Paix ALIOUNE BLONDIN BEYE de Bamako pour assurer la formation sur les Droits humains et le Droit International Humanitaire de soixante éléments de la Compagnie de Gendarmerie chargée de la surveillance de la zone aéroportuaire de Bamako-Sénou en vue d'assurer la sécurité des équipes de consultants et de leurs équipements. Dans le cadre du déploiement de ces éléments formés, une demande a été formulée par le commandant de la gendarmerie visant à interdire toute captation d'images ou de vidéos des agents de sécurité et des usagers dans l'exercice de leurs fonctions, pour des raisons de sécurité et d'ordre public ;

10. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes liée à la réinstallation va s'adosser au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant au niveau du PRUBA (validé par la Banque) et annexé à ce rapport (annexe). Ce MGP qui est en cours de déploiement traite du mode de gestion des cas de VBG-EAS-HS et de la réinstallation.

11. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt une grande importance pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

La mise en œuvre du PAR incombe au gouvernement à travers l'Unité de coordination du PRUBA qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites dans le PAR. Le tableau 3 décrit les responsabilités organisationnelles pour leur mise en œuvre et le suivi du PAR.

Tableau 1 : Synthèse des Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du	PRUBA	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes de la BM • Diffusion du PAR (site web de l'PRUBA, Essor, municipalités et autres acteurs impliqués ainsi que sur le site de la Banque) ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
Territoire et de la Population Ministère chargé des Finances		<ul style="list-style-type: none"> • Publication de l'acte déclaratif d'utilité publique • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Responsable de l'opérationnalisation du mécanisme des gestion des plaintes • Coordination et suivi de la réinstallation • Mise en place des commissions d'évaluation ; • Assistance aux organisations communautaires ; • Gestion des ressources financières allouées ; • Indemnisation des ayants-droits ; • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation ; • Audit de la réinstallation.
Commissions de recensement, d'évaluation et d'indemnisation	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la liste des PAP préparée par le consultant ; • Validation des évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du projet ; • Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Validation sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, des montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes qui découlent des activités du projet ; • Identification et traitement des réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises. • Participation au suivi de proximité ;
Ministère chargé des Finances	Direction en charge du Budget et Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées ; • Paiement des compensations dans un bon délai, et au cours d'une période correspondant à l'activité du projet.
Collectivités locales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR ; • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations ; • Participation à la résolution des conflits.
	Chefs coutumiers	
	Chefs de villages	
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Renforcement de capacités ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
		<ul style="list-style-type: none"> • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec le projet ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de la réinstallation en conformité avec le PAR • Participation à la libération sociale des emprises ; • Suivi de l'utilisation de l'indemnisation
Justice	En guise de dernier recours	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

12. SUIVI ÉVALUATION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre telles que prévues, dans les délais impartis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence des points suivants :

- Vérifier en permanence que le planning de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR ;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- L'équité genre est respecté conformément aux dispositions prévues dans le PAR ;
- Les personnes vulnérables sont traitées conformément aux dispositions du PAR ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, définir les mesures d'efficacité ou des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances concernées les mesures correctives appropriées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est continu. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du PRUBA avec l'appui de l'Expert en Suivi –Évaluation.

Évaluation (suivi externe)

L'Évaluation consiste à :

- Etablir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en déduire l'atteinte ou pas des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire en fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique.

13. BUDGET ESTIMATIF DU PAR

La mise en œuvre du PAR est évaluée à **724 913 268 FCFA**. Le budget est composé comme suit :

- Les indemnités des pertes : **593 737 490 FCFA** dont 81,9% pour les arbres.
- Le Programme de restauration des moyens d'existence : 66 000 000 FCFA
- Les activités de communication : 2 634 773 FCFA
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation : 5 269 546 FCFA
- Les imprévus (10%) : 52 695 469 FCFA.

Tableau 2 : Budget de la mise en œuvre du PAR

Rubriques	Sous- rubriques	Montant (FCFA)
Indemnisation des Pertes	Indemnisation de structures et équipements connexes	66 782 800
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	371 232 750
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	109 784 880
	Indemnisation des pertes de récolte	45 937 060
Sous-Total Indemnités		593 737 490
Assistance aux personnes vulnérables (montant pour une personne vulnérable)		4 576 000
Appui à restauration des moyens d'existence	Activités individuelles (pour chaque PAP)	66 000 000
	Sous-Total PRME	66 000 000
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)		
Activités de communication (0,5% des indemnités hors terres d'habitation)		2 634 773
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (1% du montant total des indemnités hors terres habitation)		5 269 546
Imprévus (10% du montant des indemnités hors terres d'habitation)		52 695 469
TOTAL GENERAL		724 913 268

* Fraction du budget global d'un montant de 85 570 000 FCFA du MGP de PRUBA

Le calcul des compensations se fonde sur la comparaison entre la réglementation nationale (l'arrêté n°2014 – 1974/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux) et les prix du marché observés pendant la mission de terrain en prenant en compte l'âge jeune, la production et 1,5 ans pour couvrir la période de réinstallation.

14. Calendrier d'exécution du PAR

Le tableau ci-après présente le chronogramme de mise en œuvre du PAR de la STBV Sénou

Tableau 3 : Calendrier d'exécution du PAR

Phasage	Activités	Q= ½ Mois											
		Q 1	Q 2	Q 3	Q 4	Q 5	Q 6	Q 7	Q 8	Q 9	Q 10	Q 11	Q 12
Phase 1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises												
	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation												
	Vérification et validation des données de recensement												
Phase 2 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles												
	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
	Information et programmation des passages en conciliation												
	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
	Passage des PAP en commission de conciliation												
	Transmission des dossiers des PAP conciliées pour mise en place des indemnisations												
	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations												
	Suivi des compensations (paiement des indemnisations, de la mise à disposition des terres et autres moyens de restauration des moyens d'existence...)												
	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres												
	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 3 :	Mise en œuvre des mesures de réinstallation												
	Suivi de mise en œuvre de programme de restauration des moyens de subsistance												

	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d’assistance												
Phase 4 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 5 :	Soumission des rapports (Livrables)												

1. Introduction

1.1. Contexte et Justification

Le Gouvernement du Mali a sollicité en avril 2019 et obtenu l'appui de la Banque mondiale (BM) pour la mise en œuvre des résultats de l'étude susvisée, notamment la préparation d'un nouveau projet à partir de l'opérationnalisation des résultats de ladite étude analytique. La préparation du nouveau Projet « Projet de Résilience Urbaine de Bamako », faisant suite au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM), qui s'est achevé le 31 décembre 2019, intervient dans le cadre de l'amélioration de l'offre de services urbains et l'approfondissement continu de la décentralisation avec des collectivités territoriales aux compétences accrues mais aux capacités administratives, techniques et financières relativement faibles. Les leçons pertinentes tirées des Projets antérieurs et les conclusions des missions techniques d'appui de la Banque mondiale ont permis de retenir, pour la préparation du Projet, d'orienter les actions vers l'amélioration de la gestion des déchets solides et liquides, la résilience accrue aux inondations dans certaines zones vulnérables du district de Bamako et dans les communes voisines ciblées. Ces actions s'articulent autour des activités suivantes : (i) la prestation de services, avec un accent particulier sur la gestion des déchets solides et liquides ; (ii) la réalisation d'infrastructures résilientes, incluant les opportunités de mobilisation de l'investissement privé et (iii) le renforcement des capacités institutionnelles et les technologies numériques. Elles s'inscrivent pour l'essentiel dans le contexte : (i) de la Politique Nationale de la Ville (PONAV) adoptée par le Gouvernement du Mali en 2014, (ii) du Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) adopté en 2016 et (iii) du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable 2019-2023.

Par ailleurs, le conseil du District de Bamako, pour faire face aux problématiques résultant de la croissance urbaine de la ville de Bamako et ses environs, a entrepris depuis 2008, une démarche de fédération des acteurs et des partenaires locaux du développement. Cette initiative a abouti à la mise en place le 30 octobre 2018 du Syndicat Mixte Inter-Collectivités, dénommé « GRAND BAMAKO » et composé à ce jour de vingt-cinq collectivités dont la Mairie du District de Bamako, les six communes du District de Bamako et 18 communes péri-urbaines. Pour relever les grands défis de la planification et la gestion urbaines de ce territoire Métropolitain, le Syndicat Mixte s'appuie sur le document de planification Vision « Bamako Horizon 2030 » élaboré en 2012 et l'Agence d'Urbanisme de Bamako créée en 2013. Les activités du projet auront dans leur ensemble des effets positifs notamment sur les questions d'assainissement, dont une sous composante est consacrée à la gestion des déchets liquides avec la programmation de réalisation de deux stations de traitement des Boues de vidange. En effet, la mise en œuvre du projet est envisagée à travers six composantes, à savoir :

- Composante 1 : Gestion des déchets solides ;
- Composante 2 : Amélioration de l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène ;
- Composante 3 : Investissement dans les infrastructures résilientes ;
- Composante 4 : Renforcement des capacités Institutionnelles ;
- Composante 5 : Gestion du projet ;
- Composante 6 : Intervention d'urgence.

Pour rappel, le Schéma Directeur d'Assainissement de la ville de Bamako (SDAB), élaboré et approuvé en juin 2009 pour satisfaire les besoins d'assainissement et d'épuration des eaux usées du District de Bamako à l'horizon 2017 et actualisé en 2016 pour l'horizon 2025, a identifié un projet prioritaire qui

permettait de traiter les boues de vidange de l'ensemble de la ville de Bamako ainsi que d'équiper en assainissement collectif les quartiers de Bamako et environs.

Cependant, les capacités de financement de ces infrastructures ont nécessité de réduire ce projet prioritaire pour se focaliser désormais sur la réalisation de 2 unités de traitement des boues de vidange, dont une (1) sur chaque rive du fleuve Niger.

Ce présent rapport concerne la STBV de Sénou (rive droite du fleuve Niger) dont l'EIES a identifié des pertes économiques, de terres, structures physiques et d'habitations.

Conformément au Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et à la NES5 de la Banque mondiale, un PAR est requis pour définir les détails de la compensation des PAP.

1.2. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Ce PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre, ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération du site STBV dans la zone aéroportuaire. À ce titre, les informations fournies dans ce document sont objectives, pertinentes et exactes.

Etant donné que les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet PRUBA, le présent PAR s'inspire des principes définis dans la NES n°5 de la Banque mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des personnes affectées. Les objectifs du PAR sont de/d' :

- Éviter ou minimiser l'expropriation de terres et la réinstallation des populations en étudiant toutes les alternatives viables ;
- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) soient consultées et aient l'opportunité de participer aux étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation et de réinstallation ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs, y compris les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel (HS) lors des activités de ciblage et/ou réinstallation involontaire résultant de l'acquisition de terres ou de la perte de bien ;
- S'assurer que les indemnités sont évaluées en fonction des impacts subis, afin de vérifier, concevoir et exécuter les activités de réinstallation et d'indemnisation sous-forme de programme et de façon à ce que le projet soit une opportunité de développement pour les PAP et pour les populations ;
- S'assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ou, du moins, de les rétablir, en termes réels, à leur niveau avant le déplacement ou à celui avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le Projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- S'assurer que les droits humains des personnes affectées par le Projet soient pleinement respectés et que le processus de compensation et de réinstallation soit équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Garantir que les personnes affectées, en particulier les personnes les plus vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir à leur niveau d'avant le déplacement, selon le cas le plus avantageux pour ces personnes.

L'élaboration du PAR se base sur une connaissance du milieu naturel et socioculturel acquise à travers notamment de visites de terrain et de consultations des populations.

2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

Pour l'élaboration de ce présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur des approches complémentaires avec un accent particulier sur l'information, la consultation des parties prenantes et des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

2.1. Activités préparatoires

Les activités préparatoires se sont déroulées chronologiquement comme suit :

- **Revue documentaire** : cette étape a consisté en une revue de la littérature sur la réinstallation des populations et plus spécifiquement à celle relative à l'évaluation des impacts socio-économiques et la compensation des biens affectés par le projet. Elle a également porté sur les politiques sectorielles, stratégies et programmes nationaux traitant des enjeux de réinstallation et de compensation des PAP ainsi que les cadres législatifs, règlementaires et institutionnels applicables à la réinstallation et indemnisation des personnes affectées par le projet. Une attention spécifique a été accordée au Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale notamment NES n°5.
- **Élaboration du questionnaire d'enquête** : Un questionnaire destiné aux enquêtes parcellaires et la caractérisation socio-économique des PAP a été préparé par le consultant. L'outil a ensuite été intégré dans les smartphones équipés de l'application ODK Collect. A ce stade, un code alphanumérique a été affecté à chaque PAP pour laisser apparaître le site et le nombre de PAP par localité ou site. Par exemple : pour la première PAP du site Senou, le codifiant qui lui sera attribué est « BV001 ». Il était prévu de l'administrer à toutes les personnes affectées par le projet (individu ou personne morale).
- **Formation des enquêteurs** : Préalablement au déploiement des équipes sur le terrain, une formation des enquêteurs et superviseurs a été effectuée du 3 au 10 janvier 2024. Cette formation portait sur les modalités de recensement des biens susceptibles d'être affectés par le projet. Elle a permis de renforcer les capacités des participants et d'harmoniser les pratiques de collecte des données notamment sur les aspects suivants :
 - Le projet et sa zone d'influence ;
 - Les différentes parties du questionnaire et le sens des questions qui les composent ;
 - La pratique d'enquête sur des smartphones par l'application ODK Collect, ONA ;
 - La méthode de renseignement de la fiche d'attestation des participants/PAP.

A la fin de la formation, un test d'aptitude a été organisé. A l'issue de celui-ci, treize (13) enquêteurs et deux (02) superviseurs, ont été sélectionnés pour les enquêtes de recensement.

2.2. Recensement, enquêtes, consultations

Le protocole d'enquête et de recensement a suivi le cadre formel suivant :

- **Consultations** :

Plusieurs séances de consultations de parties prenantes dont les PAP ont été réalisées au cours de la préparation du PAR récapitulées comme suit :

Tableau 4 : Consultations des parties prenantes réalisées

N°	Cercle	Commune	Lieux	Date
1	Kati	Kalabancoro	Mairie	06/09/2022
2			Gouana	14/09/2022
3			Sous-Préfecture	02/12/2022
4			Sous-Préfecture	23/01/2024
			Sous-Préfecture	01/07/2025

Le projet a connu des retards depuis 2021, liés à une approche jugée illégitime par les occupants et les autorités coutumières de Kalabancoro et de Gouana. Ces parties estimaient ne pas avoir été suffisamment informées lors de l'implantation et du bornage du site par la première équipe topographique. Cette situation a entraîné une opposition au projet et un refus de participation au recensement.

Plusieurs tentatives de sensibilisation menées par le consultant INGERCO entre 2021 et 2025, en collaboration avec le sous-préfet et la mairie de Kalabancoro, n'ont pas permis de lever ces blocages. En conséquence, le PRUBA a sollicité l'intervention du préfet de Kati, qui a mis en place une commission de recensement.

Cette commission a conduit des opérations de recensement entre décembre 2024 et janvier 2025. Par la suite, sur instruction du sous-préfet de Kalabancoro, les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été conviées le 30 avril 2025 à une réunion à l'arrondissement de Kalabancoro afin de trouver un accord sur la reprise du recensement et la réalisation des enquêtes socio-économiques.

Lors de cette rencontre, les PAP ont demandé la restitution des données collectées par la commission. Une nouvelle réunion, organisée le 1er juillet 2025 par la lettre circulaire n°2025-009/SP-K-CORO, a réuni les PAP, la commission, le sous-préfet de Kalabancoro et le consultant INGERCO. La commission y a présenté les données recensées par PAP.

Le consultant a alors proposé de reprendre officiellement le recensement et de mener les enquêtes socio-économiques conformément au Terme de Références du projet. Ces opérations se sont déroulées du 14 au 28 juillet 2025.

- **Information des PAP en vue du recensement** s'est déroulé en deux étapes :
 - Durant la première étape, Le 1 juillet 2025, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Kalaban-coro a diffusé un avis et communiqué pour informer les personnes affectées sur le démarrage du recensement des biens et enquêtes socio-économique. Cet avis et communiqué a été acheminée par le consultant qui les a aussi avisés du démarrage des enquêtes.
 - Durant la seconde étape, les informations sur le projet et les périodes prévues pour les enquêtes ont été diffusées auprès des autorités locales (chefs de village, maires) et les PAP une semaine (10 au 13/07/2025) avant le recensement sur le terrain par les équipes du consultant. L'équipe d'enquête s'est servie de la base de données pour informer individuellement les PAP par téléphone à travers la chargée du dossier à l'arrondissement de Kalaban-coro.
- **Recensement et enquêtes :**

La période du 14 au 28 juillet 2025 a été fixée comme période de recensement dans l'avis et communiqué diffusé et signé le 10 juillet 2025 par le Sous-préfet de Kalabancoro pour informer les

personnes affectées sur le démarrage du recensement des biens et enquêtes socio-économique des PAP. La clôture du recensement, intervenue le 28 juillet 2025, constitue la date butoir du projet, à partir de laquelle toute occupation, installation ou mise en valeur nouvelle dans l' emprise du projet n' est plus éligible à une compensation ou à une assistance au titre du présent Plan d' Action de Réinstallation.

Du 14 au 28 juillet 2025, les équipes du consultant INGERCO ont mené les opérations de recensement des personnes affectées par le projet (PAP) et l'inventaire des biens impactés sur le site de la STBV dans la zone aéroportuaire de Sénou. Le recensement et l'inventaire des biens affectés ont été réalisés de manière participative et transparente, en présence des personnes affectées et un représentant de l'autorité coutumière de Kalabancoro, afin de garantir l'exactitude des informations collectées.

Les équipes étaient dotées de fiches individuelles signées par la PAP et l'enquêteur pour l'enregistrement des biens affectés (annexe 12), de smartphones pour la collecte de données des enquêtes socio-économiques, ainsi que des GPS pour la géoréférencer de manière précise les parcelles et biens recensés, conformément aux principes de traçabilité. Au cours des enquêtes, les PAP ont été identifiées (nom, prénom, âge, sexe, etc.), des données sociales ont été collectées notamment celles susceptibles de caractériser leur vulnérabilité (âge, accès aux services de base, santé, etc.). Ces données numérisées ont été restituées dans le fichier Autocad qui a permis de cartographier le recensement des inventaires.

2.3. Analyse des données et rédaction du rapport

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est donc établi à partir des sources suivantes :

- **Documentation existante ;**
- **Résultats des recensements et enquêtes menés au cours de la mission ;**
- **Résultats des consultations menées.**

3. Description du sous-projet

3.1. Description du sous-projet

3.1.1. Localisation et emprise de la STBV

Le site est situé dans la zone Aéroportuaire de Sénou (Rive droite) et couvrait une superficie de 25 hectares. Pour réduire au maximum la réinstallation, 1,4 hectare a été retiré du site initial de 25 hectares, ce qui porte la superficie actuelle du site à 23,6 hectares. Il se trouve dans une zone à très faible pente, où l'agriculture maraîchère est pratiquée et une partie construite et habitée par certains ménages.

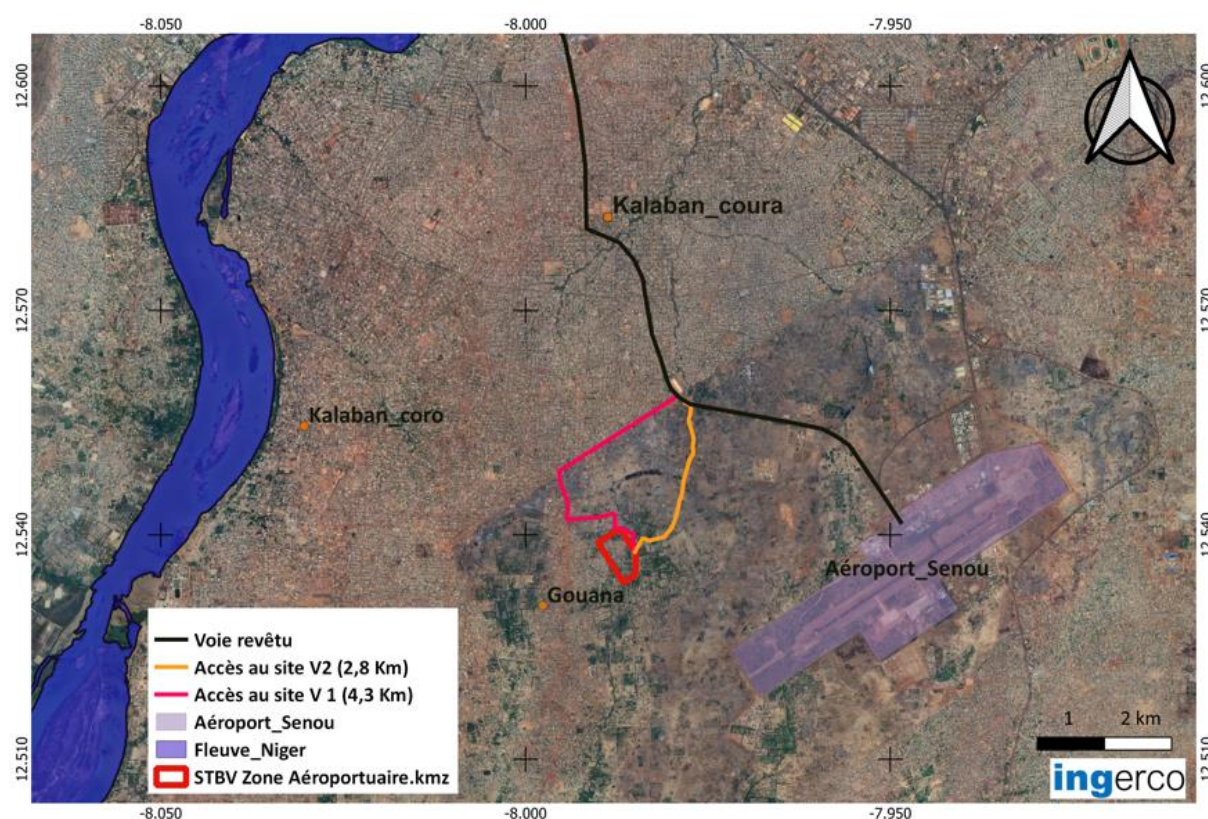


Figure 2 : Localisation du projet

3.1.2. Principales caractéristiques des stations de traitement des boues de vidange

La station de traitement des boues de vidange de la rive droite est conçue sous forme modulaire. Deux modules, d'une capacité unitaire de traitement de 450 m³/j et 2 194 tonnes de matières solides par an, seront réalisés en première phase pour une capacité moyenne de traitement de la STBV de 900 m³/j et 4 388 tonnes de matières solides par an.

Un troisième module sera ajouté en tranche conditionnelle (deuxième phase) pour atteindre, au stade final, une capacité de traitement de 1350 m³/j et une charge annuelle de plus de 6 582 tonnes de matières solides.

Les eaux traitées de la STBV de la zone aéroportuaire seront rejetées dans un affluent du cours d'eau Banankorokoba pour rejoindre le fleuve Niger (environ 12 km). Il faudra prévoir l'aménagement de cet affluent pour permettre l'évacuation des eaux traitées vers le fleuve (hors du cadre de ce projet).

Le rejet de la STBV est présenté dans la Figure 4.

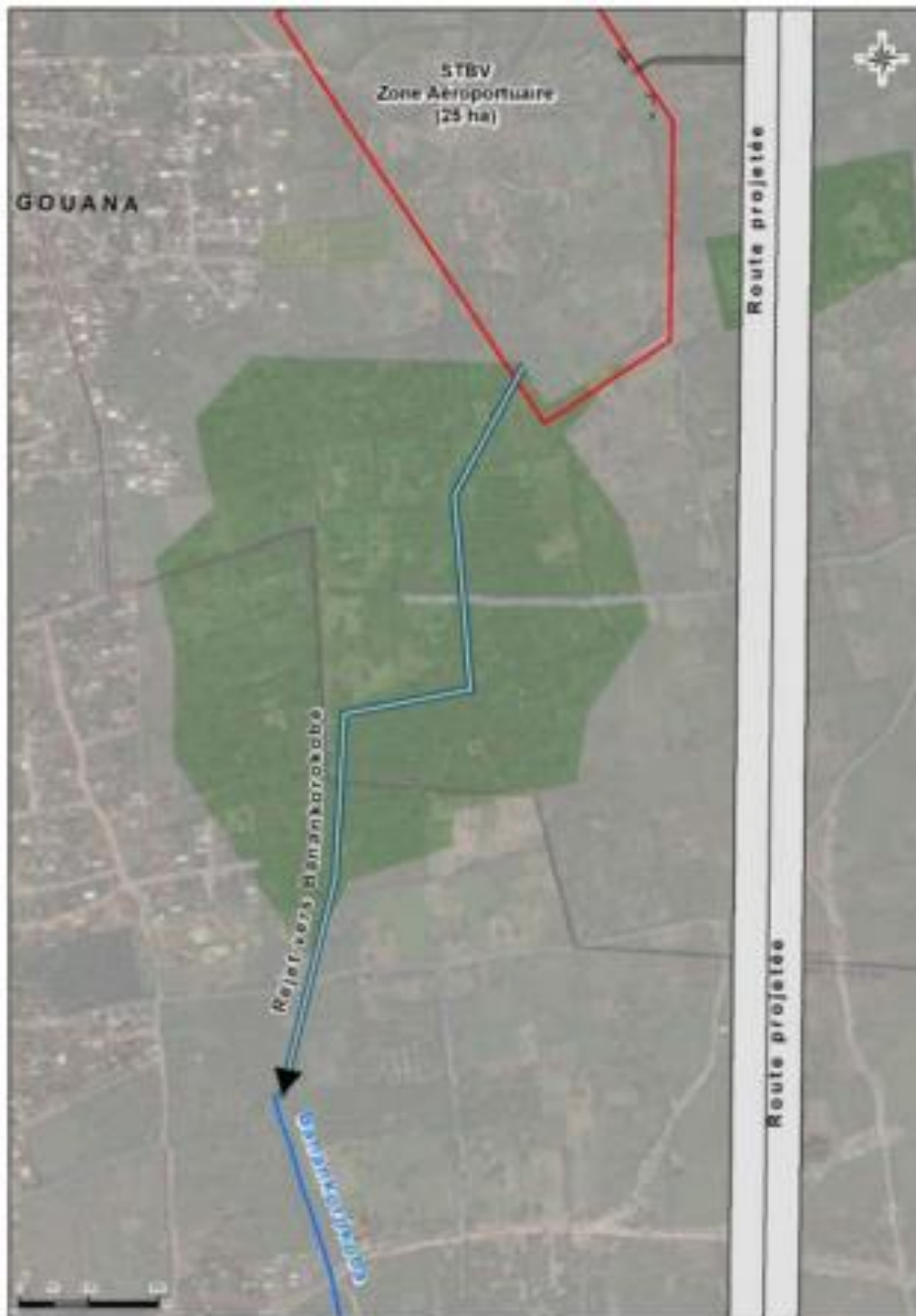


Figure 3 : Rejet de la STBV-Zone Aéroportuaire

3.2. Environnement humain et socio-économique de la zone d'influence

3.2.1. Aire d'étude

La loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant la création des collectivités territoriales en République du Mali dans son article 3 consigne que l'organisation du District fait l'objet d'un statut particulier. La loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du district de Bamako, dans son article 3, précise que la Circonscription administrative District de Bamako est composée des sept (7) Arrondissements. Le site du projet est localisé dans la 7ème Arrondissement (Kalabancoro). Les données démographiques et socio-économiques seront traitées sur l'ensemble du district de Bamako.

La figure 5 illustre la zone d'intervention du projet :

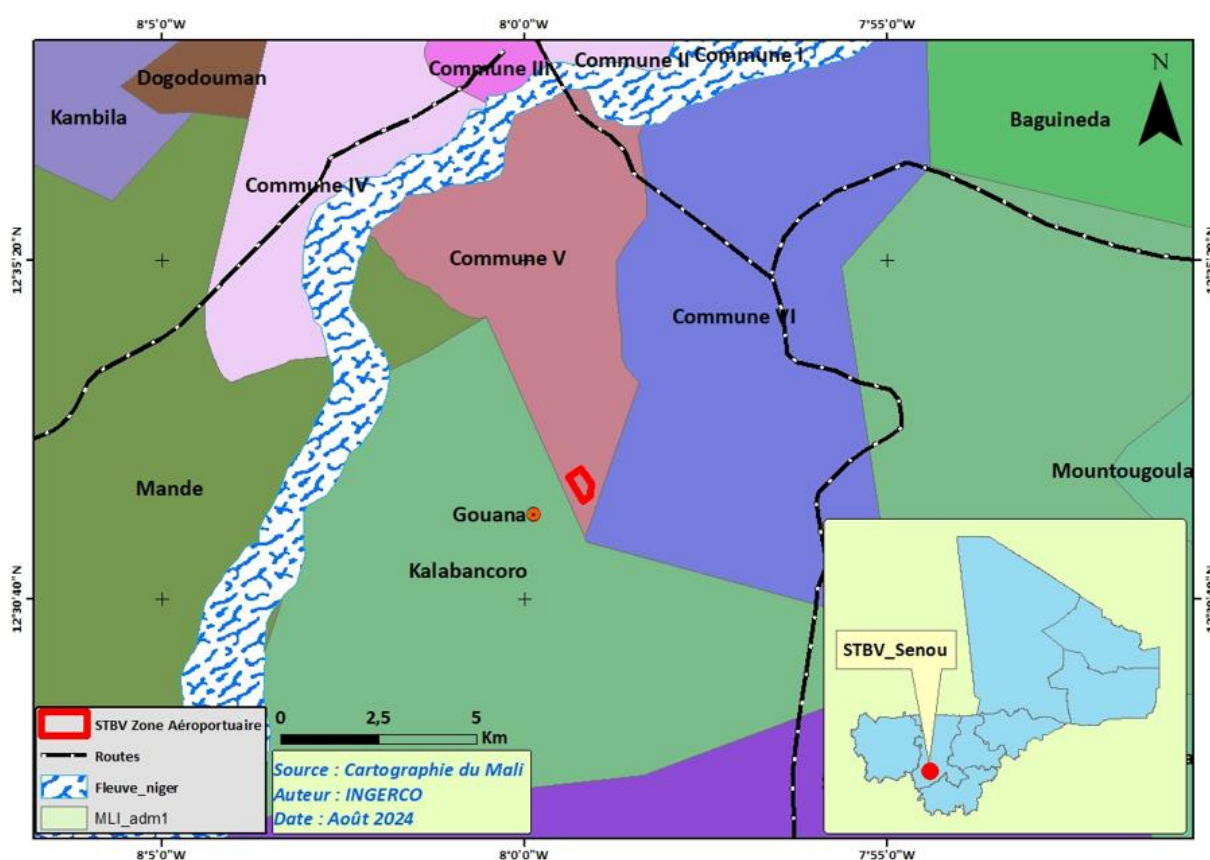


Figure 4 : Zone d'influence du projet

✓ Organisation administrative et gouvernance locale

La zone du projet est située dans le district de **Bamako**, conformément à la loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du district. L'administration territoriale s'appuie sur les mairies et les arrondissements, avec l'appui des autorités coutumières locales composées de chefs de village et de conseillers élus.

La gouvernance locale repose sur une articulation entre l'administration déconcentrée de l'État (gouverneur du district, services techniques, sous-préfets) et les collectivités territoriales dirigées par des maires élus au suffrage universel.

3.2.2. Données démographiques

La population de la zone du projet (Bamako) compte **4 227 569** habitants dont **50,4% de femmes**. Le taux de croissance annuel moyen de 3,3 % (RGPH, 2022).

La population, essentiellement urbaine avec un taux de 99,7% est caractérisée par une inégale répartition sur l'ensemble de la zone du projet. Elle présente une forte diversité ethnique. On note une légère dominance des bambaras, malinkés, soninkés, mais en raison de la migration, on y retrouve toutes les autres ethnies du Mali. Comme partout au Mali, la religion dominante est l'islam. Le district de Bamako accueille une proportion très significative de personnes déplacées internes, environ une personne déplacée sur cinq y résident, soit 20,4 % du total national.

Selon le service social de la commune de Kalabancoro, 2 114 personnes déplacées sont recensées dans la commune. Huit (08) sites d'accueil ont été identifiés dans les quartiers/village qui suit : (Kalabancoro sikoro/Koulouba, Nerekoro, Kabala Est, Kabala Banankoun-foroni, Tabacoro village, Tabacoro logement sociaux, Niamana garbal, Niamana koulouda) et dans les familles du village de Gouana et Siracoro Néguetana.

Parmi elles, 225 personnes résident dans les familles du village de Gouana qui est situé dans la zone du projet. Elles n'occupent pas un site spécifique.

3.2.3. Activités économiques et moyens de subsistance

La principale richesse du Mali est basée sur le secteur primaire c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage et la pêche. En effet, le secteur primaire occupe environ 80% de la population active et représente plus d'un tiers (1/3) du Produit Intérieur Brut (PIB) au coût des facteurs.

A l'instar du reste du pays, l'économie locale est dominée par le secteur primaire qui constitue la principale source de revenus des ménages.

L'agriculture est l'activité prédominante dans la zone du projet, pratiquée par 47,4% des ménages contre 3,9% sur Bamako et ses environs. (INSTAT 2011). Elle est constituée principalement par la culture de céréales, des tubercules, des légumineuses, des cultures industrielles ou de rente, des fruits et légumes. La culture de céréales est pratiquée par 40% des ménages de la zone du projet.

Les investigations de terrain indiquent une occupation majoritairement agricole du site du projet avec des cultures saisonnières en hivernage (notamment le maïs, observé en juillet 2025) et une activité maraîchère importante en saison sèche, exercée aussi bien par les femmes que par les hommes et rendue possible par la disponibilité de points d'eau.

L'élevage est la deuxième activité pratiquée par les populations et sert de soutien à l'agriculture. 29 784 ménages soit 3,4% du taux national pratiquent de l'élevage dans la zone du projet. Les résultats indiquent que l'élevage des volailles traditionnelles /modernes est une pratique répandue (66,7% des ménages.) En revanche, peu de ménage pratiquent l'élevage des porcins/asins/camelins/équins dans la zone du projet (9,5%). Parmi les ménages éleveurs de bovins, ovins et caprins seulement 5% sont dirigés par des femmes. Selon les investigations de terrain une partie du site STBV, certaines parcelles agricoles, non exploitées en saison sèche, servent temporairement de zones de pâturage. Ces champs sont déjà attribués aux exploitants et prise en compte dans la compensation des PAP.

4. Impacts potentiels du projet

Les travaux de construction de la station nécessitent la libération d'une emprise foncière de 23,6 ha

Ce chapitre présente les **sources d'impact**, les **contraintes** et les **activités du projet** susceptibles d'entraîner une **réinstallation physique et/ou économique**, ainsi que les mesures mises en œuvre pour **éviter ou réduire la réinstallation** et en **limiter les effets** lors de la mise en œuvre du projet.

Le PAR de la STBV Sénou vise à atténuer les impacts sociaux liés à l'acquisition de terres nécessaires à la construction de la station, de la voie d'accès et de l'exutoire.

La phase de préparation et de construction de la station, engendrera principalement des impacts temporaires sur les populations de la zone du projet tandis que les pertes foncières permanentes s'élèvent à 23,6 ha. Les personnes affectées par le projet sont majoritairement des exploitants agricoles et sont relativement démunis.

Les actions prévues dans le cadre du PAR ont pour objectif de **compenser équitablement les pertes subies**, de **restaurer les moyens de subsistance** et de **réduire les désagréments liés au projet**

4.1. Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation

4.1.1. Défrichage du site des 23,6 ha

Conformément aux dispositions contractuelles et aux exigences environnementales et sociales applicables, les entreprises adjudicataires chargées des travaux de construction de la station **STBV** devront respecter les obligations suivantes :

- Défricher l'emprise de 23,6 ha de la station STBV en procédant au débroussaillage et à l'abattage des arbres, sans essouchement afin de limiter les perturbations des sols et de faciliter la restauration ultérieure des sites ;
- De manière générale, PRUBA ne pourra pas initier les travaux qu'une fois que la compensation intégrale des biens des PAP, y compris les cultures et autres actifs productifs, aura été finalisée conformément aux principes de l'ESS5;
- Dans toutes les zones où des cultures agricoles sont susceptibles d'être affectées, et partout où l'abattage ou des dommages aux récoltes sont inévitables, le Maître d'Œuvre (MdO) devra obtenir l'accord préalable, libre et éclairé du propriétaire ou de l'exploitant concerné, formalisé par écrit, avant le démarrage des travaux sur les parcelles concernées, afin de prévenir toute contestation ou réclamation ultérieure
- S'abstenir de **retirer, déplacer ou détruire toute** construction ou installation humaine **présent dans l'emprise du projet** sans autorisation préalable écrite de l'Unité de Coordination du PRUBA (UC-PRUBA).

4.1.2. Route et pistes d'accès

L'aménagement de la voie d'accès est intégré aux travaux de défrichage de l'emprise.

Les emprises de la route d'accès n'étant pas connues, aucune consultation n'a pu être menée dans ce sens pour l'identification des PAP. Au cours de l'exécution des travaux l'Entreprise de construction de la STBV en coordination avec l'équipe de mise en œuvre du PAR devra obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires auprès des PAP concernées et des services techniques compétents, préalablement à toute réhabilitation de piste existante ou à l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès, nécessaire à la construction de la station ou à son exploitation ;

L'aménagement d'une nouvelle route ou piste est susceptible de générer des impacts supplémentaires sur les populations locales. Pour minimiser ce risque, l'utilisation de pistes existantes est fortement recommandée.

Toute nouvelle personne ou tout nouveau bien affecté du fait de l'aménagement des voies d'accès sera identifié, recensé et indemnisé conformément aux principes et barèmes définis dans le présent PAR. Le cas échéant, l'élaboration d'un PAR spécifique, conforme aux normes en vigueur, devra être envisagée.

4.2. Impacts sociaux positifs

Le projet présente un impact positif majeur, lié à sa finalité même, en permettant le traitement contrôlé des boues de vidange et la réduction des déversements anarchiques, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions sanitaires et de la santé publique des populations de Bamako et de ses environs.

À l'échelle locale, le projet générera potentiellement plusieurs retombées socio-économiques positives, notamment :

- La priorité accordée au recrutement de la main-d'œuvre locale et à l'attribution de sous-traitances aux opérateurs et entrepreneurs locaux des communes concernées ;
- La valorisation agricole des boues traitées, susceptibles d'être utilisées comme amendement organique, contribuant potentiellement au développement du secteur agricole.

4.3. Efforts de minimisation de la réinstallation

Dans le cadre de la définition de l'emprise du site STBV de la rive droite, plusieurs réajustements de tracé et de localisation ont été opérés afin de réduire au maximum les incidences sur les biens et les moyens de subsistance des populations concernées ainsi que sur l'environnement de manière générale. Ces ajustements ont notamment visé à éviter les habitations, les sites sensibles, les zones d'accès difficile, les espaces à vocations économiques, etc.

C'est dans cette optique que le site STBV a été implanté dans la zone aéroportuaire, choix permettant de limiter autant que possible la réinstallation et l'impact sur les biens et les ménages. Initialement, le projet prévoyait l'implantation de la station sur le site actuel de déversement des boues de vidange. Toutefois, en raison de projets d'aménagement futurs portés par l'Autorité de Développement du l'Aéroport du Mali (ADM) sur ce site, PRUBA a été contraint de relocaliser le site STBV à l'Est du village de Gouana correspondant au site actuellement retenu.

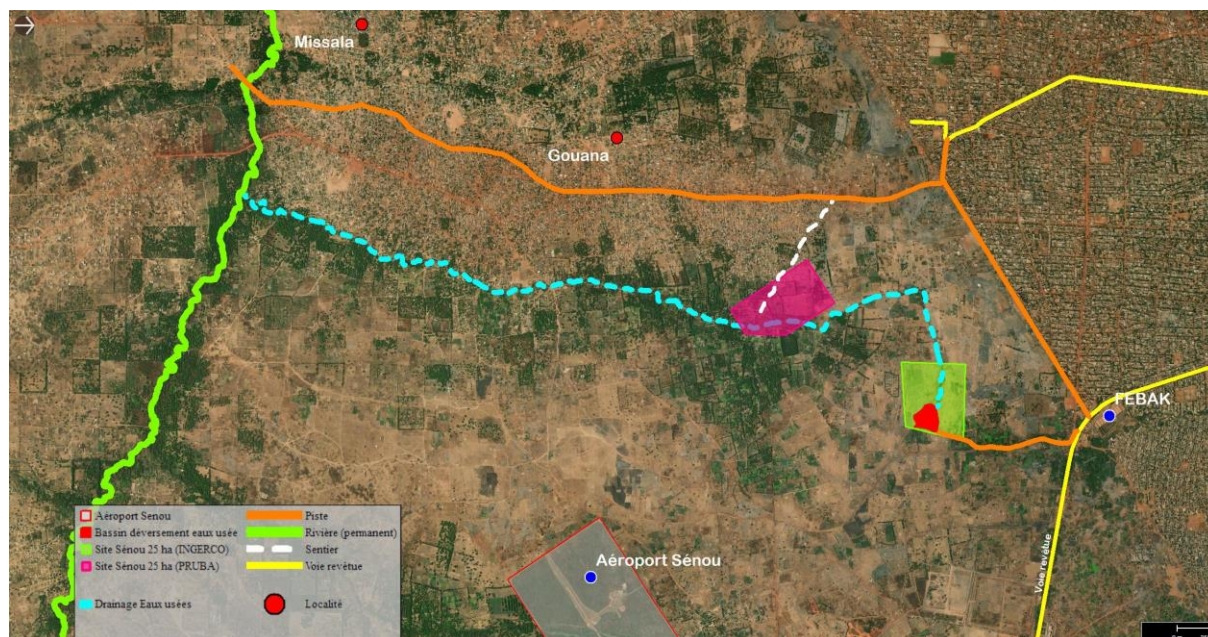


Figure 5 : Localisation des 2 sites (site retenu PRUBA : en rouge / site utilisé par les vidangeurs : en vert) (Source : Ingerco)

Le premier objectif de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 du Cadre Environnemental et Sociale (CES) de la Banque Mondiale dans le cadre de l'élaboration d'un PAR est d'éviter autant que possible, toute réinstallation involontaire. Une attention particulière est accordée à l'évitement des parcelles déjà construites et habitées, pour limiter les déplacements physiques des populations.

Dans cette perspective, des sites alternatifs à celui retenu ont été analysés dans le cadre de l'EIES. Toutefois, ces options n'ont pu être retenues en raison des contraintes techniques du projet (étude de faisabilité déjà en cours lors du démarrage de l'EIES et du PAR).

Néanmoins, afin de minimiser les impacts et le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par le projet sur le site finalement retenu, le projet a mis en œuvre les mesures suivantes :

- Un reprofilage de l'emprise du site permettant d'éviter la démolition de certains bâtis situés sur la parcelle mais en dehors de l'emprise physique des ouvrages ;
- L'information et la sensibilisation du public sur les efforts entrepris par le projet pour réduire les impacts négatifs ;

La mise en œuvre de ces mesures a permis l'évitement systématique des habitations en dur et des parcelles en construction à l'angle Ouest du site STBV. Au total le déplacement de 25 ménages a ainsi été évité. La figure 8 ci-dessous illustre la zone habitée ayant été évitée.

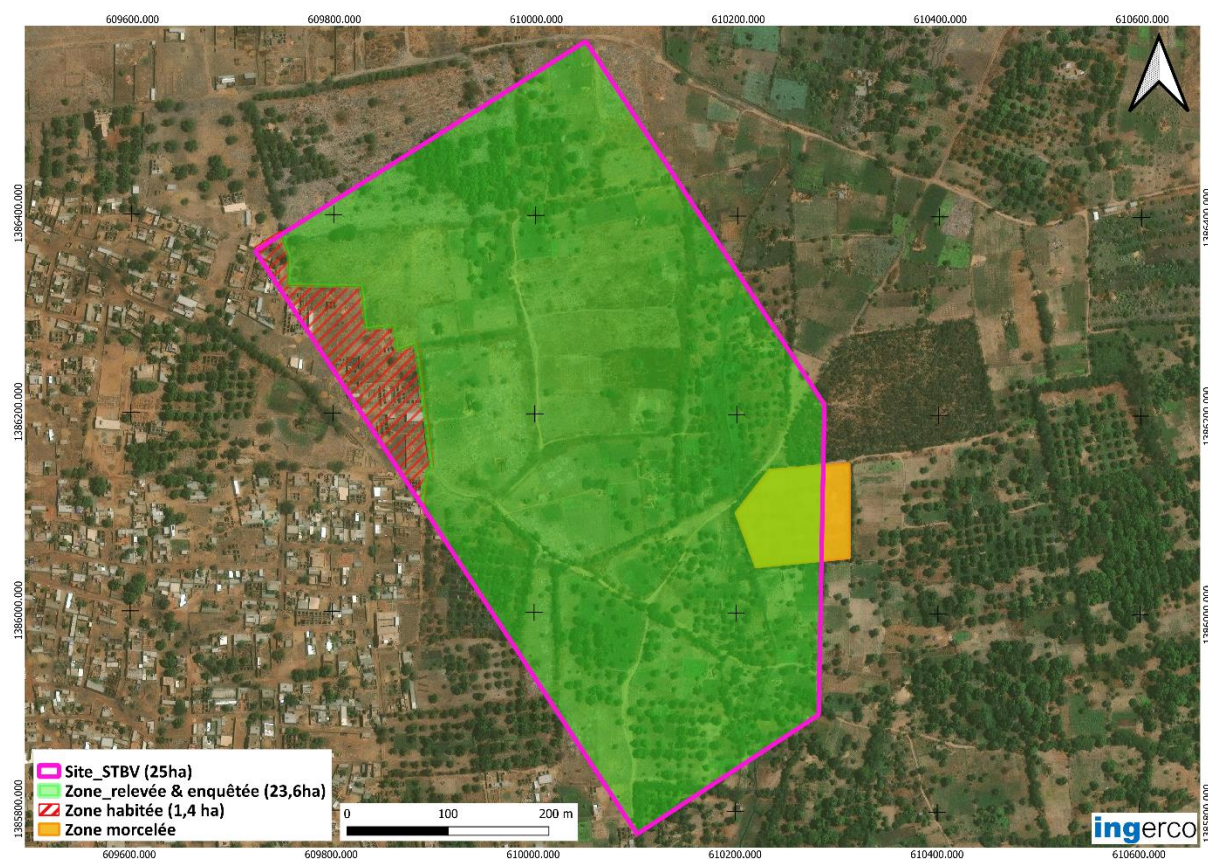


Figure 6 : Localisation de la zone habitée et évitée

4.4. Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance

Le principal impact du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus et de subsistance dans l’emprise du projet concerne la perte de parcelles agricoles qui constituent une source de revenus et de sécurité alimentaire pour les ménages affectés.

En dépit des mesures prises afin d’optimiser l’emprise du projet et limiter la réinstallation, celui-ci affectera des périmètres maraîchers, des arbres, quelques bâtiments (non habités), ainsi que des équipements fixes privés et communautaires (puits, etc.).

Ce chapitre présente les impacts du projet en termes généraux. Le chapitre 5 complète le présent chapitre en indiquant le détail des résultats des enquêtes de recensement et socio-économiques.

4.4.1. Impacts sur le foncier

Parmi l’ensemble des impacts environnementaux et sociaux générés par le projet de la STBV dans la zone aéroportuaire de Sénou, l’impact social le plus significatif est lié au déplacement économique potentiellement généré par l’acquisition d’une emprise foncière de 23,6 ha. Cette acquisition entraînera la perte de parcelles agricoles et par conséquent la perte de sources de revenus et de moyens de subsistance de plusieurs ménages. Le terrain concerné relève du domaine public. Grâce aux mesures de reconfiguration et d’optimisation de l’emprise mises en œuvre par le projet, le déplacement physique a été largement évité. Aucun ménage ne fera l’objet d’une relocalisation dans ce cadre de ce projet.

4.4.1.1. Perte définitive de terres

Pour l'évaluation de perte des terres, le consultant s'est rendu sur le site de la STBV dans la zone aéroportuaire de Sénou du 14 au 28 juillet 2025 accompagné des personnes affectées et le représentant de l'autorité coutumière de Kalabancoro (guide local) pour identifier les parcelles affectées. Les PAP identifiées ont été enquêtées pendant la même période de recensement des biens (du 14 au 28 juillet 2025). Le recensement a identifié 22 parcelles agricoles appartenant à 22 Personnes Affectées par le Projet (PAP) agricoles et 13 parcelles d'habitation en construction appartenant à 13 PAP d'habitations. Parmi les 13 parcelles quatre (04) sont en construction. Le tableau 7 donne des caractéristiques des périmètres agricoles.

Tableau 5 : Caractéristiques des périmètres agricoles affectés par le site STBV

N°	Code	Désignation	Unité	Quantité
1	BV002, BV004	Champ (maïs)	m ²	19561,04
2	BV003	Champ (maïs)	m ²	11402,21
3	BV005	Champ (maïs)	m ²	21631,16
4	BV006	Champ (maïs)	m ²	41329,13
5	BV007	Champ (maïs)	m ²	526,37
6	BV008	Champ (maïs)	m ²	2279,25
7	BV009	Champ (maïs)	m ²	21516,27
8	BV010	Champ (maïs)	m ²	3278,57
9	BV011	Champ (maïs)	m ²	12940,53
10	BV012	Champ (maïs)	m ²	14975,23
11	BV013	Champ (maïs)	m ²	13165,22
12	BV014	Champ (maïs)	m ²	197,44
13	BV015	Champ (maïs)	m ²	103,41
14	BV016	Champ (maïs)	m ²	27805,77
15	BV017	Champ (maïs)	m ²	9127,69
16	BV018	Champ (maïs)	m ²	402,65
17	BV019	Champ (maïs)	m ²	356,07
18	BV020	Champ (maïs)	m ²	4269,4
19	BV021	Champ (maïs)	m ²	18029,72
20	BV022	Champ (maïs)	m ²	2760
21	BV034	Champ (maïs)	m ²	2364,22
22	BV035	Champ (maïs)	m ²	1663,95
23	BV023	Parcelle à usage d'habitation	m ²	240
24	BV024	Parcelle à usage d'habitation	m ²	386,93
25	BV025	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200
26	BV026	Parcelle à usage d'habitation	m ²	400
27	BV027	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200
28	BV028	Parcelle à usage d'habitation	m ²	250,75
29	BV029	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200
30	BV031	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200
31	BV032	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200
32	BV033	Parcelle à usage d'habitation	m ²	600
33	BV036	Parcelle à usage d'habitation	m ²	400
34	BV043	Parcelle à usage d'habitation	m ²	300
35	BV044	Parcelle à usage d'habitation	m ²	300
Total				233 562,98

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, juillet 2025

Sur la base du recensement des périmètres agricoles et des parcelles à usage d'habitation affectés par le site de la **STBV de Sénou**, la superficie totale impactée s'élève à **233 562,98 m²**, soit **23,36 hectares**.

La superficie totale des **champs cultivés en maïs affectés par le projet** s'élève à **229 685,30 m²**, soit **22,97 hectares**, ce qui représente **98,34 % de la superficie totale impactée**.

Ces résultats confirment que l'impact du projet concerne très majoritairement des **terres agricoles à vocation vivrière**, principalement consacrées à la culture du maïs pendant cette saison des pluies.

La superficie totale des **parcelles à usage d'habitation affectées par le projet** est estimée à **3 877,68 m²**, soit **0,39 hectare**, ce qui représente **1,66 % de la superficie totale impactée**.

Ces parcelles correspondent à des terrains à usage d'habitation, dont certaines avec un début de construction. Cependant, aucune n'est habitée. Il n'y a de ce fait pas de déplacement physique de ménages au sens strict du terme.

4.4.1.2. Impact sur les revenus agricoles (récoltes)

La construction de la STBV engendrera un impact sur les revenus des exploitants dans la mesure où les cultures seront affectées sur la superficie totale du site de façon permanente étant donné que 15 hectares sont exploités pendant toutes les saisons. Une indemnisation est prévue pour ces pertes permanentes de revenus dans ce PAR selon un barème qui permet une compensation au coût intégral de remplacement. Au cours des enquêtes de juillet 2025, le maïs était l'unique spéculiation cultivée sur le site en cette période de saison de pluie.

4.4.2. Impact sur les structures

4.4.2.1. Impact sur les structures à usage d'habitation

Le recensement effectué à l'intérieur de l'emprise des travaux du projet a identifié des impacts sur les structures d'habitation. Au total, dix (10) structures à usage d'habitation construites sont recensées sur site STBV de la zone aéroportuaire. Aucun de ces propriétaires ne réside sur le site de la STBV. Il n'y a de ce fait pas de déplacement physique des ménages au sens strict du terme.

Au cours des enquêtes du 14 au 28 juillet les PAP ont été rencontrées et une consultation s'est tenue avec les PAP, les autorités administrative, communale, coutumière le 01 juillet 2025 synthétisé au 9.3



Figure 7 : Bâtis touchés sur le site STBV de Sénou (Ingerco)

4.4.2.2. Impact sur les équipements fixes agricoles privés

L'enquête a identifié 44 équipements fixes qui seront affectés par le projet, dont 15 puits ordinaires et 29 puits à grand diamètre.

4.4.3. Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières

Des arbres privés ont été recensés à l'intérieur des concessions et sur les parcelles affectées par le projet. Ils sont présentés dans le tableau 10. Au total 37 types d'arbres ont été recensés, dont 8 espèces fruitières avec une prédominance de manguiers et de papayers et 29 essences forestières avec une prédominance de Neem. Les arbres fruitiers représentent 34% des essences recensées tandis que les arbres forestiers en constituent 66%.

Tableau 6 : Caractéristiques des arbres affectées par le projet

N°	Espèces	Quantité	% du total
	Arbres fruitiers		
1	Bananier (Musa sinensis)	30	0,43%
2	Citronnier (Cirtus Limon)	37	0,53%
3	Dattier (tamaro)	36	0,52%
4	Goyavier ((Psidium guajava)	82	1,18%
5	Manguier greffé (Manguifera indica)	935	13,50%
6	Oranger (Cirtrus sinensis aurantium)	183	2,64%
7	Papayer (Carica papaya)	1015	14,65%
8	Pomme cannelle (Annona squamosa)	25	0,36%
	Sous-total arbres fruitiers :	2 343	33,82%
	Arbres forestiers		
1	Acacia	2,00	0,03%
2	Anacardier (Anacardium occidentale)	34	0,49%
3	Arbre a etage	32	0,46%
4	Arbres épinés	150	2,17%
5	Baobab (Adansonia digitata)	575	8,30%
6	Casia	7	0,10%
7	Caïcédra (Khaya senegalensis)	7	0,10%
8	Colatier (Cola cordifolia)	3	0,04%
9	Dattier du désert (Balanites aegyptiaca)	12	0,17%
10	Ebenier d'Afrique (Sounsoun)	26	0,38%
11	Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	628	9,06%
12	Gotaba	1	0,01%
13	Guéni	1	0,01%
14	Jujubier (Ziziphus mauritiana)	238	3,44%
15	Karité ((Vitellaria paradoxa)	44	0,64%
16	Mélina (Gmelina arborea)	363	5,24%
17	Moringa (Moringa oleifera)	201	2,90%
18	Neem (Azadirachta indica)	1789	25,82%
19	N'goundié (N'goundié)	83	1,20%
20	Noligui	12	0,17%
21	Palmier doum	21	0,30%
22	Pékoun	1	0,01%
23	Pourghère (Jatropha curcas)	60	0,87%
24	Prunier (Koronifing)	4	0,06%
25	Prunier (N'gouna)	1	0,01%

N°	Espèces	Quantité	% du total
26	Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	77	1,11%
27	Tabacouba	1	0,01%
28	Tabanoko	45	0,65%
29	Tamarin (Tamarindus indica)	167	2,41%
	Sous-total arbres forestiers :	4585,00	66,18%
	Totales arbres :	6928,00	100%

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

Le calcul des compensations se fonde sur la comparaison entre la réglementation nationale (l'arrêté n°2014 – 1974/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux) et les prix du marché observés pendant la mission de terrain en prenant en compte l'âge jeune, la production et 1,5 ans pour couvrir la période de réinstallation.

4.4.4. Impacts sur les activités génératrices de revenus

Aucune place d'affaire ni activité de commerce n'est affecté par l'emprise du site STBV. En revanche, des cultures de maïs occupant une superficie de 229 685,30 m² qui engendrent des revenus réguliers pour les exploitants seront affectées

4.4.4.1. Impacts sur PAP vulnérables

Dans le cadre de l'évaluation des impacts du projet sur la réinstallation involontaire des populations affectées, une attention particulière a été portée aux femmes et personnes vulnérables. Le principal impact sur les femmes consiste en la perte de biens et la perturbation de certaines activités génératrices de revenus (activités agricoles, arbres fruitiers).

Quant aux personnes vulnérables, les critères de vulnérabilités ci-après sont appliqués :

- Homme, âgé de 70 ans ;
- Veuve cheffe de ménage ;
- Seul bien affecté, seule source de revenue de ménage ou revenu ≤ à 40 000 FCFA ;
- Avoir connu une pénurie alimentaire sur les 6 derniers mois ;
- PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages ;
- PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif ou atteinte d'une maladie chronique).

5. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

5.1. Cadre légal national

Le site du projet est implanté sur une parcelle relevant du **domaine foncier de l'État**, classée à usage d'emprise aéroportuaire en vertu des dispositions du décret n°95-068/PRM du 19 février 1995 et du décret n°99-252/PRM du 15 septembre 1999, portant respectivement classement de parcelles de terrain à usage d'emprise aéroportuaire.

Ce cadre est traité sur la base de la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021. Ainsi, les étapes clés sont développées ci-après :

5.1.1. Déclaration d'utilité publique

Au sens de l'article 195, l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021, l'utilité publique est déclarée :

- Soit expressément, dans l'acte autorisant les travaux d'intérêt public projetés, tels que : construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, travaux urbains et travaux militaires, aménagement et conservation des forêts, protection de site ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de service public, création ou entretien du domaine public, **travaux d'assainissement**, d'irrigation et de drainage ;
- Soit par une déclaration complémentaire, lorsque l'acte autorisant les travaux ne déclare pas l'utilité publique. Si l'acte autorisant lesdits travaux est un décret, la déclaration peut être faite par le décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du ministre chargé des Domaines. Lorsque l'acte est un arrêté, la déclaration peut être prononcée par arrêté.

Dans le cas d'espèce, la demande de déclaration d'utilité est adressée par le Ministre en charge de l'énergie au Ministre en charge des Domaines en vue de la saisine du Conseil des Ministres pour autoriser la déclaration d'utilité publique.

Dès la déclaration d'utilité publique, le ministre en charge des Domaines prend un arrêté de cessibilité à moins l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

Cet arrêté qui désigne les propriétés et les droits atteints par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et qui doit être précédé par une enquête publique et contradictoire, doit intervenir un an après la publication de celle-ci, à défaut l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité doit être publié au Journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information. Il est aussi notifié, par l'autorité administrative, aux propriétaires ainsi qu'aux occupants et usagers notoires.

5.1.2. Régime foncier

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régis par l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le Mali a adopté en 2017, un texte spécifique relatif à la gestion des terres agricoles, notamment la loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole, régissant les terres à vocation agro-sylvo-pastorales.

Ainsi, l'accès à la terre se présente selon les formes prescrites par les deux (02) textes ci-dessus indiqués, selon qu'il s'agisse de terres urbaines ou agricoles.

Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent essentiellement sur la cession, la location et l'affectation. Mais d'autres modes existent comme : la donation ; le prêt à titre gratuit ; le métayage.

Le domaine national englobant l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national malien comprend :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

Procédure d'expropriation en vigueur au Mali

La législation malienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée et ratifiée par la loi n°2021-056 du 07 octobre 2021.

La procédure d'expropriation est contenue dans les articles 192 à 220 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020.

- *L'article 192 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020* : nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.
- *L'article 193 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020* limite la portée de l'application du régime de l'expropriation aux immeubles immatriculés. La procédure d'expropriation ne s'applique aux droits coutumiers, bien qu'inaliénables, que s'ils sont officiellement reconnus. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.
- *Les articles 194 à 200 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020* déterminent les conditions de déclaration d'utilité publique (arrêté de cessibilité et modes de publication). L'arrêté de cessibilité indiquant les propriétés atteintes par l'expropriation est précédé d'une enquête de commodo et incommodo. Les propriétaires concernés et les occupants disposent de deux mois pour réagir à la notification ; ce délai permet de faire connaître tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles.

L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (**article 207 de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020**). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant peut faire valoir son droit de compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. Ainsi, conformément à l'article 192, nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article

193 le régime de l'expropriation s'applique aux immeubles immatriculés et aux droits fonciers coutumiers dûment constatés.

Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 214, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209, l'administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation. L'objet d'expropriation des emprises de la STBV de Sénou dans la zone aéroportuaire est pour une utilité publique.

L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (article 207 de la loi domaniale et foncière). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant peut faire valoir son droit de compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables.

La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assistent de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

Principes d'indemnisation

L'évaluation doit refléter la valeur acquise : elle prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré de même que la plus-value qui s'y est incorporée. L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée du président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et de membres : un représentant de chaque service technique concerné et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assistent de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire. En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali dispose des textes notamment les articles déterminant le régime de l'expropriation. Quant aux indemnités, elles sont déterminées par les textes suscités ajoutons, la stratégie de réduction de la pauvreté et le genre qui ensemble concourent à une réinstallation conforme aux normes internationales.

1.1. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation (NES N°5 et NES N°10)

La Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre du présent sous-projet.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le sous-projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées dans le cadre du présent sous-projet qui nécessite la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous-projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Mali et les parties prenantes du présent sous-projet. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du sous-projet, renforcer l'adhésion au sous-projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussite du sous-projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le sous-projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du sous-projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le sous-projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du sous-projet ;

- la dotation aux parties touchées par le sous-projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES n°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du sous-projet de construction de la STBV découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

5.2. Conformité entre la législation malienne et NES n°5 Banque Mondiale

La loi sur l'administration foncière au Mali est générale et couvre des domaines variés ; les droits de paiement de compensation sont essentiellement basés sur le droit de propriété (en l'occurrence les titres fonciers, droits fonciers coutumiers). Des différences subsistent entre la législation malienne et la Norme Environnemental et Social NES n°5 de la Banque Mondiale :

- (i) **Définition des critères d'éligibilité et des catégories d'impact ;**
- (ii) **Définition des préjudices subis et principes d'indemnisation ;**
- (iii) **Vulnérabilité des personnes affectées par le projet**
- (iv) **Redressement des torts pour les PAP dépourvues de titres ;**
- (v) **Exigence de consultation des PAP dans le cycle du projet de réinstallation.**

La législation malienne ne considère que deux victimes en cas de déplacement forcé pour cause d'utilité publique : les ayants droit à des indemnités et les exclus à l'indemnisation. Dans l'absolu, l'indemnité d'expropriation s'arrête au dommage causé par le projet. Si dans la pratique les droits coutumiers sont pris en compte, seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des indemnisations, conformément à la loi malienne.

La NES n°5 de la Banque diffère fondamentalement de ces dispositions, en stipulant que les personnes affectées ont droit à une forme ou une autre de compensation, même en l'absence d'un titre légal sur le terrain, du moment qu'elles l'occupent avant la date limite de reconnaissance des droits aux compensations.

Les critères de la Banque mondiale étendent l'éligibilité à une indemnisation pour la perte d'habitat, de biens ou de sources de revenus à toutes les personnes affectées par un projet. La définition des préjudices subis diverge entre le cadre légal national et les standards de la Banque. En effet, dans la législation malienne, l'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur un dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect comme la perte potentielle de revenu.

Les exigences relatives à la consultation des personnes affectées par le projet, tant au moment de la planification de la réinstallation, que lors de sa mise en œuvre, et la nécessité de fournir un appui spécifique aux PAP vulnérables lors du déplacement des populations, en raison des risques d'une augmentation de leur vulnérabilité, ne sont pas présentes dans la législation malienne.

Le tableau 21 ci-après permet une lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale (NES n°5). D'une manière globale, là où il y a une différence entre la législation nationale et la politique de la Banque, cette dernière s'applique.

Tableau 7. Comparaison entre Législations du Mali et NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Paiement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est-à-dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté ;	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral, sans dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Calcul de la compensation	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise ; - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en espèce sur la base de taux unitaire établi par le ministère de l'Agriculture ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre ; - Compensation à la valeur de remplacement pour les cultures pérennes. Ceci signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un barème pour les cultures, les arbres ainsi que pour le bâti (matériaux et main d'œuvre) - Appliquer la politique de la Banque Mondiale et actualiser régulièrement ces barèmes.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi ;	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier, en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation ;	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer la politique de la Banque Mondiale ; - Prévoir l'assistance pour le suivi au niveau du projet.
ÉLIGIBILITÉ			
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée ;	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises ;	Pas de différence
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation ;	Ces personnes reçoivent une compensation ;	Conformité entre la loi malienne et la politique de la Banque Mondiale.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation ;	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation ;	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Locataires	Non Prévus pour l'indemnisation par la loi ;	Indemnisation et assistance réinstallation / transport ;	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre la loi malienne et la politique de la Banque Mondiale
PROCÉDURES			
Impacts couverts	Biens immeubles immatriculés	Couvre la perte d'habitat, des biens et/ou d'accès à ces biens, perte des sources de revenu ou de moyens d'existence ;	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Paiement des indemnités /Compensations	Rien n'est spécifié ;	Avant le déplacement ;	Appliquer la politique de la Banque Mondiale.
Forme/ nature de la compensation /indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire ;	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes cheffes de famille, les malades et handicapés, et les enfants en bas âge, les minorités ethniques ;	Prévoir l'assistance par le projet.
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autres dispositifs de plainte ;	Privilégier en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proches des personnes concernées, simples et faciles d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes ;	Mise en place des règlements de la Banque par le projet
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières ;	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, de leurs souhaits en matière de compensation et être associées à la mise en œuvre ;	En plus de l'information préalable et de la consultation, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte ;
Date butoir	L'arrêté de cessibilité ou l'acte déclaratif d'utilité publique (doit être précédé d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>) ;	Date fixée au préalable. Normalement la date limite est celle du démarrage du recensement et de l'inventaire des biens. Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes opportuniste qui sont exclues du droit à compensation	Appliquer les directives de la Banque. Proposition de promulguer la DUP sur la base du recensement effectué pour cette étude ;

Thème	Législation malienne	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
		après la fin de la période de recensement.	
Réhabilitation économique (Moyens de subsistance et assistance)	Non mentionné	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation ; - Les personnes subissant une perte de revenus liée au projet doivent recevoir une indemnité en guise de compensation pour cette perte en plus d'un accompagnement ; 	Appliquer les directives de la Banque mondiale.
Suivi et Évaluation	Non mentionné dans la législation ;	Nécessaire ;	Appliquer les directives de la Banque mondiale.

5.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

5.3.1. Structures et/ou organismes directement concernés

La réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) impliquera plusieurs acteurs. Chacune des personnes impliquées dans cette activité sera obligée de signer le Code de Conduite du projet interdisant l'EAS/HS et de participer aux séances de sensibilisation régulière sur l'EAS/HS menées par le spécialiste social de l'UGP/PRUBA. Cette partie analyse les institutions pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet en spécifiant le mandat de chacune d'elles.

Pour mener à bien cette mission, les Ministères s'appuient sur ses services centraux et rattachés. Ceux qui interviennent dans le cadre du présent projet sont les suivants :

- Ministère de l'urbanisme de l'habitat, des domaines, de l'aménagement du territoire et de la population :
 - **Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat** : elle est membre de la commission d'indemnisation, vérifie les données des PAP et les prix unitaires de compensation des infrastructures (bâties, puits, soubassement et toutes équipements affectés) ;
 - **Direction Générale des Domaines et du Cadastre** : Elle est chargée du pilotage de la commission d'indemnisation, traite les questions foncières des personnes affectées par le projet (PAP) et les infrastructures établies et détermine la valeur vénale et locative des immeubles bâtis ou non sur l'espace de la STBV et de fixer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en matière d'indemnités d'expropriation dans l'espace du projet.
- Ministère de l'environnement de l'assainissement et du développement durable (MEADD) :
 - **Direction nationale de l'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances (DNACPN)**, veille à l'application de la procédure de l'EIES, à la validation des rapports et participe à la supervision et au suivi de la mise en œuvre du PGES. Elle

s'impliquera en outre dans la surveillance du respect du normes en matière de pollution de la STBV (rejets des eaux usées et boues) ;

- **Agence Nationale de gestion des Stations d'épuration du Mali (ANGESEM)**, participera à la supervision des travaux et aura en charge l'exploitation de la STBV, elle jouera un rôle clé dans la gestion opérationnelle, en assurant la supervision, la coordination et la gestion des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Autres ministères et structures impliqués :

- **Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** : Il a en charge la mobilisation des fonds nécessaires pour la mise en œuvre de ce PAR. En effet, il paye directement les compensations aux PAP à travers la Direction générale du Trésor ;
- **Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme** : Il intervient dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAP pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable ;

Ministère des Transports et des infrastructures : veille au respect de la conformité des activités du projet avec les règles de sécurité des transports aériens.

Les Collectivités locales à travers les points focaux : ceux-ci appuieront PRUBA dans l'information et la sensibilisation des populations de la zone du projet avant les travaux pour la libération des emprises et pendant les travaux.

Collectivités Territoriales

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière gestion des risques et des catastrophes (La loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant la création des collectivités territoriales en république du Mali), mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale. Les Mairies de la zone du projet seront régulièrement consultées pour les décisions concernant leurs communautés. Elle va servir d'interface entre les populations et les experts chargés de l'étude. Son avis, ses préoccupations et attentes seront très importants pour certaines décisions.

Structures de l'administration déconcentrée et décentralisée

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée impliquées ou devant être impliquées dans l'exécution de la réinstallation sont :

L'Administration territoriale

A travers le Gouverneur, elle assure la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'État, la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation et de développement régional et local, la gestion des relations entre l'État et les collectivités locales, etc. Elle est l'autorité qui appui l'affectation des terres aux PAP. Elle facilite l'obtention de documents administratifs.

5.3.2. Les services techniques déconcentrés au niveau régional

Ils accompagneront l'UGP/PRUBA dans la mise œuvre du projet. Il s'agit de la :

- **Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat** est chargée de veiller à leur mise en valeur, contrôler, superviser les travaux de réalisation des ouvrages du projet et veiller au respect des prescriptions techniques et les normes de sécurité ;
- **Direction Régionale des Domaines et du Cadastre**, elle est chargée du pilotage de la commission d'indemnisation, traite les questions foncières des personnes affectées par le

projet (PAP) et les infrastructures établies et déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis ou non sur l'espace de la STBV et de fixer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en matière d'indemnités d'expropriation dans l'espace du projet ;

- **Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DNACPN) et ses démembrements** (DRACPN de la région de Bamako) veillera à l'application de la procédure d'EIE/PAR, à la validation des rapports d'EIES/PAR et participera à la supervision et au suivi de la mise en œuvre du PGES.

5.3.3. Evaluation de la capacité institutionnelle en matière de réinstallation

PRUBA : Il est le maître d'ouvrage délégué et est responsable à ce titre de la bonne mise en œuvre de ce PAR à travers ses Spécialistes en Sauvegardes Environnementale et Sociales, son chargé de suivi-évaluation. Ses spécialistes ont de l'expérience dans le suivi de l'exécution du PAR en milieu urbain suivant les exigences des partenaires financiers et dans le processus de recrutement de consultants indépendants pour la mise en œuvre du PAR.

Collectivités territoriales :

A travers d'autres projets sur financement de partenaires financiers, les collectivités participent activement à la gestion des PAR, ainsi qu'au fonctionnement d'un MGP. En effet, ces acquis leur permettront d'accompagner activement le projet dans la mise en œuvre du PAR.

6. Description des biens et personnes affectées

6.1. Méthodologie d'enquête et traitement socioéconomiques et sociodémographiques

Le recensement et le traitement des données des PAP ont demandé la mobilisation de trois (03) équipes, chaque équipe est composée de deux (02) personnes (un releveur et un enquêteur) sous la coordination d'un (01) superviseur chargé de déploiement des équipes sur le site et de traiter les données collectées.

Les équipes étaient accompagnées par un guide local, fournis par le chef de village Kalabancoro, qui participent au recensement, à l'inventaire et à l'évaluation des biens impactés et par les personnes affectées par le projet (PAP). Les enquêtes socio-économiques ont été réalisées en même temps que le recensement.

Le guide local est un membre de la chefferie du village de Kalabancoro, désigné par le chef du village pour appuyer le consultant dans l'identification des personnes affectées par le projet (PAP), en raison de sa bonne connaissance des exploitants du site. Il est à noter que, lors des inventaires des biens sur terrain, la majorité des exploitants ont été rencontrés directement dans leurs champs durant la période de recensement et d'enquête, menée du 14 au 28 juillet 2025.

6.1.1. Méthodes de recensement des biens

Les données sur les PAP et leurs pertes en biens ont été collectées lors du recensement par les équipes d'enquête. L'inventaire des biens s'est fait en présence des personnes affectées ou leur représentant et le guide local (voir paragraphe précédent). Au cours de recensement des biens, 7 PAP n'étaient pas présents, le consultant a adopté une approche de collaboration pour retrouver ces PAP. D'abord, leurs voisins enquêtés ont été sollicités pour les informer de l'enquête, puis des contacts permanents ont été noués avec les chefs de village, les mairies de communes et les autorités administratives pour orienter les PAP non identifiés vers le Consultant.

Les biens agricoles affectés par le projet ont été identifiés et délimités avec le GPS. Les champs et ses contenants physiques sont relevés et schématisés à l'aide d'une fiche individuelle des données.

- **Les exploitant(e)s agricoles**

L'exploitant (e) des terres agricoles sont identifiés par le guide local, membre de la chefferie du village de Kalabancoro, désigné par le chef du village pour appuyer le consultant dans l'identification des personnes affectées par le projet (PAP), en raison de sa bonne connaissance des exploitants du site. En l'occurrence ici, il n'y avait pas de propriétaires, les terres appartenant à l'Etat. Ils ont aussitôt été rencontrés sur place pour renseigner et signer la fiche individuelle des données recensées. En plus, l'enquêteur renseigne le formulaire d'enquête socio-économique préétabli sur les tablettes. Cette opération permet de faire valider la liste de recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés.

- **Les parcelles d'habitations/concessions**

Les parcelles d'habitation (concessions) ont été identifiées et délimitées sur le terrain par les équipes de recensement du consultant, en présence des personnes affectées par le projet (PAP) et du guide local, représentant désigné du chef du village de Kalabancoro, afin de garantir la transparence et la participation des parties concernées.

Chaque parcelle a fait l'objet d'un relevé géoréférencé à l'aide de coordonnées GPS prises à chacun de ses angles, permettant de déterminer avec précision la superficie des parcelles et des bâtis affectés par le projet. Les dimensions des constructions impactées (longueur et largeur) ont également été mesurées à l'aide d'un mètre, en vue de l'évaluation des surfaces concernées.

Le type de matériaux de construction des bâtis a été identifié et documenté, et une photographie de chaque bien affecté a été prise à des fins de traçabilité. L'ensemble des biens affectés a été consigné dans une fiche individuelle de recensement, dûment signée par les PAP et les enquêteurs, constituant ainsi la base officielle pour l'évaluation des compensations conformément à la NES 5.

- **Les arbres fruitiers**

Les arbres fruitiers ont été recensés et évalués en termes de comptage par unité sur chaque parcelle déjà délimitée à l'aide de GPS, en présence des personnes affectées par le projet (PAP) et du guide local, représentant désigné du chef du village de Kalabancoro. Les arbres ont été répertoriés dans une fiche individuelle de recensement, signée par les PAP et les enquêteurs.

- **Les équipements ou infrastructures collectifs**

Les équipements collectifs (les puits) ont été aussi recensés et évalués en termes de comptage par unité ou par mesure en prenant des points GPS pour la localisation, en présence des personnes affectées par le projet (PAP) et du guide local, représentant désigné du chef du village de Kalabancoro. Après l'identification, le recensement et l'évaluation des biens, les données ont été inscrites sur la fiche individuelle signée par les PAP et les enquêteurs.

Tableau 8 : Encadré sur l'approche pour les PAP introuvables

A noter que lors des opérations de recensement, des investigations ont été initiées afin de retrouver les PAP inconnues en mettant à contribution les autorités locales et administratives. Cependant, ces PAP demeurent toujours introuvables. Des opérations de recherche devront continuer à travers les riverains, des communiqués radio et autres avis durant la mise en œuvre du PAR.

Si ces PAP ne se manifestent pas jusqu'à la fin du processus de mise en œuvre du PAR, le PRUBA va ouvrir un compte séquestre afin de sécuriser leurs compensations comme le permet l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 et la NES 5. Ceci permettra leur compensation ultérieure au fur et à mesure qu'elles se manifestent.

6.1.2. Méthode de traitement des données

Une base de données Excel extraite de la plateforme ONA a été élaborée comprenant l'ensemble des biens foncier, infrastructures ou arbres fruitiers et forestiers. Un atlas cartographique des biens affectés a été inclus dans la base de données.

Cet atlas cartographique permet de :

- Collecter, organiser et traiter les données multi sources et multi dimensionnelles complexes pour renseigner la base de données PAP ;
- Mettre en place un système d'information géographique (SIG) sécurisé sur le projet, incluant les informations détaillées sur les infrastructures, les populations et les activités économiques ;

- Représenter les sites impactés et les données des enquêtes socioéconomiques ;
- Élaborer l'Atlas cartographique permettant la localisation des différents biens.

Ensuite, les données GPS sont transférées au logiciel (Map Source) puis renvoyées sur Autocad pour le traitement. Les données traitées sont transmises au superviseur des enquêtes, pour le complément d'informations, (foncier, infrastructure, arbres fruitiers). Ces données sont ensuite transmises à travers les tablettes au serveur. L'expert chargé de la base de données procède à :

- **Étape 1** : Vérification des données envoyées : cette étape consiste à vérifier si toutes les données des releveurs ont bien été réceptionnées et enregistrées, conformément au modèle proposé ;
- **Étape 2** : Téléchargement du fichier d'enquête au format .XLS ;
- **Étape 3** : Organisation du fichier des données sur une seule feuille Excel : cette étape consiste à les répartir conformément au modèle prévus (une feuille pour les biens agricole, une feuille pour les biens Concession, et une feuille pour les biens IEC).

L'importation étant effectuée, la base de données établit les configurations principales suivantes :

- Reconnaître les biens sélectionnés lors de recensement et les répartir selon leur Type-Bien, et leur affecter le montant du barème préconfiguré ;
- Vérifier la contrainte d'intégrité des données ;
- Préparer les requêtes pour la future base de données Excel.

La base de données Excel est un fruit de la base de données MS Access. Elle contient des tables qui permettent de répondre aux questions et aux requêtes de façon plus détaillée.

6.2. Résultats du recensement des biens impactés

Le détail est décrit à la section 4. Le recensement a identifié 22 parcelles agricoles appartenant à 22 Personnes Affectées par le Projet (PAP) agricoles et 13 parcelles d'habitation en construction appartenant à 13 PAP d'habitations. Parmi les 13 parcelles quatre (04) sont en construction.

Sur la base du recensement des périmètres agricoles et des parcelles à usage d'habitation affectés par le site de la **STBV de Sénou**, la superficie totale impactée s'élève à **233 562,98 m²**, soit **23,36 hectares**.

La superficie totale des **champs cultivés en maïs affectés par le projet** s'élève à **229 685,30 m²**, soit **22,97 hectares**, ce qui représente **98,34 % de la superficie totale impactée**.

Ces résultats confirment que l'impact du projet concerne très majoritairement des **terres agricoles à vocation vivrière**, principalement consacrées à la culture du maïs pendant cette saison des pluies.

La superficie totale des **parcelles à usage d'habitation affectées par le projet** est estimée à **3 877,68 m²**, soit **0,39 hectare**, ce qui représente **1,66 % de la superficie totale impactée**.

Ces parcelles correspondent à des terrains à usage d'habitation, dont certaines avec un début de construction. Cependant, aucune n'est habitée. Il n'y a de ce fait par de déplacement physique des ménages au sens strict du terme.

6.3. Résultats des enquêtes socio-économiques – Description des PAPs

6.3.1. Catégorie de PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de collecter des informations sur trente-cinq (35) PAP. Cependant, en raison de leur absence lors de l'enquête, les questionnaires de sept (07) PAP n'ont pu être renseignés, soit 20 %. Pour ces PAP non rencontrées, le consultant a relevé les biens affectés avec l'appui des guides locaux (des personnes ressources fiables déléguées par le chef du village de Kalabancoro) qui connaissent les limites parcellaires. Les bornes de toute les sept (parcelles étaient souvent visibles mentionnant le nom du propriétaire. Ce qui a permis une identification fiable des biens. Le nombre de PAP ayant répondu au questionnaire ménage s'établit à vingt-huit (28). Le tableau 10 ci-dessous présente la situation des PAP par catégorie de bien impacté.

Les PAP ayant des parcelles agricoles impactés sont au nombre de 22 PAP dont 82% hommes et 9 % femmes. Toutefois, le sexe de 2 PAP n'a pas été identifié pendant les enquêtes. Les PAP dont les parcelles à usage d'habitations et bâti ont été impactées par le projet sont évaluées à 13 PAP. 8 PAP a été identifiées dont la moitié sont des femmes. 5 PAP soit 38 % n'a pas pu être identifié pendant le recensement.

Tableau 9 : Répartition des PAP recensées par catégorie de biens affectés selon le sexe

Catégorie de bien	Homme		Femme		Total (H+F)		PAP sexe Inconnu		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
PAP agricole	18	82	2	33	20	71	2	29	22	63
PAP habitation	4	18	4	67	8	29	5	71	13	37
Total	22		6		28		7		35	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, juillet 2025

A noter que lors des opérations de recensement, des investigations ont été initiées afin de retrouver les PAP inconnues en mettant à contribution les autorités locales et administratives. Cependant, ces

PAP demeurent toujours introuvables. Des opérations de recherche devront continuer à travers les riverains, des communiqués radio et autres avis durant la mise en œuvre du PAR.

Si ces PAP ne se manifestent pas jusqu'à la fin du processus de mise en œuvre du PAR, le PRUBA va ouvrir un compte séquestre afin de sécuriser leurs compensations comme le permet l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 et la NES 5. Ceci permettra leur compensation ultérieure au fur et à mesure qu'elles se manifestent.

Finalement, les analyses socio-économiques qui suivent concerneront les 28 PAP enquêtées soit 80% d'entre elles. Ces résultats sont présentés dans les prochaines sections

6.3.2. Répartition des PAP selon le sexe et le statut matrimonial

Le tableau 11 indique que sur les vingt-huit 28 PAP enquêtés, le projet impacte davantage les hommes (79 %) que les femmes (21 %), cela peut se justifier par une plus grande proportion des hommes dans les activités de production agricole.

Les PAP de la zone du Projet sont surtout des personnes mariées (24 PAP) soit 86 %. Parmi les PAP mariés, vingt-deux (22) sont des hommes et deux (02) femmes. Les enquêtes ont enregistré quatre (04) cas de veuvage, tous des femmes.

Tableau 10 : Distribution des PAPs selon le sexe

Statut matrimonial	Masculin		Féminin		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Marié (e)	22	100	2	33	24	86
Veuf/ Veuve			4	67	4	14
Total	22	79	6	21	28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.3.3. Statut des PAP dans leur ménage selon le chef et statut dans le ménage

Il ressort des résultats des enquêtes à travers le tableau 12 que les PAP enquêtées sont composées de 28 ménages dont 22 chefs de ménage de sexe masculin (soit 85%) et 4 chefs de ménage de sexe féminin (soit 15%).

Tableau 11 : Répartition des PAP par sexe selon le statut occupé dans le ménage

Statut matrimonial	Masculin		Féminin		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
PAP chef de ménage	22	85	4	15	26	93
PAP non chef de ménage			2	100	2	7
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.3.4. Taille des ménages des PAP selon le genre

Les résultats de l'enquête socio-économique montrent que la taille moyenne des ménages des PAP est de 25,7 personnes chez les PAP Homme et 9,3 personnes chez les PAP Femme. Ces valeurs sont nettement supérieures à la moyenne nationale, estimée à 7,9 personnes en 2023 selon l'enquête modulaire et permanente des ménages (EMOP, 2023). Ce résultat doit attirer l'attention sur l'existence éventuelle de PAP vulnérable du fait de la taille des ménages. De ce fait, les PAP dont la taille des

ménages est supérieure ou égale à la médiane, soit 26 personnes, seront considérées parmi les PAP vulnérables.

Tableau 12 : Répartition de la taille des ménages (moyenne, mini., maxi, médiane) selon le genre

Taille	Masculin	Féminin	Total
Minimum	1	4	5
Moyenne	25,7	9,3	35
Maximum	80	21	101
Médiane	15	11	26

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.3.5. Répartition des PAP selon l'âge et le sexe

Le tableau 14 indique que 36 % des PAP ont un âge compris entre 20 et 50, ans tandis que 43% se situent dans la tranche des 51 à 69 ans, et 21 % ont plus de 70 ans.

La population féminine affectée est majoritairement âgée avec 83 % appartenant à la tranche d'âge 51 à 69 ans et 17 % âgées de 70 ans et plus ans. L'âge minimum observé est de 51 ans chez les femmes et 20 ans chez les hommes, tandis que l'âge atteint 78 ans chez les femmes et 77 ans chez les hommes. Compte tenu de cette structure d'âge, les PAP âgées de 70 ans et plus sont pris en compte dans le cadre des PAP vulnérables, les femmes sont prises en compte dans les critères de vulnérabilité à partir de 65 ans.

La base des données avec des codes et les noms des PAP est en annexe 12 confidentiel.

Tableau 13 : Répartition selon l'âge et le sexe

Groupe d'âge PAP	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
20 ans à 50 ans	10	45	0		10	36
51 ans à 69 ans	7	32	5	83	12	43
70 ans & plus	5	23	1	17	6	21
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4. Description des caractéristiques socioéconomiques des PAPs

6.4.1. Activités exercées par les PAP

L'économie de la zone du projet repose grandement sur l'agriculture et ses activités connexes (la commercialisation des produits agricoles) qui sont l'occupation principale de la grande majorité de la population active. Sur le site du projet, la moitié des personnes actives exercent une activité agricole.

Le commerce occupe la seconde place des activités principales des PAP avec 14 %, suivies du secteur public et autres petites activités. 33,3% des femmes sont des ménagères et le même pourcentage pour des femmes commerçantes et agricultrices. Le tableau 15 répartit les PAP selon l'activité principale.

Tableau 14 : Répartition des PAP en fonction de l'activité principale selon le sexe

Occupation des PAP	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Chauffeur	1	5	0	0	1	4
Commerçant	2	9	2	33	4	14
Cultivateur	12	55	2	33	14	50
Electricien	1	5	0	0	1	4
Journaliste	1	5	0	0	1	4
Maçon	1	5	0	0	1	4
Ménagère	0	0	2	33	2	7
Ouvrier	3	14	0	0	3	11
Soudeur	1	5	0	0	1	4
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.2. Niveaux de revenus

La tableau 16 répartit les PAP en fonction du niveau de revenu montre que : Les PAP hommes percevant un revenu mensuel de moins de 50 000 FCFA, correspondant à un niveau inférieur ou égal au SMIG au Mali représentent 14% de l'effectif total. Ces PAP exerçant des activités agricoles et vivant dans des ménages comptant au moins 26 personnes ou, ce qui peut être un facteur aggravant de vulnérabilité socio-économique compte tenu de la faible capacité de revenus à couvrir les besoins d'un ménage de grande taille.

La moitié des PAP se retrouve dans la tranche de revenus entre 41 000 FCFA à 100 000 FCFA dont 100% des femmes. Les PAP hommes avec un revenu de plus de 200 000 FCFA sont comparativement plus importantes (29 %).

Tableau 15 : Répartition des PAP en fonction du niveau de revenu et du sexe

Revenu des PAP	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Moins de 50 000 FCFA	3	14	0	0	3	11
51 000 à 100 000 FCFA	8	36	6	100	14	50
101 000 à 150 000 FCFA	1	5	0	0	1	4
151 000 à 200 000 FCFA	2	9	0	0	2	7
Plus de 200 000 FCFA	8	36	0	0	8	29
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.3. Statut de propriété des PAP enquêtées par rapport au bien affecté

Les résultats des enquêtes montrent que les PAP sont à 100 % des exploitants non-propriétaires. En effet le site est localisé sur le titre foncier de l'Etat (Décret N°95-068 /P.RM du 19 février 1995 portant classement d'une parcelle à usage d'emprise aéroportuaire, Décret N° 99- 252 /P-RM du 15 septembre

1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire) et aucun ménage n'est censé y résider.

Tableau 16 : Statut des PAP agricoles enquêtées par rapport au bien affecté propriétaire, locataire

Statut d'occupation des PAP	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Exploitants	22	79	6	21	28	100
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.4. Destination des récoltes

Il ressort des enquêtes que sur les 20 PAP agriculteurs enquêtés, 36% consomme la totalité de leurs récoltes, 25% consomme la moitié et vend la moitié des récoltes, 7% vend la majorité et consomme un peu et 4% vend la totalité des récoltes. Cela s'ajoute aux difficultés d'obtenir la nourriture des ménages chez 14 personnes soit 70% d'entre elles. Toutes les PAP qui vivent dans ces conditions difficiles seront pris en compte dans l'analyse de la vulnérabilité.

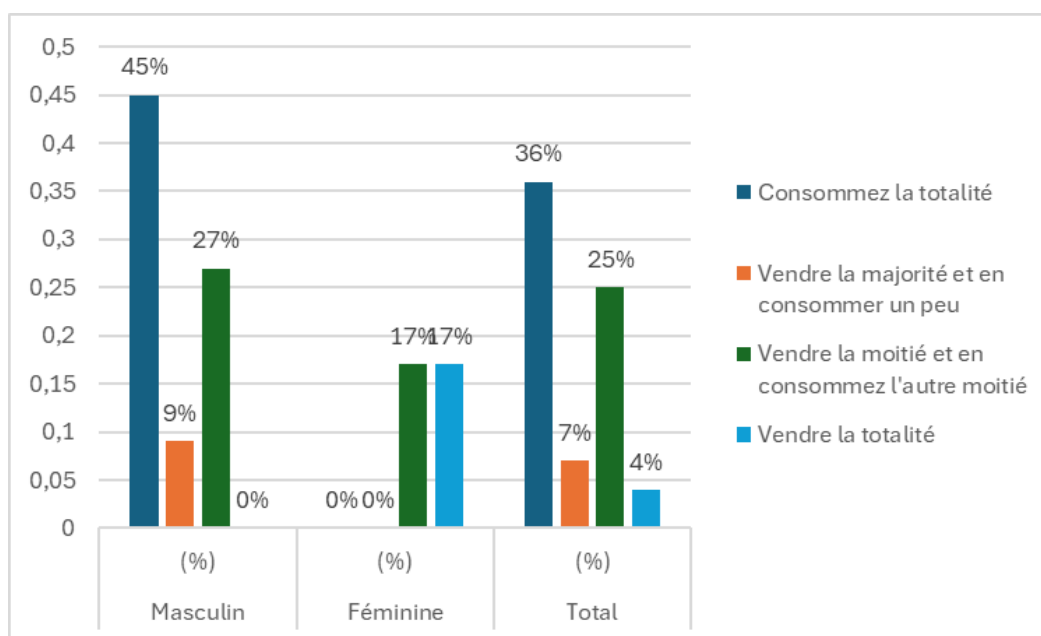


Figure 8 : Répartition des PAP agricoles selon leur consommation et selon le sexe

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.5. Situation de compte bancaire

Les enquêtes révèlent que 6 PAP, soit 21% possèdent un compte bancaire (4 hommes et 2 femmes), tandis que 22 PAP, soit 78% (18 hommes et 4 femmes) n'en disposent pas. Le projet accompagnera ces PAP pour l'ouverture de comptes bancaires dans les banques de leur choix.

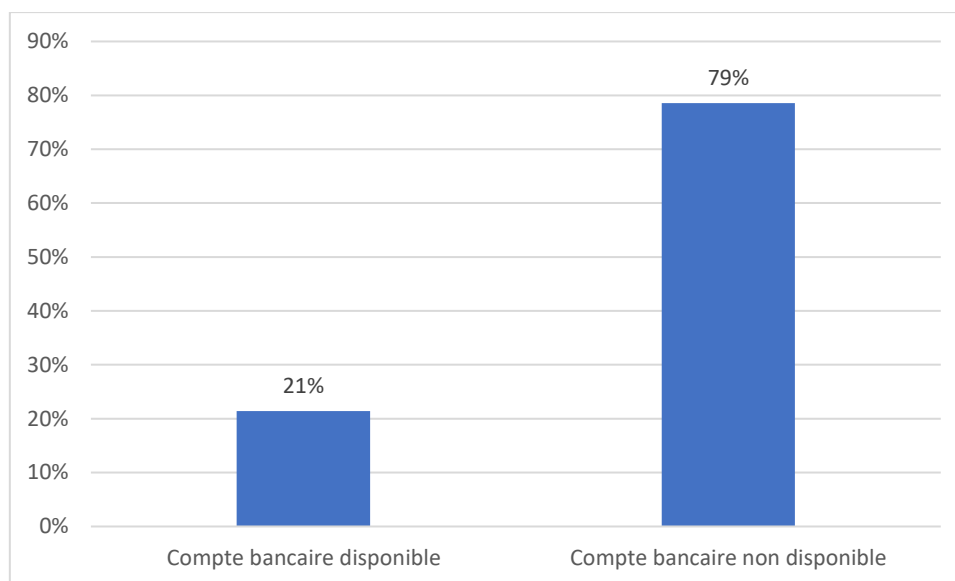


Figure 9 : Répartition des PAP selon la situation de compte bancaire

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.6. Accès à l'eau et source d'énergie chez les PAP

Les résultats des enquêtes menées auprès des 28 PAP indiquent que, pour les besoins en eau de boisson et de cuisine, 68 % des ménages est raccordé au réseau de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP). Par ailleurs, 21 % des ménages s'approvisionne en eau à partir de puits domestiques, 7 % utilisent des pompes communautaires. Une seule PAP dispose d'un château d'eau individuel.

Toutes les PAP interrogées indiquent avoir un accès facile voire très facile à une quantité d'eau suffisante pour leurs besoins en consommation (eau de boisson et pour la cuisine).

Concernant les infrastructures sanitaires, la majorité des résultats montrent une habitude d'utiliser les latrines publiques et collectives (71%), contre 17% des PAP déclarant utiliser des toilettes intérieures privées et environ 10% qui utilisent des toilettes extérieures privées.

Concernant les sources d'énergie utilisées pour la cuisson des aliments, 61 % des PAP (17 ménages) recourt au bois de chauffe, tandis que 39 % (11 ménages) utilise le charbon de bois.

En matière d'accès à l'électricité, les données recueillies montrent que 92 % des PAP est raccordé au réseau de l'Énergie du Mali (EDM-SA), alors que 8 % utilise des systèmes photovoltaïques (panneaux solaires).

Tableau 17 : Répartition des PAP selon l'accès à l'eau et selon le sexe

Sources d'eau dans les ménages des PAP	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
SOMAGEP	14	64%	5	83%	19	68%
Château d'eau	1	5%		0%	1	4%
Pompe communautaire	2	9%		0%	2	7%
Puits	5	23%	1	17%	6	21%
Total	22		6		28	

6.4.7. Accès aux structures sanitaires

Les résultats des enquêtes montrent une bonne accessibilité géographique aux structures sanitaires pour la majorité des personnes affectées par le projet (PAP) puisque 92% d'entre elles résidant à proximité des centres de santé. Toutefois, cette proximité ne garantit pas systématiquement un accès effectif aux soins, dans la mesure où 46 % des PAP déclare disposer des moyens financiers nécessaires pour la prise en charge sanitaire de leur ménage, tandis qu'une proportion équivalente considère le coût des soins comme élevé. Par ailleurs, les 7 % de PAP situées à une distance d'au moins trois kilomètres des structures sanitaires présentent des contraintes supplémentaires d'accès aux services de santé.

Tableau 18 : Répartition des PAP selon l'accès à la santé et selon le sexe

Difficultés liées à l'accès à la santé	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Non	11	50%	2	33%	13	46%
Coût des soins	C	41%	4	67%	13	46%
Structure éloignée	2	9%	0	0%	2	7%
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

6.4.1. Niveau d'instruction des PAP

Le niveau d'instruction des PAP révèle un taux d'analphabétisme relativement élevé. En effet, 46 % des PAP n'a reçu aucune formation ni dans le système conventionnel ni dans les écoles coraniques (medersa). Par ailleurs, 4% des PAP ont atteint un niveau de formation supérieure/universitaire. 11 % a un niveau d'instruction primaire tandis que 25 % a fréquenté la Medersa. Les PAP ayant atteint un niveau d'études secondaire ou professionnel représentent 14% de l'effectif total. L'analyse selon le genre met en évidence une plus grande vulnérabilité éducative des femmes puisque 67 % d'entre elles n'ont pas été scolarisées. Parmi celles ayant reçu une formation, 17% ont atteint un niveau secondaire ou professionnel et 17 % ont fréquenté la medersa.

Tableau 19 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Niveau de fréquentation	Masculin		Féminine		Total	
	(eff)	(%)	(eff)	(%)	(eff)	(%)
Non scolarisé	9	41	4	67	13	46
Primaire / Alphabétisé	3	14	0	0	3	11
Medersa	6	27	1	17	7	25
Secondaire / Professionnel	3	14	1	17	4	14
Supérieur / Université	1	5			1	4
Total	22		6		28	

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

Parmi les PAP interrogées, près de la moitié déclarent avoir des difficultés à envoyer à l'école tous les membres du ménage en âge (46%).

7. Critères et délai d'éligibilité des personnes affectées

7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans l'emprise du projet et dont les biens ou les revenus seront partiellement ou totalement impactés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les deux (02) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- b) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, c'est à dire les occupants informels sans droit d'usage sur les terrains occupés mais qui recevront l'indemnisation des biens perdus de ces terrains (structures et récoltes).

Les personnes relevant de l'alinéa b) reçoivent une indemnisation des biens perdus (structure et récolte) sans les terrains et une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'Etat malien) et acceptable par le bailleur de fonds.

Les personnes affectées par le présent projet se trouvent dans la deuxième catégorie.

7.2. Matrice d'éligibilité et de compensation

La matrice d'éligibilité ci-dessous récapitule les catégories de personnes affectées, les types d'impacts subis ainsi que les mesures de compensation prévues.

Tableau 20 : Matrice de compensation des pertes recensées selon le type de PAP

Impact généré par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombres de PAPs affectés par le type d'impact	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
Perte de parcelle agricole	Parcelle agricole pour la construction de la STBV	Permanente	Exploitants des parcelles agricole	22 PAP	Les parcelles agricoles ne seront pas compensées dans le cas où le site est localisé sur le titre foncier de l'Etat (Décret N°95-068 /P.RM du 19 février 1995 portant classement d'une parcelle à usage d'emprise aéroportuaire, Décret N° 99- 252 /P-RM du 15 septembre 1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire).		
Parcelle d'habitation	Parcelle vide pour la construction de la STBV	Permanente	Propriétaires des parcelles à usage d'habitation	13 PAP	Les parcelles agricoles ne seront pas compensées dans le cas où le site est localisé sur le titre foncier de l'Etat (Décret N°95-068 /P.RM du 19 février 1995 portant classement d'une parcelle à usage d'emprise aéroportuaire, Décret N° 99- 252 /P-RM du 15 septembre 1999 portant classement d'une parcelle de terrain à usage d'emprise aéroportuaire).		
Perte de récoltes	Spéculation	Permanente	Exploitants des parcelles agricole	22 PAP	Aucun	Le prix est arrêté à 293 FCFA/m ² conformément au prix du marché local qui est plus avantageux que les prix de l'arrêté 2014-19 7 9/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux.	
Perte d'arbres	Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	23 PAP	Aucun	Le prix de production des végétaux calculé en tenant	Le propriétaire pourra récupérer lui-

Impact généré par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombres de PAPs affectés par le type d'impact	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
						compte le prix du marché, la production, l'entretien, l'âge jeune de la plante + 1,5 ans pour couvrir la période de réinstallation qui est plus avantageux que les prix de l'arrêté 2014-19 7 9/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux.	même les fruits, le bois et autres.
	Essences forestières	Permanente	Propriétaire de l'arbre	25 PAP	Aucun	Valeur intégrale de l'arbre conformément à l'arrêté 2014-19 7 9/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, plus le cout d'entretien, multipliée par le nombre d'années pour entrer en production, multiplié par 1,5 an de production.	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
Structures	Structures permanentes (bâtiments, équipements fixes, clôtures et	Permanente	Propriétaire de la structure	10 PAP	Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants de chaque structure. Avec	Ou Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction	Récupération des matériaux par le propriétaire.

Impact généré par le projet	Sous-catégorie d'impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Nombres de PAPs affectés par le type d'impact	Compensation		Commentaire
					En nature	En espèces	
	structures connexes de la concession)				mise à niveau de la structure selon les règles d'urbanisme et de l'habitat ainsi que les normes de sécurité et de salubrité.	<u>PLUS</u> Indemnité additionnelle pour le transport des biens	

7.3. Date butoir

De manière générale, la date butoir correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs biens dans la zone concernée du sous projet soit le 28 juillet 2025.

Dans le cadre du projet de la STBV, le recensement et les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du **14 au 28 Juillet 2025** qui constitue la date butoir pour l'éligibilité des PAP et de leurs biens sur le site du projet. Toute personne s'installant dans l'emprise du projet ou y développant des activités après cette date du 28 juillet 2025 ne pourra prétendre à aucune compensation ni assistance dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation. Préalablement au démarrage du recensement, cette période de limite d'éligibilité a fait l'objet d'une large information du public. Elle a été portée à la connaissance des populations concernées par voie à la préfecture de Kalabancoro, à la mairie principale de Kalabancoro, et à la mairie secondaire de Gouana, et diffusés via les radios locales (Radio KADI, La voie du citoyen, ORTM-Bamako). Les conséquences de cette date ont été expliquées de façon claire et transparente lors des séances d'information. Il a été précisé que toute personne installée dans l'emprise du projet, exploitant la terre ou d'autres ressources, après la clôture du recensement ne sera pas éligible à une indemnisation ou assistance. Ainsi, PRUBA n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider d'éventuels occupants opportunistes qui empièteraient sur la zone du projet après cette date.

7.4. Catégories de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont entièrement constituées de personnes physiques. :

- *Individu affecté : un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole, d'une plantation d'arbres et d'une structure commerciale sur l'emprise qui seront contraintes de laisser en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.*
- *Ménage affecté : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Par exemple un chef de ménage qui subvient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à l'exploitation des arbres fruitiers sur le site de la STBV éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.*

8. Evaluation des biens affectés par le projet

8.1. Méthodes d'évaluation des compensations

Dans le but de déterminer, gérer, et évaluer les risques et effet environnementaux et sociaux conformément à la NES n°1, et à la NES n°5 une méthodologie a été adoptée pour évaluer les indemnisations/compensations, basée sur une analyse comparative entre les barèmes fixés par les textes nationaux (*Arrêté n°2014 – 1979/MDR-SG*) et les résultats des enquêtes de prix auprès de différents acteurs du marché, notamment les propriétaires de maison et la maire de Kalabancoro.

8.1.1. Évaluation des pertes des terres à usage d'habitation

Le site étant sur le titre foncier de l'état, les terrains à usage d'habitation ne seront pas éligibles à la compensation.

8.1.2. Évaluation des pertes de structures et équipements connexes

En l'absence, au Mali, d'un barème officiel définissant les montants de compensation applicables à la destruction d'infrastructures et de bâtiments, une approche conforme aux exigences des Normes Environnementales et Sociales n°1 et n°5 de la Banque mondiale a été adoptée afin de déterminer des valeurs de compensation justes et équitables.

À cet effet, Ingerco a conduit une étude des prix du marché dans le secteur de la construction, reposant sur la collecte de données auprès du Ministère chargé de l'Urbanisme du Mali, complétée par des informations issues de projets similaires récemment mis en œuvre.

Les tarifs de compensation retenus, présentés au tableau 22, intègrent l'ensemble des coûts nécessaires à la reconstruction à neuf, notamment le coût des matériaux améliorés existant dans le milieu durant la construction à neuf, de la main-d'œuvre et du transport. Ces tarifs correspondent ainsi au coût de remplacement intégral, tel que défini par les standards internationaux, la NES 5, et ils constituent la base de calcul des compensations prévues dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation.

Tableau 21 : Barèmes d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes

Désignation	Unité	Superficie	Prix
Constructions			
Bâti en banco couvert en tôle	m ²	64	80 000
Bâti en ciment couvert en dalle	m ²	138,88	180 000
Bâti en ciment couvert en tôle	m ²	27,36	110 000
Bâti en ciment non couvert	m ²	34	90 000
Mur de clôture en ciment	ml	217,72	40 000
Soubassement	ml	452,3	20 000
Bassin d'eau	m ²	4	100 000
Fosse septique	m ²	10	20 000
Toilette en banco	m ²	9	60 000
Equipements			
Puit ordinaire	Unité	15	200 000
Puits à grand diamètre		29	300 000

Source : Evaluation du consultant INGERCO basé sur le prix du marché local, Juillet 2025

8.1.3. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Les pertes des arbres fruitiers ont été évaluées en comparant l'Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG du 23 Juillet 2014, fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national et le prix calculé en tenant compte le prix du marché. Le prix le plus favorable pour les PAP serait appliqué. Au cours de la collecte des données sur le marché (Septembre 2024), un questionnaire a été administré d'abord aux jardiniers de la zone du projet pour connaître l'estimation de la production annuelle par pied d'arbre, l'âge jeune non productif, l'âge de début de production, coût/plante et le coût d'entretien annuel et aux vendeurs sur prix unitaire par kilogramme/fruit. C'est à la suite de ces données collectées qu'un calcul comparatif a été réalisé entre le tarif des végétaux de l'Arrêté 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 et la méthode de calcul qui suit :

La méthode de calcul utilisée pour l'estimation du prix du marché est résumée ainsi :

- ✓ **Estimation de la production annuelle par pied :**
 - Le prix unitaire (Fcf) de 1 Kg x la production annuelle = Production perdue/An/Pied.
- ✓ **Calcul de la production totale perdue/plante**
 - L'âge de début de production x Production perdue/An/Pied = Production perdue/pied ;
- ✓ **Estimation des coûts d'entretien en phase non productive**
 - Le coût de plante + coût entretien annuel * l'âge jeune non productif = Coût total d'entretien ;
- ✓ **Calcul du coût total de remplacement d'une plante**
 - Production perdue/pied + coût total d'entretien * 1,5 ans (période d'entretien pour 2 saisons de production) = coût d'une plante.

La période additionnelle de 1,5 an correspond à une période de transition couvrant deux saisons agricoles, afin de compenser les pertes liées au délai de réinstallation et à la reprise de production.

Le tableau 23 présente la comparaison des prix de barème national et le prix calculé.

Tableau 22 : Comparaison entre les prix du barème national et le prix calculé

Espèces	Prix de Kg	Product° annuel	Production perdue/An/Pied	l'âge de début de production	Production perdue/pied	Coût d'un plant	Coût entretien annuel (FCFA)	Jeune non productif	Coût total d'entretien	Coût de la plante (Prod perdue/pied+coût total d'entretien * 1,5 ans de prod)	Valeur du pied productif (Barème de l'Etat)
Bananier (Musa sinensis)	600	50	30 000	1,0	30 000	1 000	7 500	0,5	4 250	51 375	43 800
Citronnier (Cirtus Limon)	400	100	40 000	3,0	120 000	1 000	7 500	2,0	17 000	205 500	26 280
Goyavier ((Psidium guajava)	200	40	8 000	3,0	24 000	1 000	7 500	2,0	17 000	61 500	43 800
Manguier greffé (Manguifera indica)	400	45	18 000	5,0	90 000	1 000	7 500	4,0	34 000	186 000	87 000
Oranger (Cirtrus sinensis aurantium)	750	100	75 000	2,0	150 000	1 000	7 500	1,0	8 500	237 750	87 600
Papayer (Carica papaya)	350	90	31 500	1,0	31 500	1 000	7 500	0,5	4 250	53 625	26 280
Pomme cannelle (Annona squamosa)	400	10	4 000	2,0	8 000	1 000	7 500	1,5	12 750	31 125	21 900

Source : d'Arrêté n°2014 – 1979/MDR-SG fixant le tarif végétaux et calcul de prix de production par pied d'arbre, INGERCO, Juillet 2025.

8.1.4. Évaluation des pertes d'essences forestières

Les pertes des essences forestiers ont été évaluées suivant l'arrêté n°2014-1979/MDR-SG 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national. Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres avant libération de l'emprise.

Le tableau 24 présente des prix du barème national pour évaluer la compensation des arbres forestiers.

Tableau 23 : Prix de barème national pour la compensation des arbres forestiers

Espèces	Prix unitaire	Nombre de pieds
Acacia	5 840	2
Anacardier (Anacardium occidentale)	26 280	34
Arbre a etage	21 900	32
Arbres épinés	14 600	150
Baobab (Adansonia digitata)	87600	575
Casia	5 840	7
Caïcédrat (Khaya senegalensis)	29 200	7
Colatier (Cola cordifolia)	17 520	3
Dattier du désert (Balanites aegyptiaca)	15 000	12
Ebenier d'Afrique (Sounsoun)	28125	26
Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	17 500	628
Gotaba	12 000	1
Guéni	12 000	1
Jujubier (Ziziphus mauritiana)	5 000	238
Karité ((Vitellaria paradoxa)	87 600	44
Mélina (Gmelina arborea)	19 125	363
Moringa (Moringa oleifera)	20 475	201
Neem (Azadirachta indica)	4 380	1 789
N'goundié (N'goundié)	12 000	83
Noligui	12 000	12
Palmier doum	29 200	21
Pékoun	14 600	1
Pourghère (Jatropha curcas)	4 500	60
Prunier (Koronifing)	17 500	4
Prunier (N'gouna)	17520	1
Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	29 200	77
Tabacouba	15 000	1
Tabanoko	12 000	45
Tamarin (Tamarindus indica)	87 000	167
		4 585

Source : d'Arrêté n°2014 – 1979/MDR-SG fixant les tarifs végétaux fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national

8.1.5. Évaluation des pertes de revenus agricoles

Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale, l'évaluation des pertes de revenus agricoles a été réalisée en appliquant le principe de compensation à la valeur de remplacement, en comparant le barème national en vigueur et les prix pratiqués sur le marché local. Le montant le plus favorable aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) a été retenu.

À cet effet, l'Arrêté n°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014, fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de culture sur l'ensemble du territoire national, a été comparé aux valeurs issues de l'analyse du marché local de la zone du projet.

Sur le marché local, le prix de vente du maïs est estimé à 400 FCFA par kilogramme. Le rendement moyen est évalué à 5 000 kg par hectare, soit 0,5 kg par mètre carré. La valeur de production d'un mètre carré de culture de maïs est ainsi estimée à 200 FCFA (0,5 kg × 400 FCFA).

Cette valeur est supérieure au tarif national fixé par l'Arrêté n°2014-1979/MDR-SG, qui établit la compensation à 120 FCFA par mètre carré. Conformément aux exigences de la NES 5, qui privilégie la solution la plus avantageuse pour les PAP afin de restaurer leurs moyens de subsistance, le prix issu du marché local a été retenu.

En conséquence, le coût de compensation d'un mètre carré de terre cultivée en maïs est fixé à 200 FCFA.

Le tableau 25 présente la comparaison des prix de barème national et le prix calculé pour évaluer la compensation des spéculations.

Tableau 24 : Rendement à l'hectare par type de spéculation et prix au m²

Types de Spéculations	Rendement (kg/ha)	Prix de production annuelle des cultures/m ² (Barème de l'Etat)	Prix du marché/m ²	Quantité totale /m ²
Cultures des champs				
Maïs conventionnel (Zea mays)	5 000 kg/ha	120 FCFA	200 FCFA	229 685,30

Source : comparatif entre le prix l'Arrêté n°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 et l'enquête de prix du marché, INGERCO 2025.

8.2. Estimation des compensations des pertes

8.2.1. Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Des structures et équipements connexes sont aussi touchés par le projet. Ce dernier provisionnera un budget de **66 782 800** FCFA pour leurs compensations.

Tableau 25 : Pertes de structures et équipements connexes

Désignation	Unité	Superficie	Prix	Montant (FCFA)
Constructions				
Bâti en banco couvert en tôle	m ²	64	80 000	5 120 000
Bâti en ciment couvert en dalle	m ²	138,88	180 000	24 998 400
Bâti en ciment couvert en tôle	m ²	27,36	110 000	3 009 600

Désignation	Unité	Superficie	Prix	Montant (FCFA)
Bâti en ciment non couvert	m ²	34	90 000	3 060 000
Mur de clôture en ciment	ml	217,72	40 000	8 708 800
Soubassement	ml	452,3	20 000	9 046 000
Bassin d'eau	m ²	4	100 000	400 000
Fosse septique	m ²	10	20 000	200 000
Toilette en banco	m ²	9	60 000	540 000
Equipements				
Puit ordinaire	Unité	15	200 000	3 000 000
Puits à grand diamètre		29	300 000	8 700 000
Total				66 782 800

Source : Enquête de terrain - INGERCO, Juillet 2025

8.2.2. Compensation des pertes d'arbres fruitiers

La mise en œuvre du projet donnera lieu à des pertes d'arbres fruitiers. Ce sont au total 2 343 pieds d'arbres qui seront coupés et le montant de leurs indemnités s'élève à **371 232 750**FCFA comme indiqué dans le tableau 27.

Tableau 26 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers

Espèces	Coût du plantes (Prix calculé) (Prod perdue/pied+coût total d'entretien * 1,5 ans de prod)	Nombre de pieds	Montant (FCFA)
Bananier (Musa sinensis)	50 625	30	1 518 750
Citronnier (Cirtus Limon)	243 750	37	9 018 750
Dattier (tamaro)	56 625	36	2 038 500
Goyavier ((Psidium guajava)	99 750	82	8 179 500
Manguier greffé (Manguifera indica)	249 750	935	233 516 250
Oranger (Cirtrus sinensis aurantium)	263 250	183	48 174 750
Papayer (Carica papaya)	66 375	1015	67 370 625
Pomme cannelle (Annona squamosa)	56 625	25	1 415 625
Total		2 343	371 232 750

Source : Enquête de terrain - INGERCO, Juillet 2025

8.2.3. Compensation des pertes d'arbres forestiers

La compensation des différentes pertes est récapitulée dans le tableau 28 :

Tableau 27 : compensation des pertes d'arbres forestiers

Espèces	Prix unitaire	Nombre de pieds	Montant FCFA
Acacia	5 840	2	11 680
Anacardier (Anacardium occidentale)	26 280	34	893 520
Arbre à etage	21 900	32	700 800
Arbres épinés	14 600	150	2 190 000
Baobab (Adansonia digitata)	87600	575	50 370 000
Casia	5 840	7	40 880
Caïcédrat (Khaya senegalensis)	29 200	7	204 400
Colatier (Cola cordifolia)	17 520	3	52 560
Dattier du désert (Balanites aegyptiaca)	15 000	12	180 000
Ebenier d'Afrique (Sounsoun)	28125	26	731 250
Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	17 500	628	10 990 000
Gotaba	12 000	1	12 000
Guéni	12 000	1	12 000
Jujubier (Ziziphus mauritiana)	5 000	238	1 190 000
Karité ((Vitellaria paradoxa)	87 600	44	3 854 400
Mélina (Gmelina arborea)	19 125	363	6 942 375
Moringa (Moringa oleifera)	20 475	201	4 115 475
Neem (Azadirachta indica)	4 380	1 789	7 835 820
N'goundié (N'goundié)	12 000	83	996 000
Noligui	12 000	12	144 000
Palmier doum	29 200	21	613 200
Pékoun	14 600	1	14 600
Pourghère (Jatropha curcas)	4 500	60	270 000
Prunier (Koronifing)	17 500	4	70 000
Prunier (N'gouna)	17520	1	17 520
Rônier, Sébé (Borassus aethiopium)	29 200	77	2 248 400
Tabacouba	15 000	1	15 000
Tabanoko	12 000	45	540 000
Tamarin (Tamarindus indica)	87 000	167	14 529 000
		4 585	109 784 880

Source : Enquête de terrain - INGERCO, Juillet 2025

8.2.4. Compensation des pertes de récoltes

Les pertes de récoltes ne sont pas négligeables dans le cadre de ce projet. En effet, le montant des compensations s'élève à **45 937 060** FCFA.

Tableau 28 : Compensation de pertes de récolte

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (prix du marché local)	Montant
1	Champ (maïs)	m ²	19561,04	200,0	3 912 208
2	Champ (maïs)	m ²	11402,21	200,0	2 280 442
3	Champ (maïs)	m ²	21631,16	200,0	4 326 232
4	Champ (maïs)	m ²	41329,13	200,0	8 265 826
5	Champ (maïs)	m ²	526,37	200,0	105 274
6	Champ (maïs)	m ²	2279,25	200,0	455 850
7	Champ (maïs)	m ²	21516,27	200,0	4 303 254
8	Champ (maïs)	m ²	3278,57	200,0	655 714
9	Champ (maïs)	m ²	12940,53	200,0	2 588 106
10	Champ (maïs)	m ²	14975,23	200,0	2 995 046
11	Champ (maïs)	m ²	13165,22	200,0	2 633 044
12	Champ (maïs)	m ²	197,44	200,0	39 488
13	Champ (maïs)	m ²	103,41	200,0	20 682
14	Champ (maïs)	m ²	27805,77	200,0	5 561 154
15	Champ (maïs)	m ²	9127,69	200,0	1 825 538
16	Champ (maïs)	m ²	402,65	200,0	80 530
17	Champ (maïs)	m ²	356,07	200,0	71 214
18	Champ (maïs)	m ²	4269,4	200,0	853 880
19	Champ (maïs)	m ²	18029,7207	200,0	3 605 944
20	Champ (maïs)		2760	200,0	552 000
31	Champ (maïs)	m ²	2364,22	200,0	472 844
32	Champ (maïs)	m ²	1663,95	200,0	332 790
Total			229 685,30		45 937 060

Source : Enquête de terrain - INGERCO, Juillet 2025

8.1. Mesures d'appui aux personnes vulnérables

La première étape d'assistance aux personnes vulnérables, consiste à allouer un montant forfaitaire équivalent au SMIG (49 000 FCFA Décret N°2022-0125-PT-RM du 04 mars 2022), plus 300 kg de riz et 75 000 FCFA au titre des frais de constitution des dossiers à chaque personne vulnérable. Un sac de riz coûte 27 000 FCFA sur le marché. Chaque personne vulnérable recevra ainsi **286 000 FCFA** (49 000 FCFA + 27 000 FCFA*6 + 75 000 FCFA).

Le tableau suivant présente la proportion de PAP répondant aux critères de vulnérabilité retenus. Cette estimation a été établie grâce aux données de l'enquête ménage en juillet 2025. Les critères de vulnérabilité avaient été explicités aux PAP.

Il ressort de ces résultats que le critère de vulnérabilité le plus représenté est celui lié à l'âge, avec 25 % des PAP âgées de plus de 70 ans. Viennent ensuite la situation de pénurie alimentaire, qui concerne 19 % des PAP, le statut de veuvage (également 19 %), ainsi que les ménages de grande taille, 19 % des PAP appartenant à des foyers comptant 26 personnes ou plus. Seuls 2% des PAP déclarent que le bien affecté est leur seule source de revenus.

Tableau 29 : Récapitulatif des PAP vulnérables et montant retenu pour chaque critère

Répartition des Critères de vulnérabilité des PAP	Effectif	Pourcentage (%)	Montant
Avoir connu une pénurie alimentaire sur les 6 derniers mois	3	19%	858 000
PAP, âgé de 70 ans	4	25%	1 144 000
Veuve cheffe de ménage	3	19%	858 000
PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	3	19%	858 000
Seul bien affecté, seule source de revenu de ménage ou revenu ≤ à 49 000 FCFA	2	13%	572 000
PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique)	1	6%	286 000
Total	16		4 576 000

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, PRUBA privilégiera dans la mesure du possible des fournisseurs locaux de riz remplissant les conditions légales requises, dans le but de maximiser les bénéfices que les populations locales peuvent tirer des opérations de réinstallation.

Tableau 31 : La liste des PAP vulnérables est donnée ci-après :

Code	Statut de vulnérabilité	Type des biens affectés	Unité	Quantité	Prix unitaire/FCFA	Montant	A pers
BV002, BV004	PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	Champ (maïs)	m ²	19561,04	200,0	3 912 208	
		Anacardier (Anacardium occidentale)	u	20,00	26 280	525 600	
		Citronnier (Cirtus Limon)	u	2,00	243 750	487 500	
		Neem (Azadirachta indica)	u	132,00	4 380	578 160	
		Baobab (Adansonia digitata)	u	72,00	87 600	6 307 200	
		Moringa (Moringa oleifera)	u	101,00	20 475	2 067 975	
		Arbres épinés	u	29,00	14 600	423 400	
		Tabanoko	u	27,00	12 000	324 000	
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	307,00	249 750	76 673 250	
		Papayer (Carica papaya)	u	400,00	66 375	26 550 000	
		Palmier doum	u	2,00	29 200	58 400	
		Caïcédrat (Khaya senegalensis)	u	2,00	29 200	58 400	
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	50,00	5 000	250 000	
Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	1,00	87 600	87 600			

		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	29,00	17 500	507 500
		Ebenier d'Afrique(Sounsoun)	u	11,00	28 125	309 375
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	2,00	99 750	199 500
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	44,00	87 000	3 828 000
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	22,00	29 200	642 400
		Prunier (Koronifing)	u	3,00	17 500	52 500
		Arbre à etage	u	5,00	21 900	109 500
		Puits à grand diamètre	u	1,00	300 000	300 000
		N'goundié (N'goundié)	u	8,00	12 000	96 000
		Mélina (Gmelina arborea)	u	14,00	19 125	267 750
		Colatier (Cola cordifolia)	u	1,00	17 520	17 520
		Dattier du désert (Balanites aegyptiaca)	u	1,00	15 000	15 000
		Noligui	u	12,00	12 000	144 000
						4 326 232
BV005	Personne âgée de 70 ans et plus	Champ (maïs)	m ²	21631,16	200,0	
		N'goundié (N'goundié)	u	70,00	12 000	840 000
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	43,00	17 500	752 500
		Arbre à etage	u	10,00	21 900	219 000
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	3,00	99 750	299 250
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	62,00	5 000	310 000
		Bananier (Musa sinensis)	u	2,00	50 625	101 250
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	3,00	87 000	261 000
		Dattier (tamaro)	u	3,00	56 625	169 875
		Ebenier d'Afrique(Sounsoun)	u	1,00	28 125	28 125
		Neem (Azadirachta indica)	u	50,00	4 380	219 000
		Baobab (Adansonia digitata)	u	51,00	87 600	4 467 600
		Moringa (Moringa oleifera)	u	20,00	20 475	409 500
		Arbres épinés	u	5,00	14 600	73 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	20,00	249 750	4 995 000
		Citronnier (Cirtus Limon)	u	3,00	243 750	731 250
		Papayer (Carica papaya)	u	10,00	66 375	663 750
		Puit ordinaire	u	1,00	200 000	200 000
Puits à grand diamètre	u	1,00	300 000	300 000		
BV006	PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	Champ (maïs)	m ²	41329,13	200,0	8 265 826
		Neem (Azadirachta indica)	u	280,00	4 380	1 226 400
		Baobab (Adansonia digitata)	u	45,00	87 600	3 942 000
		Moringa (Moringa oleifera)	u	1,00	20 475	20 475
		Arbres épinés	u	26,00	14 600	379 600

		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	40,00	249 750	9 990 000
		Papayer (Carica papaya)	u	42,00	66 375	2 787 750
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	72,00	5 000	360 000
		Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	4,00	87 600	350 400
		Gotaba	u	1,00	12 000	12 000
		Citronnier (Cirtus Limon)	u	2,00	243 750	487 500
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	1,00	99 750	99 750
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	12,00	87 000	1 044 000
		Puits à grand diamètre	u	4,00	300 000	1 200 000
		Bananier (Musa sinensis)	u	4,00	50 625	202 500
BV007	PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	Champ (maïs)	m ²	526,37	200,0	105 274
		Bâti en ciment non couvert	m ²	34,00	90 000	3 060 000
		Baobab (Adansonia digitata)	u	6,00	87 600	525 600
		Papayer (Carica papaya)	u	1	66 375	66 375
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	1	5 000	5 000
		Pourghère	u	9	4 500	40 500
		Puits à grand diamètre	u	1	300 000	300 000
BV008	Personne âgée de 70 ans et plus	Champ (maïs)	m ²	2279,25	200,0	455 850
		Neem (Azadirachta indica)	u	1,00	4 380	4 380
		Baobab (Adansonia digitata)	u	8,00	87 600	700 800
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	7,00	249 750	1 748 250
		Papayer (Carica papaya)	u	27,00	66 375	1 792 125
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	1,00	99 750	99 750
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	1,00	87 000	87 000
BV009	Avoir connu une pénurie alimentaire sur les 6 derniers mois	Champ (maïs)	m ²	21516,27	200,0	4 303 254
		Baobab (Adansonia digitata)	u	46,00	87 600	4 029 600
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	85,00	249 750	21 228 750
		Papayer (Carica papaya)	u	59,00	66 375	3 916 125
		Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	1,00	87 600	87 600
		Citronnier (Cirtus Limon)	u	6,00	243 750	1 462 500
		Ebenier d'Afrique(Sounsoun)	u	1,00	28 125	28 125
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	14,00	99 750	1 396 500
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopium)	u	7,00	29 200	204 400

		Tamarin (Tamarindus indica)	u	10,00	87 000	870 000
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	1,00	17 500	17 500
		Neem (Azadirachta indica)	u	407,00	4 380	1 782 660
		Puits à grand diamètre	u	2,00	300 000	600 000
BV010	Seul bien affecté, seule source de revenu de ménage ou revenu ≤ à 40 000 FCFA	Champ (maïs)	m ²	3278,57	200,0	655 714
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	2,00	87 000	174 000
		Toilette en banco	m ²	3,00	60 000	180 000
		Baobab (Adansonia digitata)	u	49,00	87 600	4 292 400
		Moringa (Moringa oleifera)	u	26,00	20 475	532 350
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	3,00	99 750	299 250
		Arbres épinés	u	5,00	14 600	73 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	4,00	249 750	999 000
		Papayer (Carica papaya)	u	82,00	66 375	5 442 750
		Bananier (Musa sinensis)	u	11,00	50 625	556 875
		Oranger (Cirtrus sinensis aurantium)	u	31,00	263 250	8 160 750
		Ebenier d'Afrique(Sounsoun)	u	3,00	28 125	84 375
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	20,00	87 000	1 740 000
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	2,00	17 500	35 000
		Arbre à etage	u	11,00	21 900	240 900
Puits à grand diamètre	u	1,00	300 000	300 000		
BV011	PAP, âgé de 70 ans	Champ (maïs)	m ²	12940,53	200,0	2 588 106
		Neem (Azadirachta indica)	u	20,00	4 380	87 600
		Baobab (Adansonia digitata)	u	10,00	87 600	876 000
		Moringa (Moringa oleifera)	u	1,00	20 475	20 475
		Mélina (Gmelina arborea)	u	83,00	19 125	1 587 375
		Arbres épinés	u	5,00	14 600	73 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	10,00	249 750	2 497 500
		Papayer (Carica papaya)	u	47,00	66 375	3 119 625
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	5,00	87 000	435 000
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	7,00	29 200	204 400
		Prunier (Koronifing)	u	1,00	17 500	17 500
		Colatier (Cola cordifolia)	u	1,00	17 520	17 520
Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	55,00	17 500	962 500		
BV012	PAP ayant 26 personnes ou	Champ (maïs)	m ²	14975,23	200,0	2 995 046
		Citronnier (Cirtus Limon)	u	2	243 750	487 500

plus dans leurs ménages	Cacia	u	4	5 840	23 360	
	Neem (Azadirachta indica)	u	24,00	4 380	105 120	
	Baobab (Adansonia digitata)	u	24,00	87 600	2 102 400	
	Moringa (Moringa oleifera)	u	13,00	20 475	266 175	
	Manguier greffé (Manguifera indica)	u	2,00	249 750	499 500	
	Papayer (Carica papaya)	u	57,00	66 375	3 783 375	
	Pomme cannelle (Annona squamosa)	u	1,00	56 625	56 625	
	Caïcédrat (Khaya senegalensis)	u	1,00	29 200	29 200	
	Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	7,00	5 000	35 000	
	Mélina (Gmelina arborea)	u	265,00	19 125	5 068 125	
	Oranger (Citrus sinensis aurantium)	u	4,00	263 250	1 053 000	
	Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	35,00	17 500	612 500	
	Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	3,00	29 200	87 600	
	Arbre à etage	u	3,00	21 900	65 700	
	Puits à grand diamètre	u	3,00	300 000	900 000	
BV013	Handicapé physique	Champ (maïs)	m ²	13165,22	200,0	2 633 044
		Bâti en banco couverte en tôle	u	32,00	80 000	2 560 000
		Toilette en banco	m ²	3,00	60 000	180 000
		Baobab (Adansonia digitata)	u	61,00	87 600	5 343 600
		Moringa (Moringa oleifera)	u	8,00	20 475	163 800
		Oranger (Citrus sinensis aurantium)	u	107,00	263 250	28 167 750
		Arbre à etage	u	2,00	21 900	43 800
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	4,00	29 200	116 800
		Neem (Azadirachta indica)	u	15,00	4 380	65 700
		Caïcédrat (Khaya senegalensis)	u	1,00	29 200	29 200
		Arbres épinés	u	60,00	14 600	876 000
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	111,00	17 500	1 942 500
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	16,00	249 750	3 996 000
		Papayer (Carica papaya)	u	28,00	66 375	1 858 500
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	28,00	87 000	2 436 000
Goyavier ((Psidium guajava)	u	2,00	99 750	199 500		
Dattier du désert (Balanites aegyptiaca)	u	11,00	15 000	165 000		

		Citronnier (Cirtus Limon)	u	22,00	243 750	5 362 500
		Pomme cannelle (Annona squamosa)	u	20,00	56 625	1 132 500
		Colatier (Cola cordifolia)	u	1,00	17 520	17 520
		Puits à grand diamètre	u	1,00	300 000	300 000
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	6,00	99 750	598 500
BV015	PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	Champ (maïs)	m ²	103,41	200,0	20 682
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	2	17 500	35 000
		Anacardier (Anacardium occidentale)	u	1	26 280	26 280
		Baobab (Adansonia digitata)	u	23,00	87 600	2 014 800
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	2,00	249 750	499 500
BV016	Personne âgée de 70 ans et plus	Champ (maïs)	m ²	27805,77	200,0	5 561 154
		Neem (Azadirachta indica)	u	292,00	4 380	1 278 960
		Baobab (Adansonia digitata)	u	46,00	87 600	4 029 600
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	4,00	87 000	348 000
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	10,00	5 000	50 000
		Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	1,00	87 600	87 600
		Arbre à etage	u	1,00	21 900	21 900
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	6,00	17 500	105 000
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	22,00	99 750	2 194 500
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	12,00	29 200	350 400
		Pékoun	u	1,00	14 600	14 600
		Puits à grand diamètre	u	3,00	300 000	900 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	146,00	249 750	36 463 500
BV017	Homme, âgé de 70 ans	Champ (maïs)	m ²	9127,69	200,0	1 825 538
		Neem (Azadirachta indica)	u	38,00	4 380	166 440
		Baobab (Adansonia digitata)	u	4,00	87 600	350 400
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	38,00	249 750	9 490 500
		Papayer (Carica papaya)	u	6,00	66 375	398 250
		Caïcédrot (Khaya senegalensis)	u	1,00	29 200	29 200
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	1,00	5 000	5 000
		Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	22,00	87 600	1 927 200
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	12,00	99 750	1 197 000
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	1,00	87 000	87 000

		Guéni	u	1,00	12 000	12 000
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	10,00	17 500	175 000
		Puits à grand diamètre	u	2,00	300 000	600 000
		Tabacouba	u	1,00	15 000	15 000
BV019	Avoir connu une pénurie alimentaire sur les 6 derniers mois	Champ (maïs)	m ²	356,07	200,0	71 214
		Neem (Azadirachta indica)	u	190,00	4 380	832 200
		Baobab (Adansonia digitata)	u	11,00	87 600	963 600
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	1,00	87 000	87 000
		Arbres épinés	u	5,00	14 600	73 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	10,00	249 750	2 497 500
		Papayer (Carica papaya)	u	13,00	66 375	862 875
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	24	17 500	420 000
BV020	Seul bien affecté, seule source de revenu de ménage ou revenu ≤ à 40 000 FCFA	Champ (maïs)	m ²	4269,4	200,0	853 880
		Anacardier (Anacardium occidentale)	u	2	26 280	52 560
		Bananier (Musa sinensis)	u	13,00	50 625	658 125
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	37,00	249 750	9 240 750
		Papayer (Carica papaya)	u	6,00	66 375	398 250
		Baobab (Adansonia digitata)	u	28,00	87 600	2 452 800
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	16,00	17 500	280 000
		Neem (Azadirachta indica)	u	10,00	4 380	43 800
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	1,00	87 000	87 000
		Caïcédrat (Khaya senegalensis)	u	1,00	29 200	29 200
		Acacia	u	2,00	5 840	11 680
		Puits à grand diamètre	u	3,00	300 000	900 000
		Puit ordinaire	u	4,00	200 000	800 000
BV021	PAP ayant 26 personnes ou plus dans leurs ménages	Champ (maïs)	m ²	18029,7207	200,0	3 605 944
		Neem (Azadirachta indica)	u	25,00	4 380	109 500
		Baobab (Adansonia digitata)	u	14,00	87 600	1 226 400
		Moringa (Moringa oleifera)	u	4,00	20 475	81 900
		Arbres épinés	u	10,00	14 600	146 000
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	86,00	249 750	21 478 500
		Anacardier (Anacardium occidentale)	u	1,00	26 280	26 280
		Prunier (N ¹ gouna)	u	1,00	17 520	17 520
		Papayer (Carica papaya)	u	207,00	66 375	13 739 625
		Caïcédrat (Khaya senegalensis)	u	1,00	29 200	29 200
		Oranger (Citrus sinensis aurantium)	u	4,00	263 250	1 053 000

		Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	12,00	87 600	1 051 200
		Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	15,00	5 000	75 000
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	1,00	99 750	99 750
		Tabanoko	u	7,00	12 000	84 000
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	6,00	87 000	522 000
		Rônier, Sébé (Borassus aethiopicum)	u	2,00	29 200	58 400
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	48,00	17 500	840 000
		Puits à grand diamètre	u	3,00	300 000	900 000
		Puit ordinaire	u	2	200 000	400 000
BV022	Avoir connu une pénurie alimentaire sur les 6 derniers mois	Champ (maïs)		2760	200,0	552 000
		Baobab (Adansonia digitata)	u	32,00	87 600	2 803 200
		Manguier greffé (Manguifera indica)	u	47,00	249 750	11 738 250
		Papayer (Carica papaya)	u	7,00	66 375	464 625
		Tamarin (Tamarindus indica)	u	4,00	87 000	348 000
		Goyavier ((Psidium guajava)	u	1	99 750	99 750
		Pomme cannelle (Annona squamosa)	u	3	56 625	169 875
		Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	4	17 500	70 000
		Moringa (Moringa oleifera)	u	2	20 475	40 950
		Neem (Azadirachta indica)	u	126	4 380	551 880
		Tabanoko	u	1	12 000	12 000
		Pourghère	u	51	4 500	229 500
BV025	Veuve	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200	-00	0
		Soubassement	ml	121,85	20 000	2 437 000
BV026	Veuve	Parcelle à usage d'habitation	m ²	400	-00	0
		Puit ordinaire	u	1	200 000	200 000
BV028	Veuve	Parcelle à usage d'habitation	m ²	250,75	-00	0
		Puit ordinaire	u	1	200 000	200 000

8.2. Paiement des compensations

Le paiement des compensations sera assuré par le Maître d’Ouvrage, à travers l’Unité de Coordination du Projet, sur la base des montants validés dans le Plan d’Action de Réinstallation et conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale.

Les compensations seront versées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) par des moyens sécurisés et traçables, notamment par virement bancaire, paiement mobile ou chèque nominatif. Chaque PAP signera un accord de compensation et recevra une preuve de paiement.

Tableau 32 liste des PAP non vulnérables est donnée dans le tableau ci-après :

Code	Type des biens affectés	Unité	Quantité	Prix unitaire/FCFA	Montant	Mon
BV003	Champ (maïs)	m ²	11402,21	200,0	2 280 442	
	Neem (Azadirachta indica)	u	77,00	4 380	337 260	
	Baobab (Adansonia digitata)	u	35,00	87 600	3 066 000	
	Moringa (Moringa oleifera)	u	23,00	20 475	470 925	
	Arbres épinés	u	5,00	14 600	73 000	
	Tabanoko	u	1,00	12 000	12 000	
	Manguier greffé (Manguifera indica)	u	50,00	249 750	12 487 500	
	Papayer (Carica papaya)	u	2,00	66 375	132 750	
	Palmier doum	u	19,00	29 200	554 800	
	Tamarin (Tamarindus indica)	u	13,00	87 000	1 131 000	
	Jujubier (Ziziphus mauritiana)	u	20,00	5 000	100 000	
	Karité ((Vitellaria paradoxa)	u	3,00	87 600	262 800	
	N'goundié (N'goundié)	u	5,00	12 000	60 000	
	Ebenier d'Afrique(Sounsoun)	u	10,00	28 125	281 250	
	Goyavier ((Psidium guajava)	u	14,00	99 750	1 396 500	
	Tamarin (Tamarindus indica)	u	10,00	87 000	870 000	
	Dattier (tamaro)	u	33,00	56 625	1 868 625	
	Rônier, Sébé (Borassus aethiopium)	u	19,00	29 200	554 800	
	Oranger (Citrus sinensis aurantium)	u	37,00	263 250	9 740 250	
	Puit ordinaire	u	2,00	200 000	400 000	
Bâti en banco couverte en tôle	u	32,00	80 000	2 560 000		
Toilette en banco	m ²	3,00	60 000	180 000		
Puits à grand diamètre	u	1,00	300 000	300 000		
BV 0014	Champ (maïs)	m ²	197,44	200	39 488	
	Neem (Azadirachta indica)	u	1,00	4 380	4 380	
	Baobab (Adansonia digitata)	u	1,00	87 600	87 600	
	Moringa (Moringa oleifera)	u	2,00	20 475	40 950	
	Rônier, Sébé (Borassus aethiopium)	u	1,00	29 200	29 200	
	Manguier greffé (Manguifera indica)	u	2,00	249 750	499 500	
	Cacia	u	2,00	5 840	11 680	
BV018	Champ (maïs)	m ²	402,65	200	80 530	
	Neem (Azadirachta indica)	u	33	4 380	144 540	
	Puits à grand diamètre	u	2,00	300 000	600 000	
BV023	Parcelle à usage d'habitation	m ²	240	-00	0	
	Soubassement	ml	330,45	20 000	6 609 000	
	Puit ordinaire	u	1	200 000	200 000	
BV024	Parcelle à usage d'habitation	m ²	386,93	-00	0	
	Mur de clôture en ciment	ml	92,03	40 000	3 681 200	

BV027	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200	-00	0
BV029	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200	-00	0
BV031	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200	-00	0
	Puits à grand diamètre	u	1	300 000	300 000
	Manguier greffé (Manguiфера indica)	u	1	249 750	249 750
BV032	Parcelle à usage d'habitation	m ²	200	-00	0
BV033	Parcelle à usage d'habitation	m ²	600	-00	0
BV034	Champ (maïs)	m ²	2364,22	200,0	472 844
	Eucalyptus (Eucalyptus smithii)	u	242	17 500	4 235 000
	Neem (Azadirachta indica)	u	17	4 380	74 460
	Mélina (Gmelina arborea)		1	19 125	19 125
BV035	Champ (maïs)	m ²	1663,95	200,0	332 790
	Mur de clôture en ciment	ml	75,69	40 000	3 027 600
	Puit ordinaire	u	2	200 000	400 000
	Anacardier (Anacardium occidentale)	u	10	26 280	262 800
	Manguier greffé (Manguiфера indica)	u	24	249 750	5 994 000
	Papayer (Carica papaya)	u	18	66 375	1 194 750
	Pomme cannelle (Annona squamosa)	u	1	56 625	56 625
	Baobab (Adansonia digitata)	u	7	87 600	613 200
	Cacia	u	1	5 840	5 840
	Neem (Azadirachta indica)	u	50	4 380	219 000
	Tabanoko	u	9	12 000	108 000
	Tamarin (Tamarindus indica)	u	2	87 000	174 000
	Bassin d'eau	m ²	4	100 000	400 000
BV036	Parcelle à usage d'habitation	m ²	400	-00	0
	Bâti en ciment couverte en tôle	m ²	27,36	110 000	3 009 600
	Puit ordinaire	u	1	200 000	200 000
	Manguier greffé (Manguiфера indica)	u	1	249 750	249 750
	Neem (Azadirachta indica)	u	1	4 380	4 380
BV043	Parcelle à usage d'habitation	m ²	300	-00	0
	Baobab (Adansonia digitata)	u	2	87 600	175 200
BV044	Parcelle à usage d'habitation	m ²	300	-00	0
	Bâti en ciment couverte en dalle	m ²	138,88	180 000	24 998 400
	Mur de clôture en ciment	ml	50	40 000	2 000 000
	Papayer (Carica papaya)	u	3	66 375	199 125
	Fosse septique	m ²	10	20 000	200 000

Aucun démarrage des travaux ne sera autorisé tant que toutes les PAP éligibles n'auront pas reçu l'intégralité de leurs compensations et que la libération volontaire des emprises n'aura pas été confirmée et validée par la Banque mondiale.

Les PAP ont été interrogées sur leur préférence du moyen de compensation et ont toutes répondu vouloir une compensation en espèce (100%).

8.3. Programme de restauration des moyens de subsistance des PAP

Le présent chapitre est élaboré conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) – Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, notamment :

- Paragraphe 12 : rétablissement des moyens de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées ;
- Paragraphe 25 : assistance aux personnes vulnérables et aux personnes affectées économiquement ;
- Paragraphe 27 : mesures de restauration des moyens d'existence et suivi de leur efficacité.

8.3.1. Principes et objectifs

Le Programme de restauration des moyens d'existence est mis en œuvre après le **paiement intégral des compensations** et préalablement à la **libération des emprises du projet (STBV)**. Il repose sur le principe selon lequel les indemnités financières, bien qu'essentielles, ne garantissent pas à elles seules le **rétablissement durable, voire l'amélioration, du niveau de vie** des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

L'objectif global du programme est de :

- Restaurer durablement les moyens d'existence des PAP agricoles ;
- Réduire les impacts économiques liés à la perte d'accès aux terres et aux ressources productives ;
- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la résilience économique des ménages affectés.

8.3.2. Profil socioéconomique et justification de l'intervention

Les résultats des enquêtes socioéconomiques indiquent que 95 % des PAP agricoles tirent principalement leurs moyens de subsistance de leurs productions agricoles. Environ 534 personnes au sein des ménages des PAP agricoles en dépendent directement.

Conformément au paragraphe 12 de la NES 5, le Projet met en place des mesures spécifiques visant à atténuer la rupture des activités agricoles et à accompagner chaque PAP agricole dans la restauration durable de ses moyens d'existence.

Le choix de proposer des activités de nature agricole se justifie par le fait que l'agriculture constitue la principale source de revenus et de savoir-faire des PAP. Un changement vers d'autres types d'activités comporterait des risques importants, notamment en termes d'adaptation, de compétences requises et de stabilité des revenus. En privilégiant des mesures d'accompagnement centrées sur l'amélioration et la diversification des productions agricoles, il est ainsi possible de renforcer les moyens de subsistance des ménages concernés tout en limitant les incertitudes liées à une reconversion professionnelle. Il est toutefois important de noter qu'il existe une pression foncière importante dans la zone du Projet. Lors de l'enquête terrain, les PAP ont exprimé leur volonté de continuer dans l'activité agricole en utilisant les compensations reçues mais en raison de la rareté des terres agricoles, ils pourraient trouver des terres dans un périmètre de 30 km dans les communes voisines.

8.3.3. Approche d'accompagnement

L'appui à la restauration des moyens d'existence est assuré **au niveau individuel des PAP agricoles**, avec la possibilité de micro-projets individuels lorsque la viabilité économique et sociale le justifie.

Avant la mise en œuvre opérationnelle du PAR, chaque PAP sera consulté afin d'exprimer son choix quant au type d'accompagnement souhaité. Les choix seront analysés et traduits en **micro-projets techniquement faisables, économiquement viables et socialement acceptables via des associations en capacité de les mettre en œuvre.**

8.3.4. Partenariat avec l'association AEP

La mise en œuvre du PAR assurée par la **Structure de mise en œuvre du PAR**, pourrait se faire par exemple en collaboration avec l'**Association AEP (Agroécologie Paysanne)**. Il s'agit d'une organisation locale opérant dans la zone du projet. En effet, lors des échanges avec les services techniques, la Direction du génie rural et de l'agriculture a recommandé au Consultant Ingerco cette association reconnue pour son expérience avérée dans la formation des agriculteurs.

Les domaines d'intervention de l'AEP comprennent notamment :

- **Pratiques techniques et agronomiques** : agroforesterie, compostage, biofertilisants, biopesticides, association de cultures, intégration agriculture-élevage ;
- **Économie et autonomie paysanne** : réduction de la dépendance aux intrants chimiques, promotion des circuits courts, sécurisation des revenus ;
- **Aspects sociaux et organisationnels** : renforcement des dynamiques collectives, formation pair-à-pair, valorisation des savoirs locaux, appui ciblé aux femmes et aux jeunes ;
- **Sensibilisation** : usage productif des compensations
- **Foncier et gouvernance locale** : sensibilisation à la sécurisation de l'accès à la terre et aux droits des communautés ;
- **Systèmes alimentaires** : promotion de la consommation locale et de la souveraineté alimentaire.

L'AEP pourrait être mise à contribution pour la sensibilisation et le renforcement des capacités des PAP

8.3.5. Activités prévues

Conformément aux paragraphes 25 et 27 de la NES 5, les activités suivantes seront mises en œuvre :

- Appui à l'identification et à la formulation de micro-projets individuels ;
- Renforcement des capacités techniques, organisationnelles et managériales des PAP en lien avec les micro-projets retenus ;
- Assistance en gestion comptable et financière des micro-projets ;
- Suivi-évaluation périodique des activités, des résultats et des impacts sur les moyens d'existence.

8.3.6. Exemple de micro-projet agricole type

Le micro-projet type porte sur l'aménagement d'un périmètre agricole comprenant la clôture du site, la réalisation d'un puits à grand diamètre équipé d'une pompe, l'acquisition d'intrants et la formation technique. Une étude de marché réalisée en juillet 2025 a permis d'évaluer les coûts relatifs aux travaux d'aménagement et aux actions de formation. Ces estimations sont en adéquation avec les données fournies par la Direction du génie rural et de l'agriculture, permettant ainsi d'avoir une estimation réaliste et représentative des coûts associés à ce type de micro-projet.

Tableau 30. Evaluation du coût d'un micro-projet agricole

N°	Activités	Unité	Prix unitaire (FCFA)	Montant FCFA
1	Travaux d'aménagement			
1.1	Grillage (200m)	u	2000	400 000
1.2	25 bar de cornière (50mm)	u	9000	225 000
1.3	Matériaux de construction (ciment sable)	ff		350 000
1.4	Achat des intrants et préparation de terrain	ff		175 000
1.5	Coût de construction	ff		250 000
2	AEP			
2.1	Puit à grand diamètre équipe du pompe	u	1	900 000
3	Formation			
3.1	Formation sur les techniques agricoles	u		300 000
5	Suivi-évaluation	ff		200 000
6	Imprévus	ff		200 000
	Total général/PAP :			3 000 000
	Total général (22 PAP) :			66 000 000

Source : Enquête socio-économique/INGERCO, Juillet 2025

Le budget consolidé pour la restauration des moyens d'existence des PAP agricoles est estimé à **66 000 000 FCFA**, incluant les coûts d'aménagement, de formation, d'assistance technique, de suivi-évaluation et d'imprévus.

8.3.7. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du programme sera structurée en quatre phases :

- Phase de consultation et de sélection** : information des PAP, recueil des préférences individuelles, validation des micro-projets ;
- Phase de planification** : élaboration des plans d'affaires simplifiés, calendrier d'exécution et plan de décaissement ;
- Phase d'exécution** : réalisation des travaux d'aménagement, formations et appui technique continu ;
- Phase de suivi-évaluation** : évaluation trimestrielle des progrès, indicateurs de performance économique et sociale, ajustements si nécessaires.

8.3.8. Indicateurs de performance

Conformément au paragraphe 27 de la NES 5, les indicateurs suivants seront suivis :

- Pourcentage de PAP ayant restauré ou amélioré leurs revenus par rapport à la situation de référence ;
- Taux de mise en œuvre des micro-projets validés ;
- Niveau de satisfaction des PAP bénéficiaires ;
- Taux de participation des femmes et des jeunes.

9. Participation communautaire

Pour assurer l'insertion sociale du projet, des consultations, sous forme d'entretiens semi-structurés et de réunions publiques, ont été organisées avec les parties prenantes notamment les autorités administratives, communale et les populations sur la base d'un plan de consultation.

9.1. Consultations réalisées

Un plan de consultation pour le PAR a été élaboré et validé sur la base d'une approche participative ; cela conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel N°2013 0256 / MEA-MATDAT SG du 29 janvier 2013 fixant les modalités de la consultation publique en matière d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et NES 10 Mobilisation des Parties Prenantes.

Plusieurs séances de consultation de parties prenantes dont les PAP ont été réalisées au cours de la préparation du PAR. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 31 : Séances de consultation des parties prenantes (dont les PAP)

N°	Cercle	Commune	Lieux	Date
1	Kati	Kalabancoro	Mairie	06/09/2022
2			Gouana	14/09/2022
3			Sous-Préfecture	02/12/2022
4			Sous-Préfecture	23/01/2024
			Sous-Préfecture	01/07/2025

Elles ont pris la forme d'entretiens individuels et de réunions publiques. Elles ont permis de présenter le projet STBV dans la zone aéroportuaire de Bamako aux différentes parties prenantes. Les séances d'information et de consultations ont également servi à recueillir leurs avis, préoccupations et leurs recommandations afin de les prendre en compte pendant la mise en œuvre du projet.

Ces consultations ont impliqué l'administration locale (Préfet, Sous-préfet), les autorités municipales et les populations concernées, ainsi que des associations. Le plan de consultation adopté et suivi est présenté dans le tableau 33.

Tableau 32. Programme des consultations réalisées

Type de consultation	Cibles Rencontrées	Zones de consultations	Sujets abordés	Date
Autorités administratives				
Entretien Semi structuré	Préfet de Kati	Cercle de Kati	Présentation du projet ; Echanges sur les impacts positifs et négatifs ; Mesures de mitigation ; Recueil d'Avis, Préoccupations, Suggestions ou Recommandations des parties prenantes.	16/01/2024
	Sous-Préfet de Kalaban Coro	Arrondissement de Kalabancoro		29/01/2024
Autorités communales				
Entretien Semi structuré	Autorités municipales de Kalaban Coro	Commune Rurale de Kalaban Coro	Présentation du projet ; Echanges sur les impacts positifs et négatifs ; Diffusion des informations ; Affichage et publication de la date butoir ; Mécanisme de gestion des Plaintes (MGP) ; Mesures de mitigation ; Recueil d'Avis, Préoccupations, Suggestions ou Recommandations des parties prenantes.	22/01/2024
	Autorités municipales de Commune V du District de Bamako	Commune V du District de Bamako		30/01/2024
	Autorités municipales de Commune VI du District de Bamako	Commune VI du District de Bamako		22/01/2024
Société civile				
Entretien Semi structuré	Village de Sénou	Sénou	Présentation du projet ; Principaux enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet ; Avis, craintes, attentes et recommandation sur le projet ; Situation foncière de la zone ;	15/02/2024
	Village de Kalaban Coro	Kalaban Coro		29/01/2024
	Village de Gouana	Gouana		24/01/2024
	Village de Sirakoro	Sirakoro		26/01/2024
	Association Djama Djigui Gouana	Gouana		31/01/2024
	Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO)	Kalaban Coro		06/02/2024

Type de consultation	Cibles Rencontrées	Zones de consultations	Sujets abordés	Date
	Réseau des Communicateurs Traditionnels pour le Développement (RECOTRADE)	Kalaban Coro	Situation sanitaire de la zone ; Impact du projet des activités.	31/01/2024
Consultations publiques				
Réunion publique	Mairie de Kalaban Coro, Chefferie de village (Gouana), ANGESEM et les PAP	Commune Rurale de Kalaban Coro	Recherche de la solution suite à la plainte des populations de Gouana auprès du Ministre en charge de l'Assainissement par rapport aux effets de déversement sauvage des boues de vidange dans la zone aéroportuaire	06/09/2022
Réunion publique	Mairie de Kalaban Coro, Chefferie de village (Gouana), ANGESEM et les PAP	Village de Gouana	Information et Sensibilisation de la population	14/09/2022
Réunion publique	Sous-préfet, mairie de Kalaban Coro, chefferies des villages (Gouana et Kalaban coro) et les PAP	Arrondissement de Kalabancoro	Information et Sensibilisation de la population	02/12/2022
Réunion publique	Sous-préfet, mairie de Kalaban Coro, chefferies des villages (Gouana et Kalaban coro) et les PAP	Arrondissement de Kalabancoro	Rencontre d'information et de sensibilisation sur l'étape du recensement	23/01/2024
Réunion publique	Sous-préfet, mairie de Kalaban Coro, chefferies des villages (Gouana et Kalaban coro) et les PAP	Arrondissement de Kalabancoro	Rencontre d'information et de sensibilisation sur l'étape du recensement	01/07/2025

9.1.1. Entretiens semi structurés

Le Consultant a rencontré successivement :

- Le Préfet du cercle de Kati et Sous-préfet de l'arrondissement de Kalabancoro ;
- Les autorités municipales des communes de Kalabancoro, commune V et commune VI du district de Bamako ;
- Les autorités coutumières (Kalabancoro et Gouana).



Entretien avec 1^{er} Adjoint du Préfet de Kati



Entretien avec le Sous-Préfet de Kalabancoro

Figure 10 : Entretiens semi structurés

9.1.2. Réunions publiques des parties prenantes

Les séances des consultations publiques ont été menées avec les parties prenantes à Kalabancoro et Gouana. L'ensemble des cinq (05 réunions ont mobilisé 166 personnes dont 20 femmes.



Consultation publique dans l'Arrondissement de Kalabancoro (01/07/2025)



Consultation publique dans le village de Gouana (14/09/2022)

Figure 11 : Consultations publiques

9.2. Synthèse des consultations

9.2.1. Synthèses des échanges avec les autorités administratives

Le préfet et sous-préfet rencontrés ont réaffirmé leur intérêt vis-à-vis du projet et remercié l'équipe pour l'information partagée. Le tableau 34 synthétise les résultats des entretiens avec les autorités administratives.

Tableau 33. Résultats des entretiens avec les autorités administratives.

Autorités	Avis	Préoccupations	Suggestions / Recommandations
Cercle de Kati			
Préfet de Kati	La réalisation de ce projet va contribuer à l'assainissement de la ville de Bamako et les sites de déversement actuels.	- Inorganisation du déversement.	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place les infrastructures et équipement d'assainissement répondant aux normes standards régionaux ; - Sensibilisation des populations sur les aspects fondamentaux du projet (création d'emplois, diminution des maladies, assainissement du cadre familial par l'éveil de la citoyenneté, production des engrais et fumiers pour le secteur agricole, etc.) ; - créer et de prioriser la création des emplois pour les jeunes locaux ainsi que l'accès des femmes aux activités génératrices de revenus ; - prévoir des mesures d'atténuation aux impacts négatifs du projet ; - Veiller au suivi et contrôle des travaux.
Sous - préfet de Kalabancoro			

9.2.2. Synthèses des échanges avec les autorités communales

Les autorités communales ont exprimé un intérêt pour le projet et la volonté de l'accompagner. Le tableau ci-dessous donne les résultats des entretiens avec les autorités communales.

Tableau 34. Résultats des entretiens avec les autorités communales

Avis/Préoccupations/Suggestions ou Recommandations	Zone du projet		
	Kalabancoro	Commune V	Commune VI
Avis favorable au projet	X	X	X
Réinstallation des personnes affectées sur le site du projet	X	X	X
Créer des activités génératrices de revenus (AGR)	X		
Emploi des jeunes locaux	X	X	
Création de la recette pour la commune	X		
Aménager la route reliant au village de GOUANA	X		
Appuyer les maraichers	X		
Respect des normes de traitement	X		
Appuyer les communes dans leur programme de développement			

Avis/Préoccupations/Suggestions ou Recommandations	Zone du projet		
	Kalabancoro	Commune V	Commune VI
Prendre les mesures adéquates pour minimiser les impacts négatifs	X		
Compenser tous les biens touchés dans l'emprise	X		
Impliquer les autorités municipales, coutumières, syndicat des vidangeurs dans toutes les phases du projet	X	X	X
Respecter les engagements pris	X	X	
Gestion foncière du site	X		X
Organiser les campagnes d'information et de sensibilisation dans toutes les zones de projet avant et pendant les travaux	X	X	X

9.2.3. Synthèses des échanges avec les populations lors des consultations publiques

9.2.3.1. Consultations publiques

Les assemblées générales se sont tenues du 06 Septembre 2022 août au 01 Juillet 2025 dans les lieux différents à la préfecture, mairie, vestibule de Gouana. Au total cinq séances de consultations ont été organisées dans la commune de Kalabancoro.

Tableau 35. Lieux et nombre de participants aux assemblées générales



N°	Cercle	Commune	Lieux	Nombre des participants		Total	%	Date
				Homme	Femme			
1			Mairie	18	3	21	13%	06/09/2022
2			Gouana	25	5	30	18%	14/09/2022
3	Kati	Kalabancoro	Préfecture	21	5	26	16%	02/12/2022
4			Préfecture	46	4	50	30%	23/01/2024
5			Préfecture	36	3	39	23%	01/07/2025
Total des Participants				146	20	166	100%	



Source : INGERCO – 2023- 2025

Les assemblées générales se sont tenues avec les autorités et la population concernées. Elles ont consisté essentiellement en la présentation du projet dans son ensemble et de ses impacts avec les mesures d'atténuation. Pendant ces consultations les avis, préoccupations et suggestions ou recommandations des populations concernées ont été recueillies. Au total, 166 personnes ont été consultées dont 146 hommes représentant 88% et 20 femmes représentant 12%.

Le tableau 37 décrit la synthèse des résultats des différentes consultations :

Tableau 36 : Synthèse du résultat des consultations publiques

N°	Lieu de consultation	Craintes et préoccupations des participants	Attentes et recommandations des participants	Illustration des images
1	Mairie de Kalaban – Coro (dans la salle de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des boues déversées anarchiquement sur le site de la zone aéroportuaire ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la meilleure gestion des déversements anarchique, il faut la station prévue ; - Emploi des jeunes. 	
2	Village de Gouana (dans le vestibule de chef du village)	<ul style="list-style-type: none"> - Pollution du sol et la nappe phréatique par le déversement anarchique des boues ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Dédommager les propriétaires fonciers et les gens qui cultivent sur le site de projet ; - Projeter une vidéo d'une station fonctionnelle pour qu'ils sachent au préalable les impacts de la station avant la réalisation du projet ; - 	
3	Arrondissement de Kalaban – Coro (dans la salle de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes des champs de culture qui sont les sources de revenus familiaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation avant la réalisation du projet 	

N°	Lieu de consultation	Craintes et préoccupations des participants	Attentes et recommandations des participants	Illustration des images
4	Arrondissement de Kalaban – Coro (dans la salle de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les personnes dans leur droit ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - "On propose un décalage du site pour épargner nos maisons d'habitation parce qu'on a aucune confiance dans ce projet" ; - Indemnisation des biens affectés à la hauteur des pertes ; - On veut savoir le coût de compensation exact avant la libération du site ; - Interdiction de filmer les agents de sécurité ou d'autres usagers dans l'exercice de leur fonction ; - Prendre des bonnes informations auprès du projet. 	
5	Arrondissement de Kalaban – Coro (dans la salle de réunion)	<ul style="list-style-type: none"> - 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre les personnes dans leur droit ; - Epargner les familles qui habitent au l'angle Ouest du site. 	

NB : la liste de présence de la réunion publique du 23/01/2024 est en annexe 7 du présent rapport

9.3. Prise en compte des préoccupations dans le PAR

Les préoccupations soulevées par les autorités locales et les communautés, ainsi que leur prise en charge dans le PAR sont consignées dans le tableau 36

Tableau 37 : Prise en compte des préoccupations des consultations publiques

Préoccupations	Prise en compte dans le PAR
Le projet a une grande importance mais il risque de limiter l'accès aux ressources forestières ligneuses et non ligneuses (fruits de baobabs, jujubiers, tamariniers, dattiers du désert etc.) dont les femmes profitent ;	Cette préoccupation est prise en charge par le reboisement compensatoire et le programme d'Activité Génératrice de Revenus prévu dans ce projet.
Emploi des jeunes pour les travaux du projet.	L'emploi des jeunes est pris en compte par le projet pour ce qui concerne particulièrement les emplois non qualifiés
Indemnisation des biens à la hauteur des pertes ;	Les biens seront évalués et compensés à la hauteur des pertes.
Sensibiliser les populations à la gestion des compensations ;	La sensibilisation sera faite au cours de la mise en œuvre du PAR.
L'expérience a montré que les opérations d'indemnisation accusent des retards ou même sont souvent non réalisées.	Il est indiqué dans le PAR que les indemnisations seront faites avant le démarrage des travaux.
Epargner les familles qui habitent au l'angle Ouest du site	Le site de la STBV a été réduit pour éviter le déplacement de 25 ménages habitant à l'Ouest du site.

10. Responsabilités organisationnelles

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt une grande importance pour réussir la mise en œuvre de du PAR.

Cette mise en œuvre incombe au gouvernement, à travers la cellule de coordination de PRUBA qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites dans le PAR. Le tableau 39 décrit les responsabilités organisationnelles pour leur mise en œuvre et le suivi du PAR.

Tableau 38 : Rôle et responsabilité de mise en œuvre du PAR

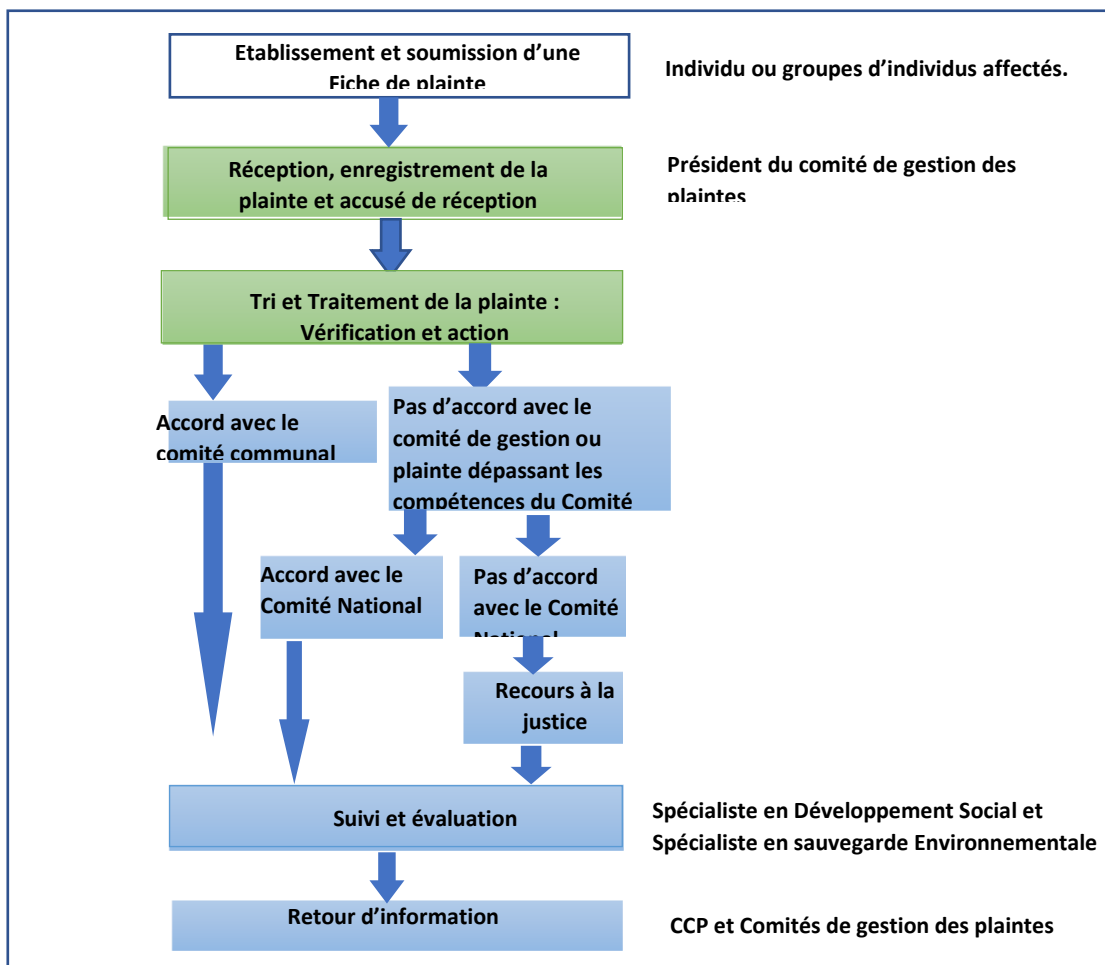
Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population Ministère chargé des Finances	PRUBA	<ul style="list-style-type: none"> • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes de la BM • Diffusion du PAR (site web de PRUBA, Essor, municipalités et autres acteurs impliqués ainsi que sur le site de la Banque) ; • Expropriation des occupants du site • Responsable de l'opérationnalisation du mécanisme des gestion des plaintes • Coordination et suivi de la réinstallation • Mise en place des commissions d'évaluation ; • Assistance aux organisations communautaires ; • Gestion des ressources financières allouées ; • Indemnisation des ayants-droits ; • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation ; • Audit de la réinstallation.
Commissions de recensement, d'évaluation et d'indemnisation	Président de la Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la liste des PAP préparée par le consultant ; • Validation des évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du projet ; • Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières ; • Validation sur une base technique et sur des paramètres à l'échelle des valeurs financières actuelles, des montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes qui découlent des activités du projet ; • Identification et traitement des réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises. • Participation au suivi de proximité ;
Ministère chargé des Finances	Direction en charge du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées ; • Paiement des compensations dans un bon délai, et au cours d'une période correspondant à l'activité du projet.
Collectivités locales	Communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR ;
	Chefs coutumiers	

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services/responsables concernés	
	Chefs de villages	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ; • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations ; • Participation à la résolution des conflits.
Consultants/ONG		<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Renforcement de capacités ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec le projet ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR • Participation à la libération sociale des emprises ; • Suivi de l'utilisation de l'indemnisation
Justice	En guise de dernier recours	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, la gestion des plaintes liée à la réinstallation va s’adosser au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) existant au niveau du PRUBA (validé par la Banque) et annexé à ce rapport (annexe). Ce MGP qui est en cours de déploiement traite du mode de gestion des cas de VBG-EAS-HS et de la réinstallation. La figure 11 présente les étapes du MGP avec le rôle des différents acteurs

Figure 11 : Mécanisme de gestion et de règlement des plaintes (pour les plaintes à la EAS/HS)



12. Budget de mise en œuvre du PAR et calendrier d'exécution

12.1. Budget de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR est évaluée à **FCFA**.

Le budget est composé comme suit :

- Les indemnités des pertes : **593 737 490** FCFA dont 81 ,9% pour les arbres.
- Le Programme de restauration des moyens d'existence : 66 000 000 FCFA
- Les activités de communication : 2 634 773 FCFA
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation : FCFA
- Les imprévus (10% du montant des indemnités hors terres d'habitation) : 52 695 469FCFA.

Tableau 39 : Budget de la mise en œuvre du PAR

Rubriques	Sous- rubriques	Montant (FCFA)
Indemnisation des Pertes	Indemnisation de structures et équipements connexes	66 782 800
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	371 232 750
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	109 784 880
	Indemnisation des pertes de récolte	45 937 060
Sous-Total Indemnités		593 737 490
Assistance aux personnes vulnérables (montant pour une personne vulnérable)		4 576 000
Appui à restauration des moyens d'existence	Activités individuelles (pour chaque PAP)	66 000 000
	Sous-Total PRME	66 000 000
Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)		
Activités de communication (0,5% des indemnités hors terres d'habitation)		2 634 773
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (1% du montant total des indemnités hors terres habitation)		5 269 546
Imprévus (10% du montant des indemnités hors terres d'habitation)		52 695 469
TOTAL GENERAL		724 913 278

* Fraction du budget global d'un montant de 85 570 000 FCFA du MGP de PRUBA

Pour rappel, le budget des compensations se fonde sur la comparaison entre la réglementation nationale (l'arrêté n°2014 – 1974/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux) et les prix du marché observés pendant la mission de terrain en prenant en compte l'âge jeune, la production et 1,5 ans pour couvrir la période de réinstallation

12.2. Calendrier d'exécution du PAR

Les activités à mener lors de la mise en œuvre du PAR devraient durer six (06) mois, à compter de sa date d'approbation par la Banque Mondiale et la partie prenante gouvernementale malienne. A la Suite de la confirmation que les compensations sont complétées avec succès, PRUBA pourra autoriser

le début des travaux. Le tableau 41 présente le chronogramme de mise en œuvre du PAR de la STBV Sénou.

Tableau 40 : Calendrier d'exécution du PAR

Phasage	Activités	Q= ½ Mois											
		Q 1	Q 2	Q 3	Q 4	Q 5	Q 6	Q 7	Q 8	Q 9	Q 10	Q 11	Q 12
Phase 1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises												
	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation												
	Vérification et validation des données de recensement												
Phase 2 :	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles												
	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP												
	Information et programmation des passages en conciliation												
	Finalisation des dossiers individuels des PAP												
	Passage des PAP en commission de conciliation												
	Transmission des dossiers des PAP conciliées pour mise en place des indemnisations												
	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations												
	Suivi des compensations (paiement des indemnisations, de la mise à disposition des terres et autres moyens de restauration des moyens d'existence...)												
	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres												
	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres												
Phase 3 :	Mise en œuvre des mesures de réinstallation												
	Suivi de mise en œuvre de programme de restauration des moyens de subsistance												

	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation												
	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance												
Phase 4 :	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR												
	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR												
	Suivi de la réinstallation des PAP												
Phase 5 :	Soumission des rapports (Livrables)												

13. Suivi et évaluation de mise en œuvre du PAR

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre telles que prévues, dans les délais impartis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

13.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Vérifier en permanence que le planning de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- L'équité genre est respecté conformément aux dispositions prévues dans le PAR ;
- Les personnes vulnérables sont traitées conformément aux dispositions du PAR ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, définir les mesures d'efficacité ou des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est continu. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du PRUBA avec l'appui de l'Expert en Suivi –Évaluation.

13.2. Évaluation (suivi externe)

L'Évaluation consiste à :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en déduire l'atteinte ou pas des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique un an après la mise en œuvre du PAR.

Les indicateurs de suivi du PAR à retenir sont les suivants :

- Le nombre de personnes dédommagées avec succès (objectif : 100%) ;
- Le nombre de personnes qui n'ont pas été dédommagées et les raisons ;
- Le nombre des griefs et plaintes motivés/justifiés qui ont été enregistrées (objectif : 100%). ;
- Le Montant total des compensations payées ;
- Le nombre de conflits/litiges résolus avec succès (objectif : 100%)

Les principaux indicateurs de suivi interne et externe de la mise en œuvre du PAR sont présentés au tableau 42.

Tableau 41 : Mesures de suivi interne du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conforme aux principes décrits dans le PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/Suivi ponctuel avant le début des travaux - Nombre et types de séances d'information et de contacts avec les PAP/Suivi ponctuel avant le démarrage des travaux 	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Une séance de diffusion du PAR validé après l'atelier de restitution - Au moins deux séances d'information
Coordination du planning de mise en œuvre du PAR	S'assurer que les PAP ayant opté pour un mode compensation en espèces s'organisent afin de libérer l'emprise des travaux dans les délais	Nombre de rencontres d'information et de suivi avec les PAP de cette catégorie/Suivi continu pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR	PRUBA	Les PAP ont effectivement libéré l'emprise
Degré d'intéressement des PAP au projet	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	Nombre de visites des PAP et/ou de correspondances reçues d'elles, au bureau de PRUBA ou aux Mairies par rapport au PAR	PRUBA	Plus de 50% des PAP ont adressé une question au Consultant de mise en œuvre du PAR aux Maires, relative à un aspect du PAR.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	État des compensations versées aux PAP et dates de paiement des compensations telles que budgétisées/suivies en continu	PRUBA	Les compensations au titre du déplacement sont complètement payées aux PAP
Équité du genre	S'assurer que les PAP femmes seront compensées et indemnisées de façon juste et adéquate conformément aux dispositions prévues dans le PAR et qu'elles reçoivent l'appui nécessaire pour la prise en compte de leur spécificité	Compensations payées aux femmes et dates de paiement versus les prévisions du PAR/Suivi continu	PRUBA	Toutes les PAP femmes ont été compensées et indemnisées de façon juste et adéquate

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Appui aux personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - S’assurer que les personnes vulnérables identifiées sont traitées conformément aux mesures arrêtées dans le PAR pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR. - Établir une liste des demandes de mesures d’assistance identifiée pour chacune d’elles et, au besoin, recensée d’autres mesures recevables qu’elles demanderaient - S’assurer que les mesures d’assistance ont été effectivement mises en œuvre/Suivi continu 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vulnérables identifiées dans le PAR qui ont été rencontrées ; Nombre des personnes vulnérables qui ont bénéficiées des mesures d’assistance. 	PRUBA	Les personnes vulnérables recensées dans le PAR ont effectivement reçu l’assistance dont elles avaient besoin
Traitement des plaintes et réclamations	S’assurer que les plaintes recevables des PAP soient traitées avec célérité et à leur satisfaction	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d’un registre des plaintes - Nombre de plaintes recevables - Durée du processus de résolution des plaintes - Nombres de plaintes résolues 	PRUBA	Tous les litiges ont pu être gérés à l’amiable en conformité avec les processus décrits dans le PAR

Tableau 42 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Élément évalué	Mesure de Suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité et le niveau de vie des populations ne se dégradent du fait du projet	Difficultés rencontrées par les PAP/Audit du PAR 12 mois après la réinstallation	Consultant en charge du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun problème majeur n'est vécu par les PAP ; - En cas de problème s'assurer qu'il est résolu conformément aux procédures décrites dans le PAR - S'assurer qu'aucun indicateur socioéconomique n'a reculé (revenus des PAP). - Si une différence négative est constatée, rechercher la cause et y remédier si elle est attribuable au projet.
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les activités actuellement exercées continuent ; - S'assurer que les revenus des PAP soient supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature des activités exercées par les PAP/suivi une fois par semestre pendant les 2 semestres ; - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus/suivi continus pendant cinq ans après leur réinstallation - Deux séances de consultation publique chaque année. - Réalisation d'un audit de la mise en œuvre du PAR 	Consultant chargé du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les PAP continuent à exercer leur activité - Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant - Les plaintes sont résolues à 100%

13.3. Rapportage du suivi de la mise en œuvre du PAR

Un Rapport de suivi mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit par le consultant en charge de la mise en œuvre. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principal indicateur de suivi (revenu des PAP) ;
- Difficultés rencontrées et ajustements requis

14. Diffusion et publication du PAR

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du PAR par la Banque Mondiale et Accord de non-objection du gouvernement malien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives du cercle de Kati et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- La publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du PAR sur le site du PRUBA ;
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités des communes concernées par l'entreprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.

15. Conclusion

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet STBV Sénou a été élaboré et s'est focalisé sur les personnes dont les installations et les biens se retrouvent sur le site du projet. Son élaboration a suivi une démarche inclusive avec les autorités administratives et communales de la commune de Kalabancoro. La démarche a été aussi conforme aux textes législatifs et réglementaires de la République du Mali, et les exigences la Banque Mondiale (BM).

Le budget global du PAR est évalué à **FCFA.**

Les coûts de réinstallation des personnes et de leurs biens ont été évalués sur la base du coût actuel du marché ce qui nécessite une mise en œuvre diligente du PAR, le marché étant très dynamique. C'est pour cela, que la mise en œuvre du PAR a été placée sous la responsabilité des ministères en charge des domaines pour la mise en place de la commission de recensement et d'évaluation et de la commission d'indemnisation et du ministère de l'économie et des finances pour le paiement des montants d'indemnisation. En effet, cette commission doit traiter le PAR comme un programme de développement dont l'objectif principal est de permettre que les personnes affectées se retrouvent dans des conditions de vie équivalentes ou meilleure à leurs conditions d'avant le projet.

L'application du dispositif de suivi de la mise en œuvre de ce PAR, permettra une meilleure gestion de tout le processus de compensation des personnes affectées par le projet et par conséquent, la réalisation normale de l'ensemble des travaux.

16. Références bibliographiques

- Plan d'Action de Réinstallation ligne 225 kV Ségou – Bamako (Safo) – CEDI/INGERCO/CEDA (2023)
- Institut National de la Statistique (INSTAT), rapport de synthèse du deuxième passage (Avril-Juin 2023) de l'Enquête Modulaire et Permanente auprès des Ménages (EMOP), Septembre 2023 ;
- Plan d'Action de Réinstallation Kayes Yelimane-Frontière Mauritanie (Partie Mali), *Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM), Juillet 2023 ;*
- Groupe de la Banque africaine de développement, Système de sauvegardes intégré, Mise à jour, 12 avril 2023 ;
- Cellule de Planification et de Statistique Secteur Santé Développement Social et Promotion de la Famille, Annuaire 2022 ;
- Projet d'Intervention d'Urgence du Vaccin af Mali COVID-19 (P176347), Plan d'Action de Prévention et de Réponse aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels, Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), Mai 2022 ;
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet de construction de la liaison 225 KV KOUTIALA – SAN – MOPTI, d'un Poste à San et à Mopti et du renforcement du Poste de Koutiala, Février 2022 ;
- Les Plans d'Action de Réinstallation des personnes affectées par la construction des lignes de transport d'électricité (2 000 km MT de 33kV et 1 800 Km BT de 400 V) et leurs composantes (400 postes de distribution de 33 Kv/ 400 V) à Kayes, Kita et Kodialani, 2021 ;
- Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricite au Mali (PASEM), Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de nouveaux postes et lignes (HTB et HTA), la réhabilitation, la rénovation et le renforcement des réseaux existants de transport et de distribution d'EDM-SA dans la ville de Bamako et environs, 2021.
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction du tronçon nord de la boucle 225 kV autour de Bamako, ANTEA/INGERCO, mai 2020
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet Manantali II – Partie Mali (Kayes – Diboli) de la ligne de transport d'électricité 225 kV de Kayes - Tambacounda, HPR ANKH Consultants/ESDCO/CA-GES, février 2020 ;
- Etudes de faisabilité technique, économique et financière du Projet de réalisation du tronçon Nord de la Boucle 225 kV autour de Bamako, 2020 ;
- Plan d'Action de Réinstallation (partie malienne Kayes – Diboli. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, dans le cadre de la Construction de la ligne haute tension 225 kV, Kayes – Tambacounda, Février 2020 HPR ANKH, ESDCO et CAGES, 2020
- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Électricité au Mali (PASEM), INGERCO, Avril 2019 ;
- RGPH-2009, INSTAT – Mali, 4ème Recensement général de la Population et de l'Habitat - EMOP (Enquête Modulaire et Permanente auprès des Ménages), INSTAT-Mali, : EMEP 2001, ELIM 2006, ELIM 2009, EMOP-2011, EMOP-2014, EMOP-2015, EMOP-2016, EMOP 2017, EMOP 2018, EMOP 2019.
- Plan d'Action de Réinstallation du projet de ligne de distribution 33 kV Ouéléssébougou – Sélingué - Kangaba avec l'électrification de 15 localités, INGERCO, Juillet 2016.
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction de la ligne du **33 kV** Koutiala –Yorosso – Koury - Mahou à partir du poste **225/33 kV** de Koutiala, INGERCO, Décembre 2017 ;
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de ligne de transport d'électricité 225 kV Guinée - Mali, ANTEA/MONBAILLIU/TTI/INGERCO/CEBIE, février 2015

17. Annexes (en fichier séparé)

Annexe 1 : Lettre d'introduction auprès des autorités

Annexe 2 : Affichage et Diffusion de l'Avis et Communiqués

Annexe 3 : Lettre d'éligibilité

Annexe 4 : Liste des autorités rencontrées

Annexe 5 : Formulaire d'enregistrement des plaintes (pour les plaintes non-liées à la EAS/HS)

Annexe 6 : Liste de présence de consultation publique

Annexe 7 : Enquête des productions et des prix du marché des récoltes

Annexe 8 : Calcul des prix des espèces arbres fruitiers

Annexe 9 : Procès-verbal de consultation publique du 01 juillet 2025

Annexe 10 : Compensation des PAP

Annexe 11 : Base de Données des PAP